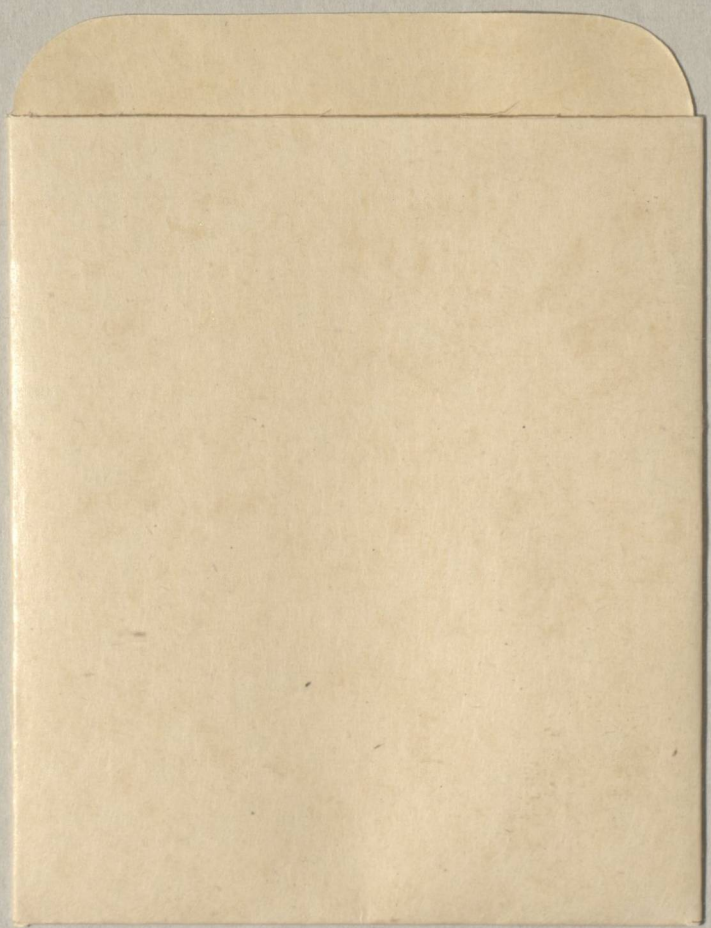

KE
72
C381
22-5
v.2

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A6.

Loi pour faire droit à George Henry Eaton.

Première lecture, le mardi 19 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84238

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à George Henry Eaton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Henry Eaton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour d'octobre 1949, en ladite cité, il a été marié à Marjorie Jean McGruther, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Henry Eaton et Marjorie Jean McGruther, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Henry Eaton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marjorie Jean McGruther n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à George Henry Eaton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84240

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à George Henry Eaton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Henry Eaton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour d'octobre 1949, en ladite cité, il a été marié à Marjorie Jean McGruther, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Henry Eaton et Marjorie Jean McGruther, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Henry Eaton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marjorie Jean McGruther n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B6.

Loi pour faire droit à John Bernard Finucane.

Première lecture, le mardi 19 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81637

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à John Bernard Finucane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Bernard Finucane, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour d'octobre 1930, en la cité de Rochester, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Florence Marie Sullivan, célibataire, alors de ladite cité de Rochester; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Bernard Finucane et Florence Marie Sullivan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Bernard Finucane de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Marie Sullivan n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à John Bernard Finucane.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81639

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à John Bernard Finucane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Bernard Finucane, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour d'octobre 1930, en la cité de Rochester, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Florence Marie Sullivan, célibataire, alors de ladite cité de Rochester; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Bernard Finucane et Florence Marie Sullivan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Bernard Finucane de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Marie Sullivan n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C6.

Loi pour faire droit à Anne-Marie-Marguerite-Victoria Melchers Harwood.

Première lecture, le mardi 19 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83476

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[6].

Loi pour faire droit à Anne-Marie-Marguerite-Victoria Melchers Harwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anne-Marie-Marguerite-Victoria Melchers Harwood, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Joseph-Gérard-Rodolphe-Pierre-Paul-Martin Harwood, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1934, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Anne-Marie-Marguerite-Victoria Melchers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anne-Marie-Marguerite-Victoria Melchers et Joseph-Gérard-Rodolphe-Pierre-Paul-Martin Harwood, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anne-Marie-Marguerite-Victoria Melchers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Gérard-Rodolphe-Pierre-Paul-Martin Harwood n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C6.

Loi pour faire droit à Anne-Marie-Marguerite-Victoria Melchers Harwood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83478

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[6].

Loi pour faire droit à Anne-Marie-Marguerite-Victoria Melchers Harwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anne-Marie-Marguerite-Victoria Melchers Harwood, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Joseph-Gérard-Rodolphe-Pierre-Paul-Martin Harwood, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1934, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Anne-Marie-Marguerite-Victoria Melchers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anne-Marie-Marguerite-Victoria Melchers et Joseph-Gérard-Rodolphe-Pierre-Paul-Martin Harwood, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anne-Marie-Marguerite-Victoria Melchers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Gérard-Rodolphe-Pierre-Paul-Martin Harwood n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Estelle Frances Demaio Parr.

Première lecture, le mardi 19 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84025

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Estelle Frances Demaio Parr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Estelle Frances Demaio Parr, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de George James Parr, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1947, en ladite cité d'Outremont, et qu'elle était alors Estelle Frances Demaio, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Estelle Frances Demaio et George James Parr, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Estelle Frances Demaio de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George James Parr n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Estelle Frances Demaio Parr.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84027

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Estelle Frances Demaio Parr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Estelle Frances Demaio Parr, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de George James Parr, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1947, en ladite cité d'Outremont, et qu'elle était alors Estelle Frances Demaio, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Estelle Frances Demaio et George James Parr, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Estelle Frances Demaio de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George James Parr n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E6.

Loi pour faire droit à Helmut Josef Wagner.

Première lecture, le mardi 19 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84001

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[6].

Loi pour faire droit à Helmut Josef Wagner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helmut Josef Wagner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'avril 1953, en la cité de Salzbourg, Autriche, il a été marié à Thea Beatrix Bartlweber, célibataire, alors de ladite cité de Salzbourg; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helmut Josef Wagner et Thea Beatrix Bartlweber, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Helmut Josef Wagner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thea Beatrix Bartlweber n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[6].

Loi pour faire droit à Helmut Josef Wagner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84003

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[6].

Loi pour faire droit à Helmut Josef Wagner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helmut Josef Wagner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'avril 1953, en la cité de Salzbourg, Autriche, il a été marié à Thea Beatrix Bartlweber, célibataire, alors de ladite cité de Salzbourg; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helmut Josef Wagner et Thea Beatrix Bartlweber, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Helmut Josef Wagner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thea Beatrix Bartlweber n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F6.

Loi pour faire droit à Thérèse Filion Robert.

Première lecture, le mardi 19 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84013

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[6].

Loi pour faire droit à Thérèse Filion Robert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thérèse Filion Robert, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de René Robert, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'août 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Thérèse Filion, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thérèse Filion et René Robert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Thérèse Filion de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit René Robert n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F6.

Loi pour faire droit à Thérèse Filion Robert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84015

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[6].

Loi pour faire droit à Thérèse Filion Robert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thérèse Filion Robert, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de René Robert, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'août 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Thérèse Filion, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thérèse Filion et René Robert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Thérèse Filion de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit René Robert n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[6].

Loi pour faire droit à Elizabeth Mary Gnaedinger Johnson.

Première lecture, le mardi 19 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82377

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[6].

Loi pour faire droit à Elizabeth Mary Gnaedinger Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Mary Gnaedinger Johnson, demeurant à Strathmore, province de Québec, épouse de Francis Haynes Johnson, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de janvier 1947, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Mary Gnaedinger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Mary Gnaedinger et Francis Haynes Johnson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Mary Gnaedinger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis Haynes Johnson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G6.

Loi pour faire droit à Elizabeth Mary Gnaedinger Johnson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82379

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[6].

Loi pour faire droit à Elizabeth Mary Gnaedinger Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Mary Gnaedinger Johnson, demeurant à Strathmore, province de Québec, épouse de Francis Haynes Johnson, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de janvier 1947, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Mary Gnaedinger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Mary Gnaedinger et Francis Haynes Johnson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Mary Gnaedinger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis Haynes Johnson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H6.

Loi pour faire droit à Peggy Mary Trim Bodaly.

Première lecture, le mardi 19 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81825

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[6].

Loi pour faire droit à Peggy Mary Trim Bodaly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Peggy Mary Trim Bodaly, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Raymond Bodaly, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1945, à Salisbury, comté de Wiltshire, Angleterre, et qu'elle était alors Peggy Mary Trim, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Peggy Mary Trim et Kenneth Raymond Bodaly, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Peggy Mary Trim de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Raymond Bodaly n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[6].

Loi pour faire droit à Peggy Mary Trim Bodaly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81827

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[6].

Loi pour faire droit à Peggy Mary Trim Bodaly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Peggy Mary Trim Bodaly, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Raymond Bodaly, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1945, à Salisbury, comté de Wiltshire, Angleterre, et qu'elle était alors Peggy Mary Trim, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Peggy Mary Trim et Kenneth Raymond Bodaly, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Peggy Mary Trim de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Raymond Bodaly n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Arthur John Chatham.

Première lecture, le mardi 19 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83654

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Arthur John Chatham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arthur John Chatham, domicilié au Canada et demeurant à Lavaltrie, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'octobre 1928, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Emma-Blanche Ste-Marie, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur John Chatham et Emma-Blanche Ste-Marie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur John Chatham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emma-Blanche Ste-Marie n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Arthur John Chatham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83656

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Arthur John Chatham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arthur John Chatham, domicilié au Canada et demeurant à Lavaltrie, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'octobre 1928, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Emma-Blanche Ste-Marie, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur John Chatham et Emma-Blanche Ste-Marie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur John Chatham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emma-Blanche Ste-Marie n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[6].

Loi pour faire droit à Margaret Louise Martin Bowden.

Première lecture, le mardi 19 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84149

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁶.

Loi pour faire droit à Margaret Louise Martin Bowden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Louise Martin Bowden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Guy Curtis Bowden, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'avril 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Louise Martin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Louise Martin et Guy Curtis Bowden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Louise Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Guy Curtis Bowden n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[6].

Loi pour faire droit à Margaret Louise Martin Bowden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84151

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[6].

Loi pour faire droit à Margaret Louise Martin Bowden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Louise Martin Bowden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Guy Curtis Bowden, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'avril 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Louise Martin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Louise Martin et Guy Curtis Bowden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Louise Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Guy Curtis Bowden n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K6.

Loi pour faire droit à Margaret Joan Carol McCurley Decaire.

Première lecture, le mardi 19 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82867

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à Margaret Joan Carol McCurley Decaire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Joan Carol McCurley Decaire, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Daniel-Maurice Decaire, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Joan Carol McCurley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Joan Carol McCurley et Daniel-Maurice Decaire, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Joan Carol McCurley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Daniel-Maurice Decaire n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à Margaret Joan Carol McCurley Decaire.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82869

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à Margaret Joan Carol McCurley Decaire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Joan Carol McCurley Decaire, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Daniel-Maurice Decaire, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Joan Carol McCurley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Joan Carol McCurley et Daniel-Maurice Decaire, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Joan Carol McCurley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Daniel-Maurice Decaire n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Jean-Paul Audette.

Première lecture, le mardi 19 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84661

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Jean-Paul Audette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Audette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de novembre 1946, en ladite cité, il a été marié à Françoise Lauzon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son épouse à consommer le mariage, cedit mariage soit annulé; considérant que cedit mariage et cedit manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Paul Audette et Françoise Lauzon, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Paul Audette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Françoise Lauzon n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Jean-Paul Audette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84663

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Jean-Paul Audette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Audette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de novembre 1946, en ladite cité, il a été marié à Françoise Lauzon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son épouse à consommer le mariage, cedit mariage soit annulé; considérant que cedit mariage et cedit manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Paul Audette et Françoise Lauzon, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Paul Audette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Françoise Lauzon n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M6.

Loi pour faire droit à Donald Edmund O'Neill.

Première lecture, le mercredi 20 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84009

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[6].

Loi pour faire droit à Donald Edmund O'Neill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald Edmund O'Neill, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juillet 1946, en la cité de Saint-Jean, province de Nouveau-Brunswick, il a été marié à Margaret Evelyn Cambria, célibataire, alors de ladite cité de Saint-Jean; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Donald Edmund O'Neill et Margaret Evelyn Cambria, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Donald Edmund O'Neill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Evelyn Cambria n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M6.

Loi pour faire droit à Donald Edmund O'Neill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84011

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[6].

Loi pour faire droit à Donald Edmund O'Neill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald Edmund O'Neill, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juillet 1946, en la cité de Saint-Jean, province de Nouveau-Brunswick, il a été marié à Margaret Evelyn Cambria, célibataire, alors de ladite cité de Saint-Jean; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Donald Edmund O'Neill et Margaret Evelyn Cambria, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Donald Edmund O'Neill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Evelyn Cambria n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N6.

Loi pour faire droit à Joseph-Robert-Gilbert Croteau.

Première lecture, le mercredi 20 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA 1957

82381

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{6}.

Loi pour faire droit à Joseph-Robert-Gilbert Croteau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Robert-Gilbert Croteau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de décembre 1941, en la cité de Drummondville, dite province, il a été marié à Rose-Alice-Hélène Pétrin, célibataire, alors de ladite cité de Drummondville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Robert-Gilbert Croteau et Rose-Alice-Hélène Pétrin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Robert-Gilbert Croteau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose-Alice-Hélène Pétrin n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N6.

Loi pour faire droit à Joseph-Robert-Gilbert Croteau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82383

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁶.

Loi pour faire droit à Joseph-Robert-Gilbert Croteau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Robert-Gilbert Croteau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de décembre 1941, en la cité de Drummondville, dite province, il a été marié à Rose-Alice-Hélène Pétrin, célibataire, alors de ladite cité de Drummondville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Robert-Gilbert Croteau et Rose-Alice-Hélène Pétrin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Robert-Gilbert Croteau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose-Alice-Hélène Pétrin n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁶.

Loi pour faire droit à Eve Giasson, autrement connu sous le nom de Lucien Giasson.

Première lecture, le mercredi 20 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84762

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁶.

Loi pour faire droit à Eve Giasson, autrement connu sous le nom de Lucien Giasson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eve Giasson, autrement connu sous le nom de Lucien Giasson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de mars 1932, en ladite cité de Montréal, il a été marié à Euphemya Pundzius, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eve Giasson, autrement connu sous le nom de Lucien Giasson, et Euphemya Pundzius, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Eve Giasson, autrement connu sous le nom de Lucien Giasson, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Euphemya Pundzius n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁶.

Loi pour faire droit à Eve Giasson, autrement connu sous le nom de Lucien Giasson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84764

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[6].

Loi pour faire droit à Eve Giasson, autrement connu sous le nom de Lucien Giasson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eve Giasson, autrement connu sous le nom de Lucien Giasson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de mars 1932, en ladite cité de Montréal, il a été marié à Euphemya Pundzius, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eve Giasson, autrement connu sous le nom de Lucien Giasson, et Euphemya Pundzius, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Eve Giasson, autrement connu sous le nom de Lucien Giasson, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Euphemya Pundzius n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P6.

Loi pour faire droit à Ingrid Malten Prokopp.

Première lecture, le mercredi 20 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83752

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P6.

Loi pour faire droit à Ingrid Malten Prokopp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ingrid Malten Prokopp, demeurant en la cité de Sarnia, province d'Ontario, épouse de Edwin Prokopp, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'août 1954, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ingrid Malten, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ingrid Malten et Edwin Prokopp, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ingrid Malten de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edwin Prokopp n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P6.

Loi pour faire droit à Ingrid Malten Prokopp.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83754

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[6].

Loi pour faire droit à Ingrid Malten Prokopp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ingrid Malten Prokopp, demeurant en la cité de Sarnia, province d'Ontario, épouse de Edwin Prokopp, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'août 1954, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ingrid Malten, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ingrid Malten et Edwin Prokopp, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ingrid Malten de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edwin Prokopp n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q6.

Loi pour faire droit à Edward Douglas Taylor.

Première lecture, le mercredi 20 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82369

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à Edward Douglas Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edward Douglas Taylor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de décembre 1943, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Dorina Magdaline Kagi, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Douglas Taylor et Dorina Magdaline Kagi, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Douglas Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorina Magdaline Kagi n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à Edward Douglas Taylor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82371

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à Edward Douglas Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edward Douglas Taylor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de décembre 1943, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Dorina Magdaline Kagi, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Douglas Taylor et Dorina Magdaline Kagi, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Douglas Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorina Magdaline Kagi n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[6].

Loi pour faire droit à Jacqueline Waite Chew Keen.

Première lecture, le mercredi 20 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84445

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[6].

Loi pour faire droit à Jacqueline Waite Chew Keen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacqueline Waite Chew Keen, demeurant à McMasterville, province de Québec, épouse de William John Keen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1952, à Cornwallis, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Jacqueline Waite Chew, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jacqueline Waite Chew et William John Keen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jacqueline Waite Chew de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William John Keen n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[6].

Loi pour faire droit à Jacqueline Waite Chew Keen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84447

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[6].

Loi pour faire droit à Jacqueline Waite Chew Keen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacqueline Waite Chew Keen, demeurant à McMasterville, province de Québec, épouse de William John Keen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1952, à Cornwallis, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Jacqueline Waite Chew, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jacqueline Waite Chew et William John Keen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jacqueline Waite Chew de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William John Keen n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[6].

Loi pour faire droit à Stanley Smith Wilson.

Première lecture, le mercredi 20 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81621

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[6].

Loi pour faire droit à Stanley Smith Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanley Smith Wilson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de février 1940, en la cité de Nelson, province de Colombie-Britannique, il a été marié à Hazel Marie Wilson, célibataire, alors de Trail, dite province de Colombie-Britannique; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stanley Smith Wilson et Hazel Marie Wilson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stanley Smith Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hazel Marie Wilson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[6].

Loi pour faire droit à Stanley Smith Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81623

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[6].

Loi pour faire droit à Stanley Smith Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanley Smith Wilson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de février 1940, en la cité de Nelson, province de Colombie-Britannique, il a été marié à Hazel Marie Wilson, célibataire, alors de Trail, dite province de Colombie-Britannique; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stanley Smith Wilson et Hazel Marie Wilson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stanley Smith Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hazel Marie Wilson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[6].

Loi pour faire droit à Marjorie Alice Holdron Thorbergson.

Première lecture, le mercredi 20 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83543

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[6].

Loi pour faire droit à Marjorie Alice Holdron Thorbergson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Alice Holdron Thorbergson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Einar Alvin Thorbergson, domicilié au Canada et demeurant au village de Dawson-Creek, province de Colombie-Britannique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marjorie Alice Holdron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Alice Holdron et Einar Alvin Thorbergson, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Alice Holdron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Einar Alvin Thorbergson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T6.

Loi pour faire droit à Marjorie Alice Holdron Thorbergson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83545

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[6].

Loi pour faire droit à Marjorie Alice Holdron Thorbergson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Alice Holdron Thorbergson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Einar Alvin Thorbergson, domicilié au Canada et demeurant au village de Dawson-Creek, province de Colombie-Britannique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marjorie Alice Holdron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Alice Holdron et Einar Alvin Thorbergson, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Alice Holdron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Einar Alvin Thorbergson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U6.

Loi pour faire droit à Irene Kluchnyk Shyshko.

Première lecture, le mercredi 20 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84889

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[6].

Loi pour faire droit à Irene Kluchnyk Shyshko.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irene Kluchnyk Shyshko, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Andryj Shyshko, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Kluchnyk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Kluchnyk et Andryj Shyshko, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Kluchnyk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andryj Shyshko n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[6].

Loi pour faire droit à Irene Kluchnyk Shyshko.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84891

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[6].

Loi pour faire droit à Irene Kluchnyk Shyshko.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irene Kluchnyk Shyshko, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Andryj Shyshko, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Kluchnyk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Kluchnyk et Andryj Shyshko, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Kluchnyk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andryj Shyshko n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V6.

Loi pour faire droit à Beatrice Lillian Sidaway Mudry.

Première lecture, le mercredi 20 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84608

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁶.

Loi pour faire droit à Beatrice Lillian Sidaway Mudry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Lillian Sidaway Mudry, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Morris Mudry, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Beatrice Lillian Sidaway, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Lillian Sidaway et Morris Mudry, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Lillian Sidaway de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Morris Mudry n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V6.

Loi pour faire droit à Beatrice Lillian Sidaway Mudry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84610

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[6].

Loi pour faire droit à Beatrice Lillian Sidaway Mudry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Lillian Sidaway Mudry, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Morris Mudry, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Beatrice Lillian Sidaway, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Lillian Sidaway et Morris Mudry, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Lillian Sidaway de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Morris Mudry n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W6.

Loi pour faire droit à Bernard George.

Première lecture, le mercredi 20 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81645

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W6.

Loi pour faire droit à Bernard George.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernard George, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jérôme, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juillet 1950, en ladite cité, il a été marié à Marie-Agathe-Pierrette Desjardins, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernard George et Marie-Agathe-Pierrette Desjardins, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Bernard George de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Agathe-Pierrette Desjardins n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W6.

Loi pour faire droit à Bernard George.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81647

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁶.

Loi pour faire droit à Bernard George.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernard George, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jérôme, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juillet 1950, en ladite cité, il a été marié à Marie-Agathe-Pierrette Desjardins, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernard George et Marie-Agathe-Pierrette Desjardins, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Bernard George de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Agathe-Pierrette Desjardins n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi pour faire droit à Helen Rose Bickerdike Ovenden.

Première lecture, le mercredi 20 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84230

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi pour faire droit à Helen Rose Bickerdike Ovenden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Rose Bickerdike Ovenden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Albert William Ovenden, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Helen Rose Bickerdike, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Rose Bickerdike et Albert William Ovenden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Rose Bickerdike de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert William Ovenden n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi pour faire droit à Helen Rose Bickerdike Ovenden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84232

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi pour faire droit à Helen Rose Bickerdike Ovenden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Rose Bickerdike Ovenden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Albert William Ovenden, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Helen Rose Bickerdike, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Rose Bickerdike et Albert William Ovenden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Rose Bickerdike de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert William Ovenden n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y6.

Loi pour faire droit à Catherine Violet Mooney Leger.

Première lecture, le mercredi 20 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84113

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[6].

Loi pour faire droit à Catherine Violet Mooney Leger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Violet Mooney Leger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Douglas Arthur Leger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Violet Mooney, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Violet Mooney et Douglas Arthur Leger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Violet Mooney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Douglas Arthur Leger n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y6.

Loi pour faire droit à Catherine Violet Mooney Leger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84115

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[6].

Loi pour faire droit à Catherine Violet Mooney Leger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Violet Mooney Leger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Douglas Arthur Leger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Violet Mooney, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Violet Mooney et Douglas Arthur Leger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Violet Mooney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Douglas Arthur Leger n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[6].

Loi pour faire droit à Laurice Michel Malouf.

Première lecture, le mercredi 20 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83563

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[6].

Loi pour faire droit à Laurice Michel Malouf.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laurice Michel Malouf, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de George Malouf, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1952, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Laurice Michel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laurice Michel et George Malouf, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laurice Michel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Malouf n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[6].

Loi pour faire droit à Laurice Michel Malouf.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83565

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[6].

Loi pour faire droit à Laurice Michel Malouf.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laurice Michel Malouf, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de George Malouf, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1952, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Laurice Michel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laurice Michel et George Malouf, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laurice Michel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Malouf n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A7.

Loi pour faire droit à Hélène-Victorine Monseur Sharpe.

Première lecture, le mercredi 20 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83539

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[7].

Loi pour faire droit à Hélène-Victorine Monseur Sharpe.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Hélène-Victorine Monseur Sharpe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Reginald Lewis Sharpe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1945, en la cité de Bruxelles, Belgique, et qu'elle était alors Hélène-Victorine Monseur, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hélène-Victorine Monseur et Reginald Lewis Sharpe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hélène-Victorine Monseur de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginald Lewis Sharpe n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A7.

Loi pour faire droit à Hélène-Victorine Monseur Sharpe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83541

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A7.

Loi pour faire droit à Hélène-Victorine Monseur Sharpe.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Hélène-Victorine Monseur Sharpe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Reginald Lewis Sharpe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1945, en la cité de Bruxelles, Belgique, et qu'elle était alors Hélène-Victorine Monseur, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hélène-Victorine Monseur et Reginald Lewis Sharpe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hélène-Victorine Monseur de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginald Lewis Sharpe n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[7].

Loi pour faire droit à Kenneth Franklin Hallas.

Première lecture, le mercredi 20 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84604

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[7].

Loi pour faire droit à Kenneth Franklin Hallas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth Franklin Hallas, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'août 1948, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Josephine Anne Bogan, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kenneth Franklin Hallas et Josephine Anne Bogan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Kenneth Franklin Hallas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Josephine Anne Bogan n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[7].

Loi pour faire droit à Kenneth Franklin Hallas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84606

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[7].

Loi pour faire droit à Kenneth Franklin Hallas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth Franklin Hallas, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'août 1948, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Josephine Anne Bogan, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kenneth Franklin Hallas et Josephine Anne Bogan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Kenneth Franklin Hallas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Josephine Anne Bogan n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Joan Betty Mae Barnard Laframboise.

Première lecture, le mercredi 20 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81657

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[7].

Loi pour faire droit à Joan Betty Mae Barnard Laframboise.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Betty Mae Barnard Laframboise, demeurant à Rosemere, province de Québec, épouse de Joseph-Raoul-Laurent Laframboise, domicilié au Canada et demeurant à Lachute Mills, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1945, à Barking, comté d'Essex, Angleterre, et qu'elle était alors Joan Betty Mae Barnard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Betty Mae Barnard et Joseph-Raoul-Laurent Laframboise, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Betty Mae Barnard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Raoul-Laurent Laframboise n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[7].

Loi pour faire droit à Joan Betty Mae Barnard Laframboise.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81659

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Joan Betty Mae Barnard Laframboise.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Betty Mae Barnard Laframboise, demeurant à Rosemere, province de Québec, épouse de Joseph-Raoul-Laurent Laframboise, domicilié au Canada et demeurant à Lachute Mills, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1945, à Barking, comté d'Essex, Angleterre, et qu'elle était alors Joan Betty Mae Barnard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Betty Mae Barnard et Joseph-Raoul-Laurent Laframboise, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Betty Mae Barnard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Raoul-Laurent Laframboise n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Lemuel Alvin Henry Ward.

Première lecture, le mercredi 20 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83642

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Lemuel Alvin Henry Ward.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lemuel Alvin Henry Ward, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de septembre 1939, à Coteau-Station, dite province, il a été marié à Hazel Lorraine Zimmer, célibataire, alors de Coteau-Station susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lemuel Alvin Henry Ward et Hazel Lorraine Zimmer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lemuel Alvin Henry Ward de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hazel Lorraine Zimmer n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Lemuel Alvin Henry Ward.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83644

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Lemuel Alvin Henry Ward.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lemuel Alvin Henry Ward, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de septembre 1939, à Coteau-Station, dite province, il a été marié à Hazel Lorraine Zimmer, célibataire, alors de Coteau-Station susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lemuel Alvin Henry Ward et Hazel Lorraine Zimmer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lemuel Alvin Henry Ward de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hazel Lorraine Zimmer n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[7].

Loi pour faire droit à Joseph-Raoul-Guy-Félix Labelle.

Première lecture, le mercredi 20 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84242

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E7.

Loi pour faire droit à Joseph-Raoul-Guy-Félix Labelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Raoul-Guy-Félix Labelle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de septembre 1950, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Marie-Alice-Lucenda Périgny, autrement connue sous le nom de Lorraine Périgny, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Raoul-Guy-Félix Labelle et Marie-Alice-Lucenda Périgny, autrement connue sous le nom de Lorraine Périgny, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Raoul-Guy-Félix Labelle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Alice-Lucenda Périgny, autrement connue sous le nom de Lorraine Périgny, n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E7.

Loi pour faire droit à Joseph-Raoul-Guy-Félix Labelle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84244

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[7].

Loi pour faire droit à Joseph-Raoul-Guy-Félix Labelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Raoul-Guy-Félix Labelle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de septembre 1950, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Marie-Alice-Lucenda Périgny, autrement connue sous le nom de Lorraine Périgny, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Raoul-Guy-Félix Labelle et Marie-Alice-Lucenda Périgny, autrement connue sous le nom de Lorraine Périgny, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Raoul-Guy-Félix Labelle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Alice-Lucenda Périgny, autrement connue sous le nom de Lorraine Périgny, n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F7.

Loi pour faire droit à Gene Koklyte Gedvila.

Première lecture, le mercredi 20 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83295

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[7].

Loi pour faire droit à Gene Koklyte Gedvila.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gene Koklyte Gedvila, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jonas Makalajus Gedvila, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de février 1946, à Fribourg, Bade, Allemagne, et qu'elle était alors Gene Koklyte, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gene Koklyte et Jonas Makalajus Gedvila, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gene Koklyte de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jonas Makalajus Gedvila n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[7].

Loi pour faire droit à Gene Koklyte Gedvila.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83297

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[7].

Loi pour faire droit à Gene Koklyte Gedvila.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gene Koklyte Gedvila, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jonas Makalajus Gedvila, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de février 1946, à Fribourg, Bade, Allemagne, et qu'elle était alors Gene Koklyte, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gene Koklyte et Jonas Makalajus Gedvila, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gene Koklyte de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jonas Makalajus Gedvila n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[7].

Loi pour faire droit à Lillian Martin Cyr.

Première lecture, le mercredi 20 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81393

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[7].

Loi pour faire droit à Lillian Martin Cyr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Martin Cyr, demeurant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse de Jean Cyr, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1947, en la cité de Shawinigan-Falls, dite province, et qu'elle était alors Lillian Martin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Martin et Jean Cyr, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean Cyr n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G7.

Loi pour faire droit à Lillian Martin Cyr.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81395

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G7.

Loi pour faire droit à Lillian Martin Cyr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Martin Cyr, demeurant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse de Jean Cyr, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1947, en la cité de Shawinigan-Falls, dite province, et qu'elle était alors Lillian Martin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Martin et Jean Cyr, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean Cyr n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à Ange-Aimée-Jacqueline Lacoste Paquette.

Première lecture, le mercredi 20 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84992

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à Ange-Aimée-Jacqueline Lacoste Paquette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ange-Aimée-Jacqueline Lacoste Paquette, demeurant en la cité de Granby, province de Québec, épouse de Réal Paquette, domicilié au Canada et demeurant à Valcartier, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1951, en ladite cité de Granby, et qu'elle était alors Ange-Aimée-Jacqueline Lacoste, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ange-Aimée-Jacqueline Lacoste et Réal Paquette, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ange-Aimée-Jacqueline Lacoste de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Réal Paquette n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à Ange-Aimée-Jacqueline Lacoste Paquette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84994

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à Ange-Aimée-Jacqueline Lacoste Paquette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ange-Aimée-Jacqueline Lacoste Paquette, demeurant en la cité de Granby, province de Québec, épouse de Réal Paquette, domicilié au Canada et demeurant à Valcartier, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1951, en ladite cité de Granby, et qu'elle était alors Ange-Aimée-Jacqueline Lacoste, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ange-Aimée-Jacqueline Lacoste et Réal Paquette, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ange-Aimée-Jacqueline Lacoste de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Réal Paquette n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[7].

Loi concernant les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie.

Première lecture, le mardi 26 février 1957.

L'honorable sénateur CONNOLLY (Ottawa-Ouest).

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86226

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[7].

Loi concernant les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que «Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie», corporation constituée par le chapitre 143 des Statuts de l'ancienne province du Canada, 12 Victoria (1849), ci-après appelé «la loi principale», reproduite dans l'annexe 1 de la présente loi, telle que l'ont modifiée le chapitre 51 des Statuts de la province de Québec, 38 Victoria (1875), le chapitre 52 des Statuts de la province de Québec, 51-52 Victoria (1888), et le chapitre 115 des Statuts de la province de Québec, 24 George V (1934), reproduits dans l'annexe 2 de la présente loi, et telle que l'ont modifiée le chapitre 104 des Statuts de la province d'Ontario, 1 Édouard VII (1901), et le chapitre 86 des Statuts de la province d'Ontario, 23 George V (1933), reproduits dans l'annexe 3 de la présente loi, ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom «Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie» est par les présentes changé en «Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée», ci-après appelés «la Corporation». Le changement de nom de la Corporation ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Corporation, ni un legs ou don ou une donation maintenant faite, ou susceptible de l'être par la suite, à la Corporation, sous son nom initial ou son nouveau nom, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Corporation ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou

Notes explicatives.

Ce bill a pour but de remplacer le nom de la Corporation par «Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée», de moderniser sa charte et de rendre ses objets, buts et pouvoirs conformes à ce qu'exigent les circonstances. La loi qui l'a constituée autorisait la Corporation à fonctionner dans toute l'ancienne province du Canada, qui comprend aujourd'hui les provinces d'Ontario et de Québec. La juridiction du Parlement du Canada se trouve être invoquée parce que les buts de la Corporation ont une portée interprovinciale et aussi parce que cette société religieuse fonctionne et détient des biens en Ontario et dans la province de Québec à la fois.

L'amendement proposé dans l'article 12 du bill a pour objet de retrancher de la loi principale la limitation portant sur la valeur annuelle des biens immeubles que la Corporation peut détenir.

L'article 13 du bill a pour but de faire disparaître certaines prescriptions relatives à l'acquisition des biens de la Corporation, et à la disposition de ces derniers sur dissolution.

procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Corporation, être poursuivie et continuée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Siège social.

2. Le siège social de la Corporation continuera d'être en la cité de Montréal (province de Québec), ou sera établi à tel autre endroit du Canada que la Corporation pourra déterminer, pourvu qu'elle signifie par écrit, au Secrétaire d'Etat, un avis de tout changement du siège social, lequel avis doit être publié dans la *Gazette du Canada.*

Objets.

3. La Corporation a pour but

a) d'organiser, établir, entretenir et administrer des résidences pour ses membres, missions, églises, maisons de culte, presbytères, entreprises paroissiales, maisons et institutions de retraites, orphelinats, maisons de refuge pour les vieillards, maisons et institutions de repos, ainsi que des organismes pour favoriser, enseigner, propager et disséminer la foi et la doctrine catholiques romaines, de même que former des personnes à ces fins;

b) d'encourager, organiser, établir, entretenir et administrer des institutions et agences de service social, de bien-être et de direction sociale;

c) de favoriser l'enseignement, l'instruction et la culture; d'organiser, établir, entretenir et administrer des écoles, collèges, académies, séminaires, institutions de savoir, de même que des instituts industriels, techniques et agricoles ainsi que les fermes s'y rattachant;

d) de favoriser la charité, de donner des soins aux pauvres; d'organiser, établir, entretenir et administrer des institutions de bienfaisance, hôpitaux, cliniques et dispensaires; et

e) d'organiser, établir, entretenir et administrer des bibliothèques, ainsi que des maisons et agences pour imprimer, publier et disséminer des écrits, journaux, périodiques et ouvrages concernant l'éducation, la religion, les arts et les sciences.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

4. La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, immeubles ou meubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, hypothéqué, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation.

Pouvoir d'emprunter.

5. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne compétente que lesdits statuts de la Corporation autorisent à cet effet, lie cette dernière, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorisation requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation;

e) nantir ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés pratiques; et

f) mortgager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien de la Corporation, meuble ou immeuble, au moyen d'actes de fiducie ou autrement, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation.

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placements.

6. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom des fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, sur toutes valeurs de ce genre.

7. La Corporation peut poursuivre ses objets et exercer ses droits et pouvoirs dans toute partie du Canada.

Application des lois de mainmorte.

8. A l'égard de tout bien immeuble de la Corporation qui, en raison de la situation de cet immeuble ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, d'autre part, l'exercice desdits pouvoirs est, dans toute province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Non-conformité avec des prescriptions spéciales.

9. Tout acte de vente ou contrat translatif aux termes duquel la Corporation a acquis des biens réels ou immeubles et qui ne satisfaisait pas aux prescriptions spéciales énoncées à l'article VI de la loi principale, est par les présentes déclaré aussi valide que s'il avait été conforme à ces prescriptions.

Conseil d'administration.

10. (1) Tous les pouvoirs de la Corporation continueront d'être exercés par un conseil d'administration, ci-après appelé «le Conseil», qui aura le contrôle et la gestion de toutes les affaires et entreprises de la Corporation.

(2) Le Conseil se compose du provincial, de l'économe et de quatre conseillers.

(3) Les membres du Conseil actuellement en fonctions y demeurent jusqu'à la nomination de leurs successeurs en vertu du présent article.

(4) Le Conseil peut, par statut administratif ou résolution,

a) déterminer les conditions auxquelles des personnes peuvent être admises et maintenues au poste de membre de la Corporation, ainsi que les droits et pouvoirs de ces membres;

b) pourvoir à la durée des fonctions et au mode de nomination des membres du Conseil, ainsi qu'au moyen de suppléer à toute vacance au Conseil pouvant être causée par décès, démission ou autrement; et

c) établir des règles et règlements pour la convocation et la tenue de réunions du Conseil, de même que la fixation du quorum de celui-ci.

Effet des dispositions.

11. Les dispositions de la présente loi ont pleine vigueur et plein effet, nonobstant toute disposition contenue dans la loi principale ou les modifications y apportées.

Valeur annuelle.

12. L'article I de la loi principale est modifié par le retranchement des mots «n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille louis, cours actuel de cette province», tels qu'ils y apparaissent.

Abrogation.

13. Les articles IV, V et VI de la loi principale sont abrogés.

ANNEXE 1.

Chapitre 143 des Statuts de 1849 de l'ancienne province du Canada (12 Victoria)
(Texte officiel)

«Acte pour incorporer *Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie, pour la province du Canada.*

(30 mai 1849)

Préambule.

«ATTENDU qu'une communauté d'ecclésiastiques existe depuis plusieurs années dans la province du Canada, sous le nom de *Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie*, dont le but et fin est de faire des missions, donner l'instruction et l'éducation, d'ériger et de diriger des hôpitaux pour les pauvres malades; et attendu que les dits révérends Pères Oblats ont demandé par leur requête présentée en leur nom par le révérend Père Jean Claude Léonard, l'un d'eux, que leur dite communauté fût incorporée; et attendu qu'en considération des grands avantages qui doivent résulter de cet institut, il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada;* il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les révérends Pères Joseph Eugène, évêque de Bytown, Jean Claude Léonard, Damase Dandurand, John Ryan et M. Molloy, et telles autres personnes sujets-nés ou naturalisés de Sa Majesté, qui sont maintenant ou pourront ci-après devenir, conformément aux dispositions du présent acte, membres de la dite communauté, seront et sont par le présent déclarés être un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom des *Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie*, et auront sous ce nom droit de succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer, rompre et renouveler, quand et aussi souvent qu'ils le jugeront à propos; ils pourront, sous le même nom, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, à quelque titre que ce soit, recevoir et posséder pour eux et leurs successeurs comme susdit, pour les fins de la dite corporation, sans autres autorisations ultérieures ou lettres d'amortissement, toutes espèces de biens-fonds ou propriétés foncières, meubles et immeubles, situés en cette province, n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille louis, cours actuel de cette

Noms des membres actuels de l'association.

Nom et pouvoirs de la corporation.

province; et ils pourront les vendre, aliéner et en disposer, en acheter, acquérir et posséder d'autres à leur place pour les fins susdites, et pourront légalement ester en jugement, sous le même nom, plaider et se défendre, dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques en cette province, d'une manière aussi efficace que tout corps politique et incorporé et toutes personnes peuvent légalement le faire, et pourront être assignés devant toutes cours de justice; et telle assignation ainsi faite à l'un des membres de la dite communauté ou corporation à domicile, dans l'un de ses établissements où résideront habituellement deux de ses membres ou plus, sera valide contre la dite communauté et corporation; ils auront plein pouvoir et autorité de faire et établir tels statuts, règles ou règlements n'étant pas contraires au présent acte ni aux lois de cette province, qu'ils jugeront utiles et nécessaires pour les intérêts et la régie de la dite corporation, et de ses affaires et propriétés, et pour l'admission, la réception, le renvoi et la qualification des membres de ladite corporation, et pour toutes autres fins tendant à promouvoir le bien-être et les intérêts de la dite corporation; et d'amender, changer ou abroger de temps à autres lesdits statuts, règles ou règlements en la manière qu'elle le trouvera plus nécessaire et expédient.

Règlements.

La corporation pourra constituer des procureurs.

«II. Et qu'il soit statué, que ladite corporation aura aussi la faculté, pour la transaction de ses affaires, de constituer un ou plusieurs procureurs fondés, si elle le juge à propos; en un mot, qu'elle jouira de tous les droits et privilèges dont jouissent les autres corps ou corporations reconnus par l'Etat en cette province.

Les revenus, etc., de la corporation seront employés tel que prescrit par cette cause.

«III. Et qu'il soit statué, que les revenus, fruits et profits de tous les biens-meubles et immeubles de la dite corporation, seront employés exclusivement au soutien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires aux objets d'icelle, et pour les fins de la communauté susdite, ainsi qu'aux frais à encourir pour les objets liés ou ayant naturellement rapport aux fins susdites.

En cas de dissolution, les biens retourneront aux héritiers des légataires.

«IV. Et qu'il soit statué, qu'avenant la dissolution de ladite corporation pour quelque cause que ce soit, les biens-meubles qui se trouveront alors en nature, et les immeubles et rentes constituées qui auront été donnés et légués à la dite corporation, ou les autres immeubles achetés ou échangés au moyen de la vente des biens ainsi donnés et légués, et qui se trouveront en la possession de la dite corporation, lors de sa dite dissolution, retourneront et appartiendront aux légitimes héritiers de ceux qui ont donné ou légué tels biens à la dite corporation.

S'il n'existe pas d'héritiers, ils seront à la disposition de la législature.

«V. Et qu'il soit statué, que dans le cas susdit de la dissolution de la dite corporation, les biens-fonds achetés et acquis par elle et payés sur ses propres revenus, et

non au moyen de la vente ou de l'échange de quelques biens donnés ou légués, ainsi que toute autre propriété appartenant alors à la dite corporation, et non sujets à être réclamés par, et à retourner aux héritiers d'aucun donateur ou testateur, en vertu des dispositions de la section précédente de cet acte, demeureront à la disposition de la législature pour être appropriés au soutien de quelque institution charitable, ou à l'instruction des pauvres de la paroisse ou du township où tels biens seront ainsi situés.

Conditions requises dans les contrats de vente ou d'acquisition.

«VI. Et qu'il soit statué, qu'aucun contrat de vente ou transport en vertu duquel la dite corporation achètera ou acquerra des propriétés réelles ou immobilières ou rentes constituées, ne sera valide ou efficace pour quelque fin que ce soit, à moins qu'il ne soit mentionné dans le dit contrat que le dit achat ou acquisition est fait avec des fonds de la dite corporation, ou avec des fonds provenant de la vente ou aliénation de telle et telle propriété, la décrivant, donnée ou léguée à la dite corporation par telle et telles personne ou personnes, les désignant par leur nom ou autrement, selon le cas.

Il sera fourni un état au gouverneur.

«VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur-général de cette province, de fournir un état par écrit de ses biens et affaires, dans lequel elle particularisera les revenus qu'elle retire des dits biens possédés sous l'autorité du présent acte, et de quelle source ils proviennent.

Nul membre ne sera personnellement responsable des dettes.

«VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun membre de la dite corporation ne sera personnellement responsable des dettes, engagements ou obligations de la dite corporation.

Réserve des droits de la couronne, etc.

«IX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé en aucune manière affecter les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, excepté les droits qui sont mentionnés plus haut auxquels il est pourvu.

Acte public.

«X. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré comme acte public par tous les juges, juges de paix et autres personnes quelconques, qui seront tenus d'en prendre connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.»

ANNEXE 2.

Chapitre 51 des Statuts de 1875 de la province de Québec (38 Victoria) (Texte officiel)

«Acte amendant l'acte 12 Victoria, chapitre 143.
(Sanctionné le 23 février 1875.)

Préambule.

«ATTENDU que la corporation des révérends pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie, a représenté par sa requête qu'il était opportun d'amender l'acte de la ci-devant province du Canada, 12 Victoria, chapitre 143, par lequel la dite corporation a été constituée et incorporée, et attendu qu'il est convenable d'accéder à la demande de la dite requête; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

Pouvoir d'acquérir, posséder, etc.

«**1.** La dite corporation pourra en tout temps et lieu par achat, donation, legs, cession, prêt, ou par tout autre titre légal et moyen légitime, acquérir, posséder, hériter, prendre, avoir, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, sans autre autorisation ultérieure ou lettres d'amortissement, tous biens, meubles et immeubles quelconques, pour les usages et fins de la dite corporation, comme aussi les hypothéquer, vendre, louer, affermer, échanger, aliéner et enfin en disposer légalement en tout ou en partie pour les mêmes fins; pourvu que tels biens immeubles n'excèdent pas en valeur annuelle, la somme de vingt mille piastres au-delà de la valeur des immeubles occupés pour les fins de la dite corporation; et pourvu aussi que si la dite corporation devient propriétaire d'immeubles excédant en valeur annuelle, la somme de vingt mille piastres comme susdit, elle sera tenue de vendre tel surplus de propriété dans les cinq ans de l'acquisition d'iceux.

Proviso:

Proviso:

12 V., c. 143, s. 3 annulée et remplacée.

Emploi des profits.

«**2.** La troisième section du dit acte d'incorporation est annulée et remplacée par la suivante:

«Et qu'il soit statué que les revenus, fruits et profits de tous les biens, meubles et immeubles de la dite corporation seront employés pour les fins d'icelle.»

SS. 4, 5 du dit acte abrogées.

Biens donnés restent biens ecclésiastiques en cas de dissolution.

«**3.** Les quatrième et cinquième sections du dit acte d'incorporation sont abrogées et remplacées par la suivante:

«Et qu'il soit statué que avenant la dissolution de la dite corporation pour quelque cause que ce soit, les biens meubles qui se trouveront alors en nature, et les immeubles et rentes constituées qui auront été donnés et légués à la dite corporation, ou les autres immeubles achetés ou échangés au

86226—2

moyen de la vente des biens ainsi donnés et légués et qui se trouveront en la possession de la dite corporation, lors de la dite dissolution resteront propriétés ecclésiastiques suivant les lois de l'église catholique romaine, et seront sous le contrôle exclusif de l'évêque catholique romain du diocèse où ils seront situés, pour être par lui employés en œuvres-pies; pourvu toutefois que cet acte n'affecte en aucune façon les donations faites antérieurement à cet acte avec la clause spéciale exprimée à l'acte de donation, que les propriétés données le sont à la condition que ces propriétés retourneront aux héritiers du donateur ou donateurs, dans le cas de dissolution de la dite corporation.»

Proviso:

S. 6 du dit acte annulée.

«**4.** La sixième section est annulée et retranchée et la suivante ajoutée:

Certains actes validés.

«Et qu'il soit statué que tout contrat de vente ou autres actes quelconques faits et passés sans les formalités et mentions requises par la dite sixième section du dit acte d'incorporation, soient déclarés valides et légaux comme si les dites formalités eussent été observées et suivies en conformité de la dite sixième section.»»

Chapitre 52 des Statuts de 1888 de la province de Québec (51-52 Victoria) (Texte officiel)

«Acte pour amender de nouveau l'acte de la ci-devant province du Canada, 12 Vict., ch. 143 concernant les pères Oblats.

(*Sanctionné le 12 juillet 1888*)

Préambule.

«ATTENDU que les révérends pères oblats de l'immaculée conception de Marie, ont représenté par leur requête qu'il était opportun d'amender de nouveau l'acte de la ci-devant Province du Canada, 12 Vict., ch. 143, par lequel ils ont été constitués en corporation; et attendu qu'il est à propos d'accéder à cette demande;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

S. 1 de 12 V., c. 143, amendée.

«**1.** L'article premier de l'acte 12 V., c. 143 est amendé en retranchant, dans la ligne 16, les mots: «sujets nés ou naturalisés de Sa Majesté;» et de plus, en retranchant les mots suivants: «et telle assignation ainsi faite à l'un des membres de la dite communauté ou corporation à domicile dans l'un de ses établissements où résideront habituellement deux de ses membres ou plus, sera valide contre la dite communauté et corporation;» et en ajoutant, à la fin du dit article, les mots suivants:

Principal établissement.

«Le principal établissement de la dite corporation, dans la province de Québec, est dans la cité de Montréal.» »

Chapitre 115 des Statuts de 1934 de la province de Québec (24 George V) (Texte officiel)

«Loi modifiant la charte de la corporation des révérends pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie

(*Sanctionnée le 20 avril 1934*)

Préambule.

«ATTENDU que le révérend père Philémon Bourassa, o.m.i., provincial, le révérend père Eugène Guérin, o.m.i., conseiller provincial, et le révérend père Antoine Bourassa, o.m.i., économe provincial, tous membres de la corporation des révérends pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie, ont représenté par leur pétition:

Que la corporation des révérends pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie a été constituée en corporation par la loi 12 Victoria, chapitre 143, et subséquemment modifiée par la loi 38 Victoria, chapitre 51 et par la loi 51-52 Victoria, chapitre 52;

Que, depuis, cette corporation s'est développée considérablement et a acquis des juvénats, noviciats et scolasticats, et a dû, de ce fait, acquérir des propriétés;

Que ladite corporation désire changer son nom corporatif en celui de «Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée»;

Que vu le développement de ses œuvres, il est devenu nécessaire de préciser davantage et de mieux définir les droits de cette corporation;

Qu'il est devenu nécessaire de déterminer les pouvoirs d'acquisition d'emprunt de cette corporation, spécialement au moyen d'émission d'obligations;

Que, pour ces raisons, cette corporation a besoin de plus amples pouvoirs;

Qu'elle a demandé l'adoption d'une loi pour les fins ci-dessus et obtenu l'assentiment de l'Ordinaire du diocèse;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre.

«**1.** La présente loi peut être désignée sous le nom de loi modifiant la charte des révérends pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie.

Nom changé.

«**2.** Le nom "Les révérends pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie" est changé en celui de "Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée", et la section 1 du chapitre 143 de l'acte constituant en corporation les révérends

pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie, de la ci-devant province du Canada, adopté la douzième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, est modifié en enlevant les noms "Les révérends pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie", où ils se trouvent dans ladite charte, en les remplaçant par les noms "Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée", et ledit nom corporatif est aussi changé partout où il se trouve dans la loi 38 Victoria, chapitre 51, et dans la loi 51-52 Victoria, chapitre 52.

38 V., c. 51, a. 1, remp.

«**3.** L'article 1 de la loi 38 Victoria, chapitre 51, est remplacé par le suivant:

Pouvoirs de la corporation.

«**1.** La corporation peut:

a) Accepter et recevoir, acquérir, par tous les moyens légaux, et posséder des biens mobiliers et immobiliers, pourvu que le revenu annuel des immeubles détenus par la corporation, uniquement pour des fins de revenus, n'excède pas cent mille dollars;

b) Administrer ses biens, en retirer des revenus, les vendre, les échanger, les céder, les aliéner, à quelque titre que ce soit, ou autrement en disposer;

c) Contracter, de toutes manières reconnues par la loi, sur le crédit de la corporation, tous les emprunts de deniers nécessaires aux fins pour lesquelles la corporation est constituée;

d) Fournir des cautionnements, donner des garanties de toute nature, ou autrement cautionner pour toutes dettes ou obligations que la corporation juge utile d'assumer;

e) Emettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre, pour les prix et sommes jugés convenables;

f) Hypothéquer, nantir, ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de ces obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ses garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage mentionnés dans le présent sous-paragraphe, par acte de fidéicommis, conformément au chapitre 227 des Statuts refondus de Québec, 1925, ou de toutes autres manières;

g) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage, ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation;

h) Consentir les gages, hypothèques ou garanties cités dans le présent article, pour garantir les emprunts qui ont déjà été faits par ladite corporation, au moyen d'émissions d'obligations ou autrement.»

Transmission de biens, etc.

«**4.** Tout achat, toute donation, tous legs ou cession ou transport de biens meubles et immeubles faits par ou à la corporation, sont, par les présentes, ratifiés, et lesdits biens décrits dans les contrats, conventions, transports ou actes de donation, que possède actuellement la corporation, sont, par la présente loi, transmis aux Missionnaires Oblats de Marie Immaculée.

Conseil d'administration.

«**5.** (1) Tous les pouvoirs de la corporation seront exercés par le conseil d'administration;

Composition.

«(2) Le conseil d'administration sera composé de six membres dont le provincial, l'économe provincial et quatre autres conseillers, et le quorum sera de trois membres, tant qu'il ne sera pas fixé un autre chiffre par règlement;

Durée d'office.

«(3) Les membres du conseil actuel demeureront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs soient élus;

Pouvoirs et devoirs du conseil.

«(4) Le conseil d'administration aura le contrôle et l'administration de toutes les affaires de la corporation, et, pour plus de certitude, sans restreindre la généralité des termes ci-dessus, il est statué que le conseil d'administration aura le pouvoir:

a) d'hypothéquer, nantir, mettre en gage tous les biens mobiliers et immobiliers, présents ou futurs de la corporation, pour assurer le paiement de toute somme d'argent empruntée, ou l'accomplissement de toute obligation que la corporation aura assumée par billet promissoire, chèque ou autre document, dûment signé, tiré ou endossé par elle;

b) d'adopter tout règlement pour le terme d'office et le mode de nomination des membres de son conseil d'administration, et pour remplacer toute vacance qui pourrait être causée dans le conseil d'administration, soit par la mort d'un membre, sa résignation ou autrement;

c) d'adopter tout règlement, déterminant les règles et règlements à suivre pour la tenue des assemblées du conseil d'administration et ses opérations, et pour fixer le quorum du conseil d'administration;

d) de placer toute somme d'argent que la corporation aura en mains, de la manière que le conseil d'administration le jugera à propos.

Entrée en vigueur.

«**6.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.»

ANNEXE 3.

Chapitre 104 des Statuts de 1901 de la province d'Ontario (1 Edouard VII) (Traduction)

Loi modifiant la Loi constituant en corporation les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie, communément connus sous le nom d'Oblats de Marie Immaculée.

(Sanctionnée le 15 avril 1901)

CONSIDÉRANT que la Corporation des Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie, communément connus sous le nom d'Oblats de Marie Immaculée, a, par sa pétition, exposé que ladite Corporation a été constituée le 30 mai 1849 en vertu d'une loi de l'ancienne province du Canada, soit le chapitre 143 des lois adoptées pendant la douzième année du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, et a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi modifiant ladite loi de constitution en accordant à ladite Corporation le pouvoir d'hypothéquer, vendre, céder à bail ou autrement aliéner les biens immeubles ou réels et meubles ou personnels de ladite Corporation, et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de la province d'Ontario, décrète:

1. Ladite Corporation a le pouvoir, de temps à autre et aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire ou opportun, d'hypothéquer, vendre, céder à bail ou autrement aliéner les biens immeubles ou réels et meubles ou personnels de ladite Corporation.

Chapitre 86 des Statuts de 1933 de la province d'Ontario (23 George V) (Traduction)

Loi modifiant la Loi constituant en corporation les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie.

(Sanctionnée le 18 avril 1933)

CONSIDÉRANT que la Corporation des Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie a, par voie de pétition, exposé qu'elle a été constituée par une loi de l'ancienne province du Canada, adoptée pendant la douzième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, intitulée «Acte pour incorporer les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie, pour la province du Canada», et a, par voie de pétition, demandé l'adoption

d'une loi changeant le nom de ladite Corporation et modifiant d'autre façon sa loi constitutive; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de la province d'Ontario, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1933 sur les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée.*

2. Le nom «Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie» est remplacé par la désignation suivante: «Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée», et l'article premier du chapitre 143, intitulé «Acte pour incorporer les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie, pour la province du Canada», adopté pendant la douzième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, est modifié par le retranchement du nom «Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie», partout où il se rencontre dans ledit article, et son remplacement par le nom «Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée».

3 Nonobstant toute disposition de ladite loi,

a) Ladite Corporation peut, à l'occasion et en tout temps, acquérir et détenir, en qualité d'acheteur, tout intérêt dans des terres et autres biens-fonds et aliéner, céder à bail et hypothéquer ledit intérêt, de même qu'en disposer, en acheter d'autres à sa place; toutefois, ladite Corporation ne doit, à aucun moment, acquérir ou détenir en qualité d'acheteur des terres, autres biens-fonds ou intérêts y afférents, autrement qu'en vue de leur utilisation ou occupation réelle aux fins de ladite Corporation, et celle-ci peut, à l'occasion, prendre ou détenir, par voie de donation ou testament, des terres, autres biens-fonds ou intérêts y afférents; mais aucune terre, aucun autre bien-fonds, aucun semblable intérêt, acquis par voie de donation ou testament, ne doit être détenu par ladite Corporation pendant une période de plus de sept ans après leur acquisition, à moins que les susdits ne soient réellement utilisés ou occupés aux fins de ladite Corporation; et, dans la mesure où ces terres, autres biens-fonds ou intérêts y afférents ne sont pas réellement requis pour une telle utilisation ou occupation, ladite Corporation doit en disposer dans ladite période de sept ans, sinon les susdits doivent être acquis à la Couronne, comme dans le cas des terres acquises sous le régime du *Mortmain and Charitable Uses Act.*

b) Les cessions, transferts et transmissions par testament de terres et autres biens-fonds, jusqu'ici faits en faveur de ladite Corporation, sont par les présentes confirmés, et les terres et autres biens-fonds, décrits dans lesdites cessions, transferts ou transmissions par testament et maintenant détenus par ladite Corporation, sont par les présentes attribués aux «Missionnaires Oblats de Marie Immaculée».

4. Les articles 4, 5 et 6 de ladite loi sont par les présentes abrogés.

5. (1) Nonobstant les dispositions de ladite loi, tous les pouvoirs de ladite Corporation doivent être exercés par un groupe directeur, appelé conseil d'administration.

(2) Le conseil d'administration se compose des six membres suivants: le provincial, l'économe et quatre conseillers.

(3) Les membres du conseil actuellement en fonctions continueront d'occuper leur charge jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs et individuels soient nommés.

(4) Le conseil d'administration a le contrôle et la gestion de toutes les opérations d'affaires de la Corporation et, pour plus de certitude, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est déclaré que le conseil a le pouvoir

a) d'hypothéquer, nantir ou grever la totalité ou l'un quelconque des biens meubles ou personnels et immeubles ou réels de la Corporation pour garantir tout emprunt d'argent ou l'exécution de toute obligation contractée par la Corporation aux termes d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, par elle signée, établie, tirée ou endossée;

b) d'établir des règlements prévoyant la durée des fonctions et le mode de nomination des membres du conseil, ainsi que la procédure à suivre pour remplir toute vacance survenue au sein du conseil par suite de décès, démission ou autre cause;

c) d'établir des statuts administratifs prévoyant des règles et règlements sur la réunion du conseil et ses opérations, de même que la fixation du quorum du conseil;

d) sous réserve des limitations imposées par toute fiducie à cet égard, de placer les sommes d'argent qui se trouvent entre les mains de la corporation de la façon que le conseil estime appropriée.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour où elle recevra la sanction royale.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[7].

Loi concernant les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86228

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[7].

Loi concernant les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que «Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie», corporation constituée par le chapitre 143 des Statuts de l'ancienne province du Canada, 12 Victoria (1849), ci-après appelé «la loi principale», reproduite dans l'annexe 1 de la présente loi, telle que l'ont modifiée le chapitre 51 des Statuts de la province de Québec, 38 Victoria (1875), le chapitre 52 des Statuts de la province de Québec, 51-52 Victoria (1888), et le chapitre 115 des Statuts de la province de Québec, 24 George V (1934), reproduits dans l'annexe 2 de la présente loi, et telle que l'ont modifiée le chapitre 104 des Statuts de la province d'Ontario, 1 Édouard VII (1901), et le chapitre 86 des Statuts de la province d'Ontario, 23 George V (1933), reproduits dans l'annexe 3 de la présente loi, ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom «Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie» est par les présentes changé en «Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée», ci-après appelés «la Corporation». Le changement de nom de la Corporation ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Corporation, ni un legs ou don ou une donation maintenant faite, ou susceptible de l'être par la suite, à la Corporation, sous son nom initial ou son nouveau nom, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Corporation ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou

Notes explicatives.

Ce bill a pour but de remplacer le nom de la Corporation par «Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée», de moderniser sa charte et de rendre ses objets, buts et pouvoirs conformes à ce qu'exigent les circonstances. La loi qui l'a constituée autorisait la Corporation à fonctionner dans toute l'ancienne province du Canada, qui comprend aujourd'hui les provinces d'Ontario et de Québec. La juridiction du Parlement du Canada se trouve être invoquée parce que les buts de la Corporation ont une portée interprovinciale et aussi parce que cette société religieuse fonctionne et détient des biens en Ontario et dans la province de Québec à la fois.

L'amendement proposé dans l'article 12 du bill a pour objet de retrancher de la loi principale la limitation portant sur la valeur annuelle des biens immeubles que la Corporation peut détenir.

L'article 13 du bill a pour but de faire disparaître certaines prescriptions relatives à l'acquisition des biens de la Corporation, et à la disposition de ces derniers sur dissolution.

procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Corporation, être poursuivie et continuée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Siège social.

2. Le siège social de la Corporation continuera d'être en la cité de Montréal (province de Québec), ou sera établi à tel autre endroit du Canada que la Corporation pourra déterminer, pourvu qu'elle signifie par écrit, au Secrétaire d'Etat, un avis de tout changement du siège social, lequel avis doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

3. La Corporation a pour but

a) d'organiser, établir, entretenir et administrer des résidences pour ses membres, missions, églises, maisons de culte, presbytères, entreprises paroissiales, maisons et institutions de retraites, orphelinats, maisons de refuge pour les vieillards, maisons et institutions de repos, ainsi que des organismes pour favoriser, enseigner, propager et disséminer la foi et la doctrine catholiques romaines, de même que former des personnes à ces fins;

b) d'encourager, organiser, établir, entretenir et administrer des institutions et agences de service social, de bien-être et de direction sociale;

c) de favoriser l'enseignement, l'instruction et la culture; d'organiser, établir, entretenir et administrer des écoles, collèges, académies, séminaires, institutions de savoir, de même que des instituts industriels, techniques et agricoles ainsi que les fermes s'y rattachant;

d) de favoriser la charité, de donner des soins aux pauvres; d'organiser, établir, entretenir et administrer des institutions de bienfaisance, hôpitaux, cliniques, dispensaires et cimetières; et

e) d'organiser, établir, entretenir et administrer des bibliothèques, ainsi que des maisons et agences pour imprimer, publier et disséminer des écrits, journaux, périodiques et ouvrages concernant l'éducation, la religion, les arts et les sciences.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

4. La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, immeubles ou meubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, hypothéqué, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation.

Disposition des biens.

5. Sous réserve des termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien meuble ou immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de

placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mortgage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles dans toute partie du Canada; et, pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des mortgages, hypothèques ou affectations ou cessions de mortgages, hypothèques ou affectations, faits et souscrits directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces mortgages, hypothèques ou affectations, ou desdites cessions.

Pouvoir d'emprunter.

6. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne compétente que lesdits statuts de la Corporation autorisent à cet effet, lie cette dernière, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorisation requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation;

e) nantir ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés pratiques; et

f) mortgager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien de la Corporation, meuble ou immeuble, au moyen d'actes de fiducie ou autrement, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation.

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placements.

7. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom des fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, sur toutes valeurs de ce genre.

8. La Corporation peut poursuivre ses objets et exercer ses droits et pouvoirs dans toute partie du Canada.

Application des lois de mainmorte.

9. A l'égard de tout bien immeuble de la Corporation qui, en raison de la situation de cet immeuble ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, d'autre part, l'exercice desdits pouvoirs est, dans toute province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Non-conformité avec des prescriptions spéciales.

10. Tout acte de vente ou contrat translatif aux termes duquel la Corporation a acquis des biens réels ou immeubles et qui ne satisfaisait pas aux prescriptions spéciales énoncées à l'article VI de la loi principale, est par les présentes déclaré aussi valide que s'il avait été conforme à ces prescriptions.

Conseil d'administration.

11. (1) Tous les pouvoirs de la Corporation continueront d'être exercés par un conseil d'administration, ci-après appelé «le Conseil», qui aura le contrôle et la gestion de toutes les affaires et entreprises de la Corporation.

(2) Le Conseil se compose du provincial, de l'économe et de quatre conseillers.

(3) Les membres du Conseil actuellement en fonctions y demeurent jusqu'à la nomination de leurs successeurs en vertu du présent article.

(4) Le Conseil peut, par statut administratif ou résolution,

a) déterminer les conditions auxquelles des personnes peuvent être admises et maintenues au poste de membre de la Corporation, ainsi que les droits et pouvoirs de ces membres;

b) pourvoir à la durée des fonctions et au mode de nomination des membres du Conseil, ainsi qu'au moyen de suppléer à toute vacance au Conseil pouvant être causée par décès, démission ou autrement; et

c) établir des règles et règlements pour la convocation et la tenue de réunions du Conseil, de même que la fixation du quorum de celui-ci.

Effet des dispositions.

12. Les dispositions de la présente loi ont pleine vigueur et plein effet, nonobstant toute disposition contenue dans la loi principale ou les modifications y apportées.

Valeur annuelle.

13. L'article I de la loi principale est modifié par le retranchement des mots «sujets nés ou naturalisés de Sa Majesté» et aussi par le retranchement des mots «n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille louis, cours actuel de cette province», tels qu'ils y apparaissent.

Abrogation.

14. Les articles IV, V et VI de la loi principale sont abrogés.

ANNEXE 1.

Chapitre 143 des Statuts de 1849 de l'ancienne province du Canada (12 Victoria)
(Texte officiel)

«Acte pour incorporer *Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie, pour la province du Canada.*

(30 mai 1849)

Préambule.

«ATTENDU qu'une communauté d'ecclésiastiques existe depuis plusieurs années dans la province du Canada, sous le nom de *Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie*, dont le but et fin est de faire des missions, donner l'instruction et l'éducation, d'ériger et de diriger des hôpitaux pour les pauvres malades; et attendu que les dits révérends Pères Oblats ont demandé par leur requête présentée en leur nom par le révérend Père Jean Claude Léonard, l'un d'eux, que leur dite communauté fût incorporée; et attendu qu'en considération des grands avantages qui doivent résulter de cet institut, il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada;* il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les révérends Pères Joseph Eugène, évêque de Bytown, Jean Claude Léonard, Damase Dandurand, John Ryan et M. Molloy, et telles autres personnes sujets-nés ou naturalisés de Sa Majesté, qui sont maintenant ou pourront ci-après devenir, conformément aux dispositions du présent acte, membres de la dite communauté, seront et sont par le présent déclarés être un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom des *Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie*, et auront sous ce nom droit de succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer, rompre et renouveler, quand et aussi souvent qu'ils le jugeront à propos; ils pourront, sous le même nom, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, à quelque titre que ce soit, recevoir et posséder pour eux et leurs successeurs comme susdit, pour les fins de la dite corporation, sans autres autorisations ultérieures ou lettres d'amortissement, toutes espèces de biens-fonds ou propriétés foncières, meubles et immeubles, situés en cette province, n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille louis, cours actuel de cette

Noms des membres actuels de l'association.

Nom et pouvoirs de la corporation.

province; et ils pourront les vendre, aliéner et en disposer, en acheter, acquérir et posséder d'autres à leur place pour les fins susdites, et pourront légalement ester en jugement, sous le même nom, plaider et se défendre, dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques en cette province, d'une manière aussi efficace que tout corps politique et incorporé et toutes personnes peuvent légalement le faire, et pourront être assignés devant toutes cours de justice; et telle assignation ainsi faite à l'un des membres de la dite communauté ou corporation à domicile, dans l'un de ses établissements où résideront habituellement deux de ses membres ou plus, sera valide contre la dite communauté et corporation; ils auront plein pouvoir et autorité de faire et établir tels statuts, règles ou règlements n'étant pas contraires au présent acte ni aux lois de cette province, qu'ils jugeront utiles et nécessaires pour les intérêts et la régie de la dite corporation, et de ses affaires et propriétés, et pour l'admission, la réception, le renvoi et la qualification des membres de ladite corporation, et pour toutes autres fins tendant à promouvoir le bien-être et les intérêts de la dite corporation; et d'amender, changer ou abroger de temps à autres lesdits statuts, règles ou règlements en la manière qu'elle le trouvera plus nécessaire et expédient.

Règlements.

La corporation pourra constituer des procureurs.

«II. Et qu'il soit statué, que ladite corporation aura aussi la faculté, pour la transaction de ses affaires, de constituer un ou plusieurs procureurs fondés, si elle le juge à propos; en un mot, qu'elle jouira de tous les droits et privilèges dont jouissent les autres corps ou corporations reconnus par l'Etat en cette province.

Les revenus, etc., de la corporation seront employés tel que prescrit par cette cause.

«III. Et qu'il soit statué, que les revenus, fruits et profits de tous les biens-meubles et immeubles de la dite corporation, seront employés exclusivement au soutien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires aux objets d'icelle, et pour les fins de la communauté susdite, ainsi qu'aux frais à encourir pour les objets liés ou ayant naturellement rapport aux fins susdites.

En cas de dissolution, les biens retourneront aux héritiers des légataires.

«IV. Et qu'il soit statué, qu'avenant la dissolution de ladite corporation pour quelque cause que ce soit, les biens-meubles qui se trouveront alors en nature, et les immeubles et rentes constituées qui auront été donnés et légués à la dite corporation, ou les autres immeubles achetés ou échangés au moyen de la vente des biens ainsi donnés et légués, et qui se trouveront en la possession de la dite corporation, lors de sa dite dissolution, retourneront et appartiendront aux légitimes héritiers de ceux qui ont donné ou légué tels biens à la dite corporation.

S'il n'existe pas d'héritiers, ils seront à la disposition de la législature.

«V. Et qu'il soit statué, que dans le cas susdit de la dissolution de la dite corporation, les biens-fonds achetés et acquis par elle et payés sur ses propres revenus, et

non au moyen de la vente ou de l'échange de quelques biens donnés ou légués, ainsi que toute autre propriété appartenant alors à la dite corporation, et non sujets à être réclamés par, et à retourner aux héritiers d'aucun donateur ou testateur, en vertu des dispositions de la section précédente de cet acte, demeureront à la disposition de la législature pour être appropriés au soutien de quelque institution charitable, ou à l'instruction des pauvres de la paroisse ou du township où tels biens seront ainsi situés.

Conditions requises dans les contrats de vente ou d'acquisition.

«VI. Et qu'il soit statué, qu'aucun contrat de vente ou transport en vertu duquel la dite corporation achètera ou acquerra des propriétés réelles ou immobilières ou rentes constituées, ne sera valide ou efficace pour quelque fin que ce soit, à moins qu'il ne soit mentionné dans le dit contrat que le dit achat ou acquisition est fait avec des fonds de la dite corporation, ou avec des fonds provenant de la vente ou aliénation de telle et telle propriété, la décrivant, donnée ou léguée à la dite corporation par telle et telles personne ou personnes, les désignant par leur nom ou autrement, selon le cas.

Il sera fourni un état au gouverneur.

«VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur-général de cette province, de fournir un état par écrit de ses biens et affaires, dans lequel elle particularisera les revenus qu'elle retire des dits biens possédés sous l'autorité du présent acte, et de quelle source ils proviennent.

Nul membre ne sera personnellement responsable des dettes.

«VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun membre de la dite corporation ne sera personnellement responsable des dettes, engagements ou obligations de la dite corporation.

Réserve des droits de la couronne, etc.

«IX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé en aucune manière affecter les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, excepté les droits qui sont mentionnés plus haut auxquels il est pourvu.

Acte public.

«X. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré comme acte public par tous les juges, juges de paix et autres personnes quelconques, qui seront tenus d'en prendre connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.»

ANNEXE 2.

Chapitre 51 des Statuts de 1875 de la province de Québec (38 Victoria) (Texte officiel)

«Acte amendant l'acte 12 Victoria, chapitre 143.
(Sanctionné le 23 février 1875.)

Préambule.

«ATTENDU que la corporation des révérends pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie, a représenté par sa requête qu'il était opportun d'amender l'acte de la ci-devant province du Canada, 12 Victoria, chapitre 143, par lequel la dite corporation a été constituée et incorporée, et attendu qu'il est convenable d'accéder à la demande de la dite requête; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

Pouvoir d'acquérir, posséder, etc.

«**1.** La dite corporation pourra en tout temps et lieu par achat, donation, legs, cession, prêt, ou par tout autre titre légal et moyen légitime, acquérir, posséder, hériter, prendre, avoir, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, sans autre autorisation ultérieure ou lettres d'amortissement, tous biens, meubles et immeubles quelconques, pour les usages et fins de la dite corporation, comme aussi les hypothéquer, vendre, louer, affermer, échanger, aliéner et enfin en disposer légalement en tout ou en partie pour les mêmes fins; pourvu que tels biens immeubles n'excèdent pas en valeur annuelle, la somme de vingt mille piastres au-delà de la valeur des immeubles occupés pour les fins de la dite corporation; et pourvu aussi que si la dite corporation devient propriétaire d'immeubles excédant en valeur annuelle, la somme de vingt mille piastres comme susdit, elle sera tenue de vendre tel surplus de propriété dans les cinq ans de l'acquisition d'iceux.

Proviso:

Proviso:

12 V., c. 143, s. 3 annulée et remplacée.

Emploi des profits.

«**2.** La troisième section du dit acte d'incorporation est annulée et remplacée par la suivante:

«Et qu'il soit statué que les revenus, fruits et profits de tous les biens, meubles et immeubles de la dite corporation seront employés pour les fins d'icelle.»

SS. 4, 5 du dit acte abrogées.

Biens donnés restent biens ecclésiastiques en cas de dissolution.

«**3.** Les quatrième et cinquième sections du dit acte d'incorporation sont abrogées et remplacées par la suivante:

«Et qu'il soit statué que avenant la dissolution de la dite corporation pour quelque cause que ce soit, les biens meubles qui se trouveront alors en nature, et les immeubles et rentes constituées qui auront été donnés et légués à la dite corporation, ou les autres immeubles achetés ou échangés au

86228—2

moyen de la vente des biens ainsi donnés et légués et qui se trouveront en la possession de la dite corporation, lors de la dite dissolution resteront propriétés ecclésiastiques suivant les lois de l'église catholique romaine, et seront sous le contrôle exclusif de l'évêque catholique romain du diocèse où ils seront situés, pour être par lui employés en œuvres-pies; pourvu toutefois que cet acte n'affecte en aucune façon les donations faites antérieurement à cet acte avec la clause spéciale exprimée à l'acte de donation, que les propriétés données le sont à la condition que ces propriétés retourneront aux héritiers du donateur ou donateurs, dans le cas de dissolution de la dite corporation.»

Proviso:

S. 6 du dit acte annulée.

«**4.** La sixième section est annulée et retranchée et la suivante ajoutée:

Certains actes validés.

«Et qu'il soit statué que tout contrat de vente ou autres actes quelconques faits et passés sans les formalités et mentions requises par la dite sixième section du dit acte d'incorporation, soient déclarés valides et légaux comme si les dites formalités eussent été observées et suivies en conformité de la dite sixième section.»»

Chapitre 52 des Statuts de 1888 de la province de Québec (51-52 Victoria) (Texte officiel)

«Acte pour amender de nouveau l'acte de la ci-devant province du Canada, 12 Vict., ch. 143 concernant les pères Oblats.

(Sanctionné le 12 juillet 1888)

Préambule.

«ATTENDU que les révérends pères oblats de l'immaculée conception de Marie, ont représenté par leur requête qu'il était opportun d'amender de nouveau l'acte de la ci-devant Province du Canada, 12 Vict., ch. 143, par lequel ils ont été constitués en corporation; et attendu qu'il est à propos d'accéder à cette demande;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

S. 1 de 12 V., c. 143, amendée.

«**1.** L'article premier de l'acte 12 V., c. 143 est amendé en retranchant, dans la ligne 16, les mots: «sujets nés ou naturalisés de Sa Majesté;» et de plus, en retranchant les mots suivants: «et telle assignation ainsi faite à l'un des membres de la dite communauté ou corporation à domicile dans l'un de ses établissements où résideront habituellement deux de ses membres ou plus, sera valide contre la dite communauté et corporation;» et en ajoutant, à la fin du dit article, les mots suivants:

Principal établissement.

«Le principal établissement de la dite corporation, dans la province de Québec, est dans la cité de Montréal.» »

Chapitre 115 des Statuts de 1934 de la province de Québec (24 George V) (Texte officiel)

«Loi modifiant la charte de la corporation des révérends pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie

(*Sanctionnée le 20 avril 1934*)

Préambule.

«ATTENDU que le révérend père Philémon Bourassa, o.m.i., provincial, le révérend père Eugène Guérin, o.m.i., conseiller provincial, et le révérend père Antoine Bourassa, o.m.i., économe provincial, tous membres de la corporation des révérends pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie, ont représenté par leur pétition:

Que la corporation des révérends pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie a été constituée en corporation par la loi 12 Victoria, chapitre 143, et subséquemment modifiée par la loi 38 Victoria, chapitre 51 et par la loi 51-52 Victoria, chapitre 52;

Que, depuis, cette corporation s'est développée considérablement et a acquis des juvénats, noviciats et scolasticats, et a dû, de ce fait, acquérir des propriétés;

Que ladite corporation désire changer son nom corporatif en celui de «Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée»;

Que vu le développement de ses œuvres, il est devenu nécessaire de préciser davantage et de mieux définir les droits de cette corporation;

Qu'il est devenu nécessaire de déterminer les pouvoirs d'acquisition d'emprunt de cette corporation, spécialement au moyen d'émission d'obligations;

Que, pour ces raisons, cette corporation a besoin de plus amples pouvoirs;

Qu'elle a demandé l'adoption d'une loi pour les fins ci-dessus et obtenu l'assentiment de l'Ordinaire du diocèse;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre.

«**1.** La présente loi peut être désignée sous le nom de loi modifiant la charte des révérends pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie.

Nom changé.

«**2.** Le nom "Les révérends pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie" est changé en celui de "Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée", et la section 1 du chapitre 143 de l'acte constituant en corporation les révérends

pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie, de la ci-devant province du Canada, adopté la douzième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, est modifié en enlevant les noms "Les révérends pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie", où ils se trouvent dans ladite charte, en les remplaçant par les noms "Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée", et ledit nom corporatif est aussi changé partout où il se trouve dans la loi 38 Victoria, chapitre 51, et dans la loi 51-52 Victoria, chapitre 52.

38 V., c. 51, a. 1, remp.

«**3.** L'article 1 de la loi 38 Victoria, chapitre 51, est remplacé par le suivant:

Pouvoirs de la corporation.

«**1.** La corporation peut:

a) Accepter et recevoir, acquérir, par tous les moyens légaux, et posséder des biens mobiliers et immobiliers, pourvu que le revenu annuel des immeubles détenus par la corporation, uniquement pour des fins de revenus, n'excède pas cent mille dollars;

b) Administrer ses biens, en retirer des revenus, les vendre, les échanger, les céder, les aliéner, à quelque titre que ce soit, ou autrement en disposer;

c) Contracter, de toutes manières reconnues par la loi, sur le crédit de la corporation, tous les emprunts de deniers nécessaires aux fins pour lesquelles la corporation est constituée;

d) Fournir des cautionnements, donner des garanties de toute nature, ou autrement cautionner pour toutes dettes ou obligations que la corporation juge utile d'assumer;

e) Emettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre, pour les prix et sommes jugés convenables;

f) Hypothéquer, nantir, ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de ces obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ses garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage mentionnés dans le présent sous-paragraphe, par acte de fidéicommis, conformément au chapitre 227 des Statuts refondus de Québec, 1925, ou de toutes autres manières;

g) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage, ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation;

h) Consentir les gages, hypothèques ou garanties cités dans le présent article, pour garantir les emprunts qui ont déjà été faits par ladite corporation, au moyen d'émissions d'obligations ou autrement.»

Transmission de biens, etc.

«**4.** Tout achat, toute donation, tous legs ou cession ou transport de biens meubles et immeubles faits par ou à la corporation, sont, par les présentes, ratifiés, et lesdits biens décrits dans les contrats, conventions, transports ou actes de donation, que possède actuellement la corporation, sont, par la présente loi, transmis aux Missionnaires Oblats de Marie Immaculée.

Conseil d'administration.

«**5.** (1) Tous les pouvoirs de la corporation seront exercés par le conseil d'administration;

Composition.

«(2) Le conseil d'administration sera composé de six membres dont le provincial, l'économe provincial et quatre autres conseillers, et le quorum sera de trois membres, tant qu'il ne sera pas fixé un autre chiffre par règlement;

Durée d'office.

«(3) Les membres du conseil actuel demeureront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs soient élus;

Pouvoirs et devoirs du conseil.

«(4) Le conseil d'administration aura le contrôle et l'administration de toutes les affaires de la corporation, et, pour plus de certitude, sans restreindre la généralité des termes ci-dessus, il est statué que le conseil d'administration aura le pouvoir:

a) d'hypothéquer, nantir, mettre en gage tous les biens mobiliers et immobiliers, présents ou futurs de la corporation, pour assurer le paiement de toute somme d'argent empruntée, ou l'accomplissement de toute obligation que la corporation aura assumée par billet promissoire, chèque ou autre document, dûment signé, tiré ou endossé par elle;

b) d'adopter tout règlement pour le terme d'office et le mode de nomination des membres de son conseil d'administration, et pour remplacer toute vacance qui pourrait être causée dans le conseil d'administration, soit par la mort d'un membre, sa résignation ou autrement;

c) d'adopter tout règlement, déterminant les règles et règlements à suivre pour la tenue des assemblées du conseil d'administration et ses opérations, et pour fixer le quorum du conseil d'administration;

d) de placer toute somme d'argent que la corporation aura en mains, de la manière que le conseil d'administration le jugera à propos.

Entrée en vigueur.

«**6.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.»

ANNEXE 3.

Chapitre 104 des Statuts de 1901 de la province d'Ontario (1 Edouard VII) (Traduction)

Loi modifiant la Loi constituant en corporation les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie, communément connus sous le nom d'Oblats de Marie Immaculée.

(Sanctionnée le 15 avril 1901)

CONSIDÉRANT que la Corporation des Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie, communément connus sous le nom d'Oblats de Marie Immaculée, a, par sa pétition, exposé que ladite Corporation a été constituée le 30 mai 1849 en vertu d'une loi de l'ancienne province du Canada, soit le chapitre 143 des lois adoptées pendant la douzième année du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, et a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi modifiant ladite loi de constitution en accordant à ladite Corporation le pouvoir d'hypothéquer, vendre, céder à bail ou autrement aliéner les biens immeubles ou réels et meubles ou personnels de ladite Corporation, et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de la province d'Ontario, décrète:

1. Ladite Corporation a le pouvoir, de temps à autre et aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire ou opportun, d'hypothéquer, vendre, céder à bail ou autrement aliéner les biens immeubles ou réels et meubles ou personnels de ladite Corporation.

Chapitre 86 des Statuts de 1933 de la province d'Ontario (23 George V) (Traduction)

Loi modifiant la Loi constituant en corporation les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie.

(Sanctionnée le 18 avril 1933)

CONSIDÉRANT que la Corporation des Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie a, par voie de pétition, exposé qu'elle a été constituée par une loi de l'ancienne province du Canada, adoptée pendant la douzième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, intitulée «Acte pour incorporer les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie, pour la province du Canada», et a, par voie de pétition, demandé l'adoption

d'une loi changeant le nom de ladite Corporation et modifiant d'autre façon sa loi constitutive; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de la province d'Ontario, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1933 sur les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée.*

2. Le nom «Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie» est remplacé par la désignation suivante: «Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée», et l'article premier du chapitre 143, intitulé «Acte pour incorporer les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie, pour la province du Canada», adopté pendant la douzième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, est modifié par le retranchement du nom «Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie», partout où il se rencontre dans ledit article, et son remplacement par le nom «Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée».

3 Nonobstant toute disposition de ladite loi,

a) Ladite Corporation peut, à l'occasion et en tout temps, acquérir et détenir, en qualité d'acheteur, tout intérêt dans des terres et autres biens-fonds et aliéner, céder à bail et hypothéquer ledit intérêt, de même qu'en disposer, en acheter d'autres à sa place; toutefois, ladite Corporation ne doit, à aucun moment, acquérir ou détenir en qualité d'acheteur des terres, autres biens-fonds ou intérêts y afférents, autrement qu'en vue de leur utilisation ou occupation réelle aux fins de ladite Corporation, et celle-ci peut, à l'occasion, prendre ou détenir, par voie de donation ou testament, des terres, autres biens-fonds ou intérêts y afférents; mais aucune terre, aucun autre bien-fonds, aucun semblable intérêt, acquis par voie de donation ou testament, ne doit être détenu par ladite Corporation pendant une période de plus de sept ans après leur acquisition, à moins que les susdits ne soient réellement utilisés ou occupés aux fins de ladite Corporation; et, dans la mesure où ces terres, autres biens-fonds ou intérêts y afférents ne sont pas réellement requis pour une telle utilisation ou occupation, ladite Corporation doit en disposer dans ladite période de sept ans, sinon les susdits doivent être acquis à la Couronne, comme dans le cas des terres acquises sous le régime du *Mortmain and Charitable Uses Act.*

b) Les cessions, transferts et transmissions par testament de terres et autres biens-fonds, jusqu'ici faits en faveur de ladite Corporation, sont par les présentes confirmés, et les terres et autres biens-fonds, décrits dans lesdites cessions, transferts ou transmissions par testament et maintenant détenus par ladite Corporation, sont par les présentes attribués aux «Missionnaires Oblats de Marie Immaculée».

4. Les articles 4, 5 et 6 de ladite loi sont par les présentes abrogés.

5. (1) Nonobstant les dispositions de ladite loi, tous les pouvoirs de ladite Corporation doivent être exercés par un groupe directeur, appelé conseil d'administration.

(2) Le conseil d'administration se compose des six membres suivants: le provincial, l'économe et quatre conseillers.

(3) Les membres du conseil actuellement en fonctions continueront d'occuper leur charge jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs et individuels soient nommés.

(4) Le conseil d'administration a le contrôle et la gestion de toutes les opérations d'affaires de la Corporation et, pour plus de certitude, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est déclaré que le conseil a le pouvoir

a) d'hypothéquer, nantir ou grever la totalité ou l'un quelconque des biens meubles ou personnels et immeubles ou réels de la Corporation pour garantir tout emprunt d'argent ou l'exécution de toute obligation contractée par la Corporation aux termes d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, par elle signée, établie, tirée ou endossée;

b) d'établir des règlements prévoyant la durée des fonctions et le mode de nomination des membres du conseil, ainsi que la procédure à suivre pour remplir toute vacance survenue au sein du conseil par suite de décès, démission ou autre cause;

c) d'établir des statuts administratifs prévoyant des règles et règlements sur la réunion du conseil et ses opérations, de même que la fixation du quorum du conseil;

d) sous réserve des limitations imposées par toute fiducie à cet égard, de placer les sommes d'argent qui se trouvent entre les mains de la corporation de la façon que le conseil estime appropriée.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour où elle recevra la sanction royale.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[7].

Loi pour faire droit à Joseph-Adélard-Gérard Leclaire.

Première lecture, le mercredi 27 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84580

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[7].

Loi pour faire droit à Joseph-Adélard-Gérard Leclaire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Adélard-Gérard Leclaire, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'août 1934, en ladite cité, il a été marié à Marie-Béatrice Mainville, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Adélard-Gérard Leclaire et Marie-Béatrice Mainville, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Adélard-Gérard Leclaire de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Béatrice Mainville n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[7].

Loi pour faire droit à Joseph-Adélard-Gérard Leclaire.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84582

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[7].

Loi pour faire droit à Joseph-Adélard-Gérard Leclaire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Adélard-Gérard Leclaire, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'août 1934, en ladite cité, il a été marié à Marie-Béatrice Mainville, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Adélard-Gérard Leclaire et Marie-Béatrice Mainville, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Adélard-Gérard Leclaire de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Béatrice Mainville n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi pour faire droit à Thomas Jeremie Foulds.

Première lecture, le mercredi 27 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84033

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi pour faire droit à Thomas Jeremie Foulds.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Jeremie Foulds, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'avril 1937, en ladite cité, il a été marié à Marie-Armance-Madeleine-Raymonde Bernaquez, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Jeremie Foulds et Marie-Armance-Madeleine-Raymonde Bernaquez, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Jeremie Foulds de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Armance-Madeleine-Raymonde Bernaquez n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi pour faire droit à Thomas Jeremie Foulds.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84035

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi pour faire droit à Thomas Jeremie Foulds.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Jeremie Foulds, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'avril 1937, en ladite cité, il a été marié à Marie-Armance-Madeleine-Raymonde Bernaquez, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Jeremie Foulds et Marie-Armance-Madeleine-Raymonde Bernaquez, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Jeremie Foulds de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Armance-Madeleine-Raymonde Bernaquez n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Evelyn Gladys Douglas Fox.

Première lecture, le mercredi 27 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84616

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Evelyn Gladys Douglas Fox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Gladys Douglas Fox, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, épouse de Richard Charters Fox, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1945, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Evelyn Gladys Douglas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Gladys Douglas et Richard Charters Fox, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Gladys Douglas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Charters Fox n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Evelyn Gladys Douglas Fox.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84618

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Evelyn Gladys Douglas Fox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Gladys Douglas Fox, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, épouse de Richard Charters Fox, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1945, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Evelyn Gladys Douglas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Gladys Douglas et Richard Charters Fox, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Gladys Douglas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Charters Fox n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[7].

Loi pour faire droit à George Johnstone Gray.

Première lecture, le mercredi 27 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82365

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[7].

Loi pour faire droit à George Johnstone Gray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Johnstone Gray, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de novembre 1940, en ladite cité, il a été marié à Ethel Lois Read, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Johnstone Gray et Ethel Lois Read, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Johnstone Gray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Lois Read n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M7.

Loi pour faire droit à George Johnstone Gray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82367

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[7].

Loi pour faire droit à George Johnstone Gray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Johnstone Gray, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de novembre 1940, en ladite cité, il a été marié à Ethel Lois Read, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Johnstone Gray et Ethel Lois Read, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Johnstone Gray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Lois Read n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à William Ross Macdonald.

Première lecture, le mercredi 27 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84461

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à William Ross Macdonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Ross Macdonald, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'avril 1954, en la ville de Hampstead, dite province, il a été marié à Olive Barbara Reinhold, célibataire, alors de Ville-Saint-Laurent, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Ross Macdonald et Olive Barbara Reinhold, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Ross Macdonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Olive Barbara Reinhold n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à William Ross Macdonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84463

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à William Ross Macdonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Ross Macdonald, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'avril 1954, en la ville de Hampstead, dite province, il a été marié à Olive Barbara Reinhold, célibataire, alors de Ville-Saint-Laurent, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Ross Macdonald et Olive Barbara Reinhold, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Ross Macdonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Olive Barbara Reinhold n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O7.

Loi pour faire droit à Marie Therese Ibbotson Collins.

Première lecture, le mercredi 27 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84681

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[7].

Loi pour faire droit à Marie Therese Ibbotson Collins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Therese Ibbotson Collins, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Herbert Collins, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie Therese Ibbotson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie Therese Ibbotson et John Herbert Collins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie Therese Ibbotson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Herbert Collins n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[7].

Loi pour faire droit à Marie Therese Ibbotson Collins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84683

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[7].

Loi pour faire droit à Marie Therese Ibbotson Collins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Therese Ibbotson Collins, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Herbert Collins, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie Therese Ibbotson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie Therese Ibbotson et John Herbert Collins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie Therese Ibbotson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Herbert Collins n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P7.

Loi pour faire droit à Donna Ruby Stallworthy Black.

Première lecture, le mercredi 27 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85201

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[7].

Loi pour faire droit à Donna Ruby Stallworthy Black.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donna Ruby Stallworthy Black, demeurant en la cité de Belleville, province d'Ontario, épouse de John Ralph Black, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'avril 1938, en ladite cité de Belleville, et qu'elle était alors Donna Ruby Stallworthy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Donna Ruby Stallworthy et John Ralph Black, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Donna Ruby Stallworthy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Ralph Black n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[7].

Loi pour faire droit à Donna Ruby Stallworthy Black.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85203

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P7.

Loi pour faire droit à Donna Ruby Stallworthy Black.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donna Ruby Stallworthy Black, demeurant en la cité de Belleville, province d'Ontario, épouse de John Ralph Black, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'avril 1938, en ladite cité de Belleville, et qu'elle était alors Donna Ruby Stallworthy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Donna Ruby Stallworthy et John Ralph Black, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Donna Ruby Stallworthy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Ralph Black n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[7].

Loi pour faire droit à Mildred Edith Shaw Boulard.

Première lecture, le mercredi 27 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85197

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[7].

Loi pour faire droit à Mildred Edith Shaw Boulard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Edith Shaw Boulard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-David-Gérald-Paul Boulard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de février 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Mildred Edith Shaw, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Edith Shaw et Joseph-David-Gérald-Paul Boulard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Edith Shaw de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-David-Gérald-Paul Boulard n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q7.

Loi pour faire droit à Mildred Edith Shaw Boulard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
85199 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[7].

Loi pour faire droit à Mildred Edith Shaw Boulard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Edith Shaw Boulard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-David-Gérald-Paul Boulard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de février 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Mildred Edith Shaw, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Edith Shaw et Joseph-David-Gérald-Paul Boulard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Edith Shaw de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-David-Gérald-Paul Boulard n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Shirley Edythe Fairlie Scarff.

Première lecture, le mercredi 27 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85193

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Shirley Edythe Fairlie Scarff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Edythe Fairlie Scarff, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Bruce Abbott Scarff, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1949, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Shirley Edythe Fairlie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Edythe Fairlie et Bruce Abbott Scarff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Edythe Fairlie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bruce Abbott Scarff n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Shirley Edythe Fairlie Scarff.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85195

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Shirley Edythe Fairlie Scarff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Edythe Fairlie Scarff, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Bruce Abbott Scarff, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1949, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Shirley Edythe Fairlie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Edythe Fairlie et Bruce Abbott Scarff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Edythe Fairlie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bruce Abbott Scarff n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S7.

Loi pour faire droit à Lily Stall Dixon.

Première lecture, le mercredi 27 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81489

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S7.

Loi pour faire droit à Lily Stall Dixon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Stall Dixon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Patrick Brian Daniel Dixon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de février 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Lily Stall, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Stall et Patrick Brian Daniel Dixon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Stall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Patrick Brian Daniel Dixon n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[7].

Loi pour faire droit à Lily Stall Dixon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81491

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S7.

Loi pour faire droit à Lily Stall Dixon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Stall Dixon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Patrick Brian Daniel Dixon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de février 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Lily Stall, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Stall et Patrick Brian Daniel Dixon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Stall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Patrick Brian Daniel Dixon n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[7].

Loi pour faire droit à Hazel Gladys Rees Webb.

Première lecture, le mercredi 27 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84685

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[7].

Loi pour faire droit à Hazel Gladys Rees Webb.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Gladys Rees Webb, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Douglas Findlay Webb, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Hazel Gladys Rees, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Gladys Rees et Douglas Findlay Webb, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Gladys Rees de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Douglas Findlay Webb n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T7.

Loi pour faire droit à Hazel Gladys Rees Webb.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84687

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[7].

Loi pour faire droit à Hazel Gladys Rees Webb.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Gladys Rees Webb, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Douglas Findlay Webb, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Hazel Gladys Rees, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Gladys Rees et Douglas Findlay Webb, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Gladys Rees de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Douglas Findlay Webb n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[7].

Loi pour faire droit à Violet Kert Hausman.

Première lecture, le mercredi 27 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84226

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[7].

Loi pour faire droit à Violet Kert Hausman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Kert Hausman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leo Hausman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de janvier 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Violet Kert, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Kert et Leo Hausman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Kert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leo Hausman n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U7.

Loi pour faire droit à Violet Kert Hausman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84228

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[7].

Loi pour faire droit à Violet Kert Hausman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Kert Hausman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leo Hausman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de janvier 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Violet Kert, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Kert et Leo Hausman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Kert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leo Hausman n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[7].

Loi pour faire droit à Angelina Szpilakowska Rzasa, autrement connue sous le nom de Angela Szpilakowska Rzasa.

Première lecture, le mercredi 27 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82839

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[7].

Loi pour faire droit à Angelina Szpilakowska Rzasa, autrement connue sous le nom de Angela Szpilakowska Rzasa.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Angelina Szpilakowska Rzasa, autrement connue sous le nom de Angela Szpilakowska Rzasa, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bronislaw Rzasa, autrement connu sous le nom de Bruno Rzasa, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Angelina Szpilakowska, autrement connue sous le nom de Angela Szpilakowska, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Angelina Szpilakowska, autrement connue sous le nom de Angela Szpilakowska, et Bronislaw Rzasa, autrement connu sous le nom de Bruno Rzasa, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Angelina Szpilakowska, autrement connue sous le nom de Angela Szpilakowska, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bronislaw Rzasa, autrement connu sous le nom de Bruno Rzasa, n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V7.

Loi pour faire droit à Angelina Szpilakowska Rzasa, autrement connue sous le nom de Angela Szpilakowska Rzasa.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82841

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[7].

Loi pour faire droit à Angelina Szpilakowska Rzasa, autrement connue sous le nom de Angela Szpilakowska Rzasa.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Angelina Szpilakowska Rzasa, autrement connue sous le nom de Angela Szpilakowska Rzasa, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bronislaw Rzasa, autrement connu sous le nom de Bruno Rzasa, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Angelina Szpilakowska, autrement connue sous le nom de Angela Szpilakowska, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Angelina Szpilakowska, autrement connue sous le nom de Angela Szpilakowska, et Bronislaw Rzasa, autrement connu sous le nom de Bruno Rzasa, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Angelina Szpilakowska, autrement connue sous le nom de Angela Szpilakowska, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bronislaw Rzasa, autrement connu sous le nom de Bruno Rzasa, n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi constituant en corporation *The North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company.*

Première lecture, le mercredi 27 février 1957.

L'honorable sénateur EULER.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86059

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi constituant en corporation *The North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company.*

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Percival Gordon Shantz, vendeur, de la cité de Kitchener, province d'Ontario, Carl Moyer Hagey, agriculteur, Morris Wilfrid Hallman, agriculteur, tous deux du township de Waterloo, dans ladite province, William Campbell Shantz, gérant général, de la cité de Waterloo, dans ladite province, John Kenneth Harper, agriculteur, du township de West Flamboro, dans ladite province, John Duncan Wilson, agriculteur, du township d'Egremont, dans ladite province, Frederick Werner Yungblut, agriculteur retraité, du township de Wallis, dans ladite province, Edwin Hackbart, agriculteur, du township de Wellesley, dans ladite province, Joseph Lorne Gregson, commis municipal, du township de West Garafraxa, dans ladite province, Charles Howard Bowman, agriculteur, du township de Pilkington, dans ladite province, Charles Schuett, agriculteur, du township de Woolwich, dans ladite province, et Quentin Bettschen Hallman, agriculteur, du township de Wilmot, dans ladite province, ainsi que les personnes qui pourront devenir titulaires de polices de la compagnie, d'après le système mutuel, sont constitués en une corporation portant nom *The North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company*, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie est en la ville de Waterloo, province d'Ontario.

Classes d'assurance autorisées.

4. La Compagnie peut conclure des contrats visant l'une quelconque des catégories suivantes d'assurance d'après le système de prime au comptant ou le système mutuel:

a) assurance contre les accidents;
b) assurance des aéronefs;
c) assurance de l'automobile;
d) assurance des chaudières à vapeur;
e) assurance du crédit;
f) assurance contre les tremblements de terre;
g) assurance contre les explosions;
h) assurance contre la chute d'aéronefs;
i) assurance contre l'incendie;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur *(inland)*;
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens mobiliers;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Commencement des opérations.

5. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que des demandes faites de bonne foi aient été reçues concernant l'assurance contre l'incendie d'après le système mutuel, d'un montant d'au moins deux millions de dollars ou, au lieu de cette condition, avant qu'un contrat ait été conclu entre la Compagnie et la Compagnie provinciale, ainsi que le prévoit l'article 18 de la présente loi. Sur délivrance à la Compagnie d'un certificat d'enregistrement, celle-ci peut alors pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés

par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés en vertu d'une police d'assurance contre l'incendie, émise par la Compagnie.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres catégories d'opérations qu'autorise l'article 4 de la présente loi avant que l'excédent de la Compagnie dépasse trois cent mille dollars par un montant ou des montants suivants, selon la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, à savoir: pour l'assurance contre les accidents, ledit excédent doit être d'au moins quatre-vingt mille dollars; pour l'assurance des aéronefs, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur *(inland)*, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des biens mobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les bris de glaces, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le vol, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

(3) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie peut exercer la totalité ou l'une quelconque des catégories d'opérations d'assurance qu'autorise l'article 4 de la présente loi, lorsque l'excédent a atteint au moins un million de dollars.

Définition: «excédent»

(4) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Élection des administrateurs.

6. (1) A la première assemblée annuelle, on doit élire un conseil composé d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, qui occuperont leur charge pendant un an, mais seront rééligibles.

(2) La Compagnie doit, par règlement établi au moins trois mois avant la tenue de sa deuxième assemblée annuelle postérieure à l'adoption de la présente loi, déterminer le nombre d'administrateurs à élire à cette assemblée, ainsi qu'à toute assemblée annuelle subséquente, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé par règlement.

(3) A toute assemblée annuelle postérieure à la deuxième, la Compagnie peut, par règlement, changer le nombre des administrateurs, ou autoriser le conseil d'administration à le changer de temps à autre, mais le conseil doit toujours se composer d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, et, dans le cas de toute augmentation du nombre des administrateurs faite par ces derniers, la ou les vacances ainsi créées au sein du conseil peuvent être remplies par les personnes que les administrateurs choisiront parmi les titulaires de police ayant qualité pour occuper la charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Durée des fonctions.

(4) La Compagnie peut, par règlement, déclarer que tous les administrateurs seront élus pour un, deux ou trois ans, et, si le règlement stipule un mandat de deux ou trois ans, il peut aussi prévoir que la durée des fonctions de chaque administrateur portera sur la totalité de cette période, ou que, dans la mesure du possible, la moitié des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de deux ans, et, dans la même mesure, que le tiers des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de trois ans; mais un administrateur qui a terminé son mandat est rééligible.

Qualités requises des administrateurs.

7. Tout titulaire de police, d'après le système mutuel, qui détient une police ou plusieurs polices d'un montant d'au moins mille dollars, et qui n'est pas en défaut à l'égard de son billet de prime, ou à l'égard d'un versement ou d'une cotisation sur son billet de prime, et qui a acquitté en espèces toutes les obligations par lui contractées envers la Compagnie, est éligible au poste d'administrateur; mais il cesse d'être un tel administrateur si le montant de son assurance susdite est réduit à moins de mille dollars.

Vote aux assemblées.

8. A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque titulaire de police, d'après le système mutuel, qui n'est pas en défaut au sujet de son billet de prime ou d'un versement ou d'une cotisation sur son billet de prime, a droit à un nombre de votes fondé sur le montant d'assurance qu'il détient d'après le système mutuel, et calculé selon l'échelle suivante: moins de quinze cents dollars, un vote; quinze

cents dollars à trois mille dollars, deux votes; trois mille dollars ou plus, trois votes. Ledit titulaire de police ne peut voter par procuration que si le fondé de pouvoirs lui-même est titulaire de police d'après le système mutuel et a droit de vote. La procuration doit être écrite et n'est valable que si elle a été souscrite dans les trois mois qui précèdent la date de l'assemblée où elle doit être utilisée et si elle a été remise au secrétaire de la Compagnie au moins dix jours avant l'assemblée. Elle doit servir à ladite assemblée ou à la reprise de cette assemblée après ajournement, et elle peut être révoquée en tout temps avant l'assemblée ou sa reprise.

Avis des assemblées.

9. (1) Un avis de chaque assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Compagnie doit être envoyé, par la poste, à tous les titulaires de police d'après le système mutuel, et doit être publié dans deux ou plus de deux journaux quotidiens paraissant à l'endroit où se trouve le siège de la Compagnie, ou dans les environs, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

(2) Au moins sept jours avant la date de l'assemblée annuelle, les administrateurs doivent expédier, par la poste, à tous les titulaires de police d'après le système mutuel, l'état annuel de l'année terminée le trente et un décembre précédent, et ledit état doit être certifié par les vérificateurs de la Compagnie.

Responsabilité de l'actif pour pertes sur les polices.

10. L'actif entier de la Compagnie, y compris les billets de prime donnés par les titulaires de polices, répond des pertes subies sur toutes les polices de la Compagnie. Un titulaire de police de la Compagnie d'après le système mutuel est responsable à l'égard de toute perte ou autre réclamation ou revendication faite à la Compagnie jusqu'à concurrence du montant impayé sur son billet de prime, et non davantage.

Dispositions pour faire face à une insuffisance d'actif en cas de liquidation de la Compagnie.

11. Dans le cas d'une liquidation de la Compagnie, si l'actif en main à la date de la liquidation, à l'exclusion de la partie non acquise des billets de primes des titulaires de polices d'après le système mutuel, ne suffit pas à acquitter intégralement le passif de la Compagnie, il doit être prélevé, desdits titulaires de polices, à l'égard de leurs billets de primes, une cotisation d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces billets.

Cotisation de billets de primes et d'engagements.

12. Tous les billets de primes et engagements appartenant à la Compagnie sont cotisés sous la direction du conseil d'administration, aux intervalles de leurs dates respectives, et pour les sommes, que fixent les administrateurs; et chaque titulaire de police d'après le système mutuel, qui a donné

un billet de prime ou contracté un engagement, doit verser à l'occasion les sommes par lui payables à la Compagnie, pendant la durée de sa police, conformément à cette cotisation.

Effet du non-paiement de la cotisation.

13. Si la cotisation sur le billet de prime ou sur l'engagement relatif à une police n'est pas versée dans les trente jours qui suivent la date d'échéance de cette cotisation, la police d'assurance à l'égard de laquelle ladite cotisation a été faite, est nulle et sans effet en ce qui concerne toute réclamation pour pertes subies au cours de ce défaut de paiement. Cependant, ladite police doit être remise en vigueur sur versement de cette cotisation, à moins que le secrétaire ne donne à la partie cotisée un avis contraire; mais rien ne relève le titulaire de sa responsabilité de payer cette cotisation ou toutes cotisations subséquentes.

Réserve.

Droit de réclamer le montant de la cotisation.

14. Si, dans les trente jours de la date d'échéance mentionnée dans l'avis de cotisation, un membre ou une autre personne qui a donné un billet de prime, ou contracté un engagement, néglige ou refuse de verser ladite cotisation, la Compagnie peut réclamer en justice et recouvrer cette cotisation ainsi que les frais de l'action, et cette procédure ne constitue pas un désistement d'une déchéance encourue par ce défaut de paiement.

Pouvoir de la Compagnie de déduire du paiement dû, pour pertes.

15. En cas de perte sur des biens assurés par la Compagnie, le conseil d'administration peut déduire, du montant dû pour ces pertes, le montant du billet de prime moins toutes cotisations qui en ont été versées, et retenir le montant ainsi déduit jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle l'assurance a été prise; et, à l'expiration de cette période, l'assuré a le droit d'exiger et de recevoir la partie de la somme retenue qui n'a pas été sujette à la cotisation.

Assurance d'après le plan au comptant.

16. Aucune assurance d'après le plan au comptant ne doit faire de l'assuré un membre de la Compagnie ni l'obliger à contribuer pour quelque somme à la Compagnie ou à ses fonds ou à tout autre membre de ladite Compagnie, ou à verser une telle somme de la sorte, en sus de la prime au comptant convenue, ni lui donner le droit de participer aux bénéfices ou à l'excédent de la Compagnie.

Distribution aux titulaires de polices.

17. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, sur les gains de la Compagnie, distribuer équitablement, aux titulaires de polices émises par la Compagnie d'après le système mutuel, les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont appropriées et justifiables.

Pouvoir d'acquérir les droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance de l'Ontario.

18. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention d'assurer ou autrement, la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements, de *The North Waterloo Farmers' Mutual Fire Insurance Company*, constituée en corporation en l'année 1874 sous le régime de la loi intitulée: An Act to consolidate and amend the laws having reference to Mutual Fire Insurance Companies in the Province of Ontario, chapitre 44 des Statuts de l'Ontario (1873), dans la présente loi appelée «la Compagnie provinciale»; et dans le cas de cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter tous les engagements et obligations de la Compagnie provinciale à l'égard des droits et biens acquis que cette dernière n'aura pas remplis et exécutés.

Devoirs en pareil cas.

Approbation du conseil du Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale prévoyant une pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor du Canada et par lui approuvé.

Entrée en vigueur.

19. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale présents, ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ou cessera de pratiquer ses opérations dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31.

20. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie, sauf lorsque la présente loi renferme une stipulation différente.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi constituant en corporation *The North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company.*

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86061

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi constituant en corporation *The North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company.*

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Percival Gordon Shantz, vendeur, de la cité de Kitchener, province d'Ontario, Carl Moyer Hagey, agriculteur, Morris Wilfrid Hallman, agriculteur, tous deux du township de Waterloo, dans ladite province, William Campbell Shantz, gérant général, de la cité de Waterloo, dans ladite province, John Kenneth Harper, agriculteur, du township de West Flamboro, dans ladite province, John Duncan Wilson, agriculteur, du township d'Egremont, dans ladite province, Frederick Werner Yungblut, agriculteur retraité, du township de Wallis, dans ladite province, Edwin Hackbart, agriculteur, du township de Wellesley, dans ladite province, Joseph Lorne Gregson, commis municipal, du township de West Garafraxa, dans ladite province, Charles Howard Bowman, agriculteur, du township de Pilkington, dans ladite province, Charles Schuett, agriculteur, du township de Woolwich, dans ladite province, et Quentin Bettschen Hallman, agriculteur, du township de Wilmot, dans ladite province, ainsi que les personnes qui pourront devenir titulaires de polices de la compagnie, d'après le système mutuel, sont constitués en une corporation portant nom *The North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company*, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie est en la ville de Waterloo, province d'Ontario.

Classes d'assurance autorisées.

4. La Compagnie peut conclure des contrats visant l'une quelconque des catégories suivantes d'assurance d'après le système de prime au comptant ou le système mutuel:

a) assurance contre les accidents;
b) assurance des aéronefs;
c) assurance de l'automobile;
d) assurance des chaudières à vapeur;
e) assurance du crédit;
f) assurance contre les tremblements de terre;
g) assurance contre les explosions;
h) assurance contre la chute d'aéronefs;
i) assurance contre l'incendie;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur *(inland)*;
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens mobiliers;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Commencement des opérations.

5. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que des demandes faites de bonne foi aient été reçues concernant l'assurance contre l'incendie d'après le système mutuel, d'un montant d'au moins deux millions de dollars ou, au lieu de cette condition, avant qu'un contrat ait été conclu entre la Compagnie et la Compagnie provinciale, ainsi que le prévoit l'article 18 de la présente loi. Sur délivrance à la Compagnie d'un certificat d'enregistrement, celle-ci peut alors pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés

par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés en vertu d'une police d'assurance contre l'incendie, émise par la Compagnie.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres catégories d'opérations qu'autorise l'article 4 de la présente loi avant que l'excédent de la Compagnie dépasse trois cent mille dollars par un montant ou des montants suivants, selon la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, à savoir: pour l'assurance contre les accidents, ledit excédent doit être d'au moins quatre-vingt mille dollars; pour l'assurance des aéronefs, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur *(inland)*, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des biens mobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les bris de glaces, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le vol, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

(3) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie peut exercer la totalité ou l'une quelconque des catégories d'opérations d'assurance qu'autorise l'article 4 de la présente loi, lorsque l'excédent a atteint au moins un million de dollars.

Définition: «excédent»

(4) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Élection des administrateurs.

6. (1) A la première assemblée annuelle, on doit élire un conseil composé d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, qui occuperont leur charge pendant un an, mais seront rééligibles.

(2) La Compagnie doit, par règlement établi au moins trois mois avant la tenue de sa deuxième assemblée annuelle postérieure à l'adoption de la présente loi, déterminer le nombre d'administrateurs à élire à cette assemblée, ainsi qu'à toute assemblée annuelle subséquente, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé par règlement.

(3) A toute assemblée annuelle postérieure à la deuxième, la Compagnie peut, par règlement, changer le nombre des administrateurs, ou autoriser le conseil d'administration à le changer de temps à autre, mais le conseil doit toujours se composer d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, et, dans le cas de toute augmentation du nombre des administrateurs faite par ces derniers, la ou les vacances ainsi créées au sein du conseil peuvent être remplies par les personnes que les administrateurs choisiront parmi les titulaires de police ayant qualité pour occuper la charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Durée des fonctions.

(4) La Compagnie peut, par règlement, déclarer que tous les administrateurs seront élus pour un, deux ou trois ans, et, si le règlement stipule un mandat de deux ou trois ans, il peut aussi prévoir que la durée des fonctions de chaque administrateur portera sur la totalité de cette période, ou que, dans la mesure du possible, la moitié des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de deux ans, et, dans la même mesure, que le tiers des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de trois ans; mais un administrateur qui a terminé son mandat est rééligible.

Qualités requises des administrateurs.

7. Tout titulaire de police, d'après le système mutuel, qui détient une police ou plusieurs polices d'un montant d'au moins mille dollars, et qui n'est pas en défaut à l'égard de son billet de prime, ou à l'égard d'un versement ou d'une cotisation sur son billet de prime, et qui a acquitté en espèces toutes les obligations par lui contractées envers la Compagnie, est éligible au poste d'administrateur; mais il cesse d'être un tel administrateur si le montant de son assurance susdite est réduit à moins de mille dollars.

Vote aux assemblées.

8. A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque titulaire de police, d'après le système mutuel, qui n'est pas en défaut au sujet de son billet de prime ou d'un versement ou d'une cotisation sur son billet de prime, a droit à un nombre de votes fondé sur le montant d'assurance qu'il détient d'après le système mutuel, et calculé selon l'échelle suivante: moins de quinze cents dollars, un vote; quinze

cents dollars à trois mille dollars, deux votes; trois mille dollars ou plus, trois votes. Ledit titulaire de police ne peut voter par procuration que si le fondé de pouvoirs lui-même est titulaire de police d'après le système mutuel et a droit de vote. La procuration doit être écrite et n'est valable que si elle a été souscrite dans les trois mois qui précèdent la date de l'assemblée où elle doit être utilisée et si elle a été remise au secrétaire de la Compagnie au moins dix jours avant l'assemblée. Elle doit servir à ladite assemblée ou à la reprise de cette assemblée après ajournement, et elle peut être révoquée en tout temps avant l'assemblée ou sa reprise.

Avis des assemblées.

9. (1) Un avis de chaque assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Compagnie doit être envoyé, par la poste, à tous les titulaires de police d'après le système mutuel, et doit être publié dans deux ou plus de deux journaux quotidiens paraissant à l'endroit où se trouve le siège de la Compagnie, ou dans les environs, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

(2) Au moins sept jours avant la date de l'assemblée annuelle, les administrateurs doivent expédier, par la poste, à tous les titulaires de police d'après le système mutuel, l'état annuel de l'année terminée le trente et un décembre précédent, et ledit état doit être certifié par les vérificateurs de la Compagnie.

Responsabilité de l'actif pour pertes sur les polices.

10. L'actif entier de la Compagnie, y compris les billets de prime donnés par les titulaires de police, répond des pertes subies sur toutes les polices de la Compagnie. Un titulaire de police de la Compagnie d'après le système mutuel est responsable à l'égard de toute perte ou autre réclamation ou revendication faite à la Compagnie jusqu'à concurrence du montant impayé sur son billet de prime, et non davantage.

Dispositions pour faire face à une insuffisance d'actif en cas de liquidation de la Compagnie.

11. Dans le cas d'une liquidation de la Compagnie, si l'actif en main à la date de la liquidation, à l'exclusion de la partie non acquise des billets de primes des titulaires de polices d'après le système mutuel, ne suffit pas à acquitter intégralement le passif de la Compagnie, il doit être prélevé, desdits titulaires de polices, à l'égard de leurs billets de primes, une cotisation d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces billets.

Cotisation de billets de primes et d'engagements.

12. Tous les billets de primes et engagements appartenant à la Compagnie sont cotisés sous la direction du conseil d'administration, aux intervalles de leurs dates respectives, et pour les sommes, que fixent les administrateurs; et chaque titulaire de police d'après le système mutuel, qui a donné

un billet de prime ou contracté un engagement, doit verser à l'occasion les sommes par lui payables à la Compagnie, pendant la durée de sa police, conformément à cette cotisation.

Effet du non-paiement de la cotisation.

13. Si la cotisation sur le billet de prime ou sur l'engagement relatif à une police n'est pas versée dans les trente jours qui suivent la date d'échéance de cette cotisation, la police d'assurance à l'égard de laquelle ladite cotisation a été faite, est nulle et sans effet en ce qui concerne toute réclamation pour pertes subies au cours de ce défaut de paiement. Cependant, ladite police doit être remise en vigueur sur versement de cette cotisation, à moins que le secrétaire ne donne à la partie cotisée un avis contraire; mais rien ne relève le titulaire de sa responsabilité de payer cette cotisation ou toutes cotisations subséquentes.

Réserve.

Droit de réclamer le montant de la cotisation.

14. Si, dans les trente jours de la date d'échéance mentionnée dans l'avis de cotisation, un membre ou une autre personne qui a donné un billet de prime, ou contracté un engagement, néglige ou refuse de verser ladite cotisation, la Compagnie peut réclamer en justice et recouvrer cette cotisation ainsi que les frais de l'action, et cette procédure ne constitue pas un désistement d'une déchéance encourue par ce défaut de paiement.

Pouvoir de la Compagnie de déduire du paiement dû, pour pertes.

15. En cas de perte sur des biens assurés par la Compagnie, le conseil d'administration peut déduire, du montant dû pour ces pertes, le montant du billet de prime moins toutes cotisations qui en ont été versées, et retenir le montant ainsi déduit jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle l'assurance a été prise; et, à l'expiration de cette période, l'assuré a le droit d'exiger et de recevoir la partie de la somme retenue qui n'a pas été sujette à la cotisation.

Assurance d'après le plan au comptant.

16. Aucune assurance d'après le plan au comptant ne doit faire de l'assuré un membre de la Compagnie ni l'obliger à contribuer pour quelque somme à la Compagnie ou à ses fonds ou à tout autre membre de ladite Compagnie, ou à verser une telle somme de la sorte, en sus de la prime au comptant convenue, ni lui donner le droit de participer aux bénéfices ou à l'excédent de la Compagnie.

Distribution aux titulaires de polices.

17. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, sur les gains de la Compagnie, distribuer équitablement, aux titulaires de polices émises par la Compagnie d'après le système mutuel, les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont appropriées et justifiables.

Pouvoir d'acquérir les droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance de l'Ontario.

18. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention d'assurer ou autrement, la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements, de *The North Waterloo Farmers' Mutual Fire Insurance Company*, constituée en corporation en l'année 1874 sous le régime de la loi intitulée: An Act to consolidate and amend the laws having reference to Mutual Fire Insurance Companies in the Province of Ontario, chapitre 44 des Statuts de l'Ontario (1873), dans la présente loi appelée «la Compagnie provinciale»; et dans le cas de cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter tous les engagements et obligations de la Compagnie provinciale à l'égard des droits et biens acquis que cette dernière n'aura pas remplis et exécutés.

Devoirs en pareil cas.

Approbation du conseil du Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale prévoyant une pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor du Canada et par lui approuvé.

Entrée en vigueur.

19. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale présents, ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ou cessera de pratiquer ses opérations dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31.

20. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie, sauf lorsque la présente loi renferme une stipulation différente.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi modifiant la Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales.

Première lecture, le jeudi 28 février 1957.

L'honorable sénateur MACDONALD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86910

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi modifiant la Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales.

1947, c. 59; 1952, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Convention ratifiée.

1. La convention reproduite dans l'annexe est approuvée et ratifiée.

Abrogation.

2. L'article 9 de la *Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales* est abrogé.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet article a pour but de donner effet à une convention conclue entre le Canada et l'Alberta en vue de modifier la convention de 1947 sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales.

2. L'article 9 se lit présentement comme il suit:

«9. Toutes les dépenses de la Commission sont soumises à la vérification de l'Auditeur général.»

La convention modificatrice déclare que la vérification sera faite par l'auditeur provincial.

ANNEXE.

MÉMORANDUM DE LA CONVENTION CONCLUE, ce 12e jour de février 1957,

ENTRE

le gouvernement du Canada,
(ci-après appelé le «Canada»).

D'UNE PART,

ET

le gouvernement de la province d'Alberta,
(ci-après appelé «la Province»),

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que le Canada et la Province ont conclu une convention, datée du 19 juin 1947, sur la conservation des forêts du versant oriental des montagnes Rocheuses, laquelle convention a été approuvée et ratifiée par le Parlement du Canada en exécution du chapitre 59 des Statuts de 1947 du Canada, et par la législature de la Province en exécution du chapitre 20 des Statuts de 1948 d'Alberta, (ci-après appelée «la convention initiale»);

CONSIDÉRANT que le Canada et la Province ont conclu une nouvelle convention, datée du 17 juin 1952, modifiant la convention initiale, laquelle nouvelle convention a été approuvée et ratifiée par le Parlement du Canada en exécution du chapitre 41 des Statuts de 1952 du Canada et par la législature de la Province en exécution du chapitre 36 des Statuts de 1953 d'Alberta, (ci-après appelée la «convention de 1952»); et

CONSIDÉRANT que le Canada et la province désirent modifier de nouveau la convention initiale et la convention de 1952.

A CES CAUSES, LE CANADA ET LA PROVINCE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. L'article 6 de la convention initiale est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

«(4) Toutes les dépenses de la Commission sont soumises à la vérification de l'auditeur provincial.»

2. A toutes époques, à compter du 1er avril 1957,

a) le paragraphe (2) de l'article 4 de la convention initiale sera réputé avoir été modifié par le retranchement des mots suivants:

> «ces programmes devant prévoir une dépense annuelle d'au plus $300,000 et d'au moins $250,000. Toutefois, au cours de la période pendant laquelle les immobilisations sont faites et tant qu'elles ne sont pas terminées, le montant de ces dépenses, y compris les frais d'administration, pourra, au gré de la Commission, se réduire à moins de $250,000»;

et

b) la disposition (i) de l'alinéa *a)* de l'article 2 de la convention de 1952 sera censée avoir été retranchée.

3. L'article 9 de la convention initiale est retranché.

4. L'alinéa *b)* de l'article 20 de la convention initiale est modifié par le retranchement des mots «au Dominion» et leur remplacement par les mots «à la Province».

5. La présente convention est subordonnée à l'approbation du Parlement du Canada et de la législature de la province d'Alberta.

Signé, au nom du Canada, par l'honorable Jean Lesage, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, en présence de

(Signé) E.-A. Côté

(Signé) Jean Lesage

.....

Signé, au nom de la province d'Alberta, par l'honorable Norman Willmore, ministre des Terres et des Forêts de ladite province, en présence de

(Signé) Grace A. M. Matheson

(Signé) Norman Willmore

.....

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi modifiant la Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86912

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi modifiant la Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales.

1947, c. 59; 1952, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Convention ratifiée.

1. La convention reproduite dans l'annexe est approuvée et ratifiée.

Abrogation.

2. L'article 9 de la *Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales* est abrogé.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet article a pour but de donner effet à une convention conclue entre le Canada et l'Alberta en vue de modifier la convention de 1947 sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales.

2. L'article 9 se lit présentement comme il suit:

«9. Toutes les dépenses de la Commission sont soumises à la vérification de l'Auditeur général.»

La convention modificatrice déclare que la vérification sera faite par l'auditeur provincial.

ANNEXE.

MÉMORANDUM DE LA CONVENTION CONCLUE, ce 12e jour de février 1957,

ENTRE

le gouvernement du Canada,
(ci-après appelé le «Canada»).

D'UNE PART,

ET

le gouvernement de la province d'Alberta,
(ci-après appelé «la Province»),

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que le Canada et la Province ont conclu une convention, datée du 19 juin 1947, sur la conservation des forêts du versant oriental des montagnes Rocheuses, laquelle convention a été approuvée et ratifiée par le Parlement du Canada en exécution du chapitre 59 des Statuts de 1947 du Canada, et par la législature de la Province en exécution du chapitre 20 des Statuts de 1948 d'Alberta, (ci-après appelée «la convention initiale»);

CONSIDÉRANT que le Canada et la Province ont conclu une nouvelle convention, datée du 17 juin 1952, modifiant la convention initiale, laquelle nouvelle convention a été approuvée et ratifiée par le Parlement du Canada en exécution du chapitre 41 des Statuts de 1952 du Canada et par la législature de la Province en exécution du chapitre 36 des Statuts de 1953 d'Alberta, (ci-après appelée la «convention de 1952»); et

CONSIDÉRANT que le Canada et la province désirent modifier de nouveau la convention initiale et la convention de 1952.

A CES CAUSES, LE CANADA ET LA PROVINCE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. L'article 6 de la convention initiale est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

«(4) Toutes les dépenses de la Commission sont soumises à la vérification de l'auditeur provincial.»

2. A toutes époques, à compter du 1er avril 1957,

a) le paragraphe (2) de l'article 4 de la convention initiale sera réputé avoir été modifié par le retranchement des mots suivants:

> «ces programmes devant prévoir une dépense annuelle d'au plus $300,000 et d'au moins $250,000. Toutefois, au cours de la période pendant laquelle les immobilisations sont faites et tant qu'elles ne sont pas terminées, le montant de ces dépenses, y compris les frais d'administration, pourra, au gré de la Commission, se réduire à moins de $250,000»;

et

b) la disposition (i) de l'alinéa *a)* de l'article 2 de la convention de 1952 sera censée avoir été retranchée.

3. L'article 9 de la convention initiale est retranché.

4. L'alinéa *b)* de l'article 20 de la convention initiale est modifié par le retranchement des mots «au Dominion» et leur remplacement par les mots «à la Province».

5. La présente convention est subordonnée à l'approbation du Parlement du Canada et de la législature de la province d'Alberta.

Signé, au nom du Canada, par l'honorable Jean Lesage, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, en présence de

(Signé) E.-A. Côté

(Signé) Jean Lesage

.....

Signé, au nom de la province d'Alberta, par l'honorable Norman Willmore, ministre des Terres et des Forêts de ladite province, en présence de

(Signé) Grace A. M. Matheson

(Signé) Norman Willmore

.....

Note explicative.

La disposition actuelle autorise le gouverneur en conseil à édicter des règlements

> «*g*) établissant une amende d'au plus *cinquante* dollars ou un emprisonnement d'au plus *deux* mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, à imposer sur déclaration sommaire de culpabilité comme peine pour violation de tout règlement. »

Le principal objet de l'amendement est de porter la peine au niveau normal des sanctions prévues pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, afin que, dans les cas les plus sérieux, l'on puisse infliger des peines comparables aux sanctions visées par des lois provinciales pour de semblables infractions, y compris la suspension du droit de conduire.

La modification projetée prévoit également le paiement volontaire des amendes pour violation de l'un quelconque des règlements.

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[7].

Loi modifiant la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement.

S.R. c. 324.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *g)* du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*g)* établissant une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, à infliger sur déclaration sommaire de culpabilité comme peine pour violation de tout règlement, prévoyant le paiement volontaire des amendes et interdisant aux personnes qui ont enfreint quelque règlement de conduire un véhicule sur ces terrains pour une période d'au plus un an.»

Note explicative.

La disposition actuelle autorise le gouverneur en conseil à édicter des règlements

> «*g*) établissant une amende d'au plus *cinquante* dollars ou un emprisonnement d'au plus *deux* mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, à imposer sur déclaration sommaire de culpabilité comme peine pour violation de tout règlement. »

Le principal objet de l'amendement est de porter la peine au niveau normal des sanctions prévues pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, afin que, dans les cas les plus sérieux, l'on puisse infliger des peines comparables aux sanctions visées par des lois provinciales pour de semblables infractions, y compris la suspension du droit de conduire.

La modification projetée prévoit également le paiement volontaire des amendes pour violation de l'un quelconque des règlements.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[7].

Loi pour faire droit à Ludmila Eremeeff Mazaraky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84736

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[7].

Loi pour faire droit à Ludmila Eremeeff Mazaraky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ludmila Eremeeff Mazaraky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Georges Mazaraky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de novembre 1940, en la cité de Bruxelles, Belgique, et qu'elle était alors Ludmila Eremeeff, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ludmila Eremeeff et Georges Mazaraky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ludmila Eremeeff de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Georges Mazaraky n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Williamson Miller.

Première lecture, le mardi 5 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84429

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Williamson Miller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Elizabeth Williamson Miller, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Alexander Robertson Miller, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1936, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Mary Elizabeth Williamson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Elizabeth Williamson et Alexander Robertson Miller, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Elizabeth Williamson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Robertson Miller n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Williamson Miller.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84431

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Williamson Miller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Elizabeth Williamson Miller, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Alexander Robertson Miller, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1936, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Mary Elizabeth Williamson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Elizabeth Williamson et Alexander Robertson Miller, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Elizabeth Williamson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Robertson Miller n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi pour faire droit à Phyllis Shirley Moore Larivière.

Première lecture, le mardi 5 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81821

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi pour faire droit à Phyllis Shirley Moore Larivière.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Shirley Moore Larivière, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Philip Exilion Larivière, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Phyllis Shirley Moore, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Shirley Moore et Philip Exilion Larivière, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Shirley Moore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Philip Exilion Larivière n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi pour faire droit à Phyllis Shirley Moore Larivière.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81823

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi pour faire droit à Phyllis Shirley Moore Larivière.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Shirley Moore Larivière, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Philip Exilion Larivière, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Phyllis Shirley Moore, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Shirley Moore et Philip Exilion Larivière, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Shirley Moore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Philip Exilion Larivière n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à Joseph Ricardo Bouziane.

Première lecture, le mardi 5 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84877

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à Joseph Ricardo Bouziane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Ricardo Bouziane, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'août 1955, en ladite cité, il a été marié à Mary Kathleen Digby, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Ricardo Bouziane et Mary Kathleen Digby, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Ricardo Bouziane de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Kathleen Digby n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à Joseph Ricardo Bouziane.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84879

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à Joseph Ricardo Bouziane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Ricardo Bouziane, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'août 1955, en ladite cité, il a été marié à Mary Kathleen Digby, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Ricardo Bouziane et Mary Kathleen Digby, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Ricardo Bouziane de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Kathleen Digby n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi pour faire droit à Grzegorz Niski, autrement connu sous le nom de Gregory Niski.

Première lecture, le mardi 5 mars 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84453

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi pour faire droit à Grzegorz Niski, autrement connu sous le nom de Gregory Niski.

Préambule

CONSIDÉRANT que Grzegorz Niski, autrement connu sous le nom de Gregory Niski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de février 1948, à Wellingborough, comté de Northampton, Angleterre, il a été marié à Elizabeth Marjorie Pedley, célibataire, alors de Wellingborough susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grzegorz Niski, autrement connu sous le nom de Gregory Niski, et Elizabeth Marjorie Pedley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Grzegorz Niski, autrement connu sous le nom de Gregory Niski, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Marjorie Pedley n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi pour faire droit à Grzegorz Niski, autrement connu sous le nom de Gregory Niski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84455

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi pour faire droit à Grzegorz Niski, autrement connu sous le nom de Gregory Niski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grzegorz Niski, autrement connu sous le nom de Gregory Niski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de février 1948, à Wellingborough, comté de Northampton, Angleterre, il a été marié à Elizabeth Marjorie Pedley, célibataire, alors de Wellingborough susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grzegorz Niski, autrement connu sous le nom de Gregory Niski, et Elizabeth Marjorie Pedley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Grzegorz Niski, autrement connu sous le nom de Gregory Niski, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Marjorie Pedley n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E8.

Loi pour faire droit à John Masson Garland.

Première lecture, le mardi 5 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84746

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[8].

Loi pour faire droit à John Masson Garland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Masson Garland, domicilié au Canada et demeurant à Old Chelsea, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'octobre 1935, à Wakefield, dite province, il a été marié à Audrey Clare Patch, célibataire, alors de la cité d'Ottawa, province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Masson Garland et Audrey Clare Patch, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Masson Garland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Audrey Clare Patch n'eût pas été célébrée.

232

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[8].

Loi pour faire droit à John Masson Garland.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84748

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[8].

Loi pour faire droit à John Masson Garland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Masson Garland, domicilié au Canada et demeurant à Old Chelsea, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'octobre 1935, à Wakefield, dite province, il a été marié à Audrey Clare Patch, célibataire, alors de la cité d'Ottawa, province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Masson Garland et Audrey Clare Patch, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Masson Garland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Audrey Clare Patch n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à James Frederick Greengrass.

Première lecture, le mardi 5 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84029

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à James Frederick Greengrass.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Frederick Greengrass, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour d'octobre 1929, en ladite cité, il a été marié à Florence Ruth Moulding Taunton, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Frederick Greengrass et Florence Ruth Moulding Taunton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Frederick Greengrass de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Ruth Moulding Taunton n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à James Frederick Greengrass.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84031

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à James Frederick Greengrass.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Frederick Greengrass, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour d'octobre 1929, en ladite cité, il a été marié à Florence Ruth Moulding Taunton, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Frederick Greengrass et Florence Ruth Moulding Taunton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Frederick Greengrass de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Ruth Moulding Taunton n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à Jeanne d'Arc Ouellette Martin.

Première lecture, le mardi 5 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84881

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à Jeanne d'Arc Ouellette Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanne d'Arc Ouellette Martin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gérard Martin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Jeanne d'Arc Ouellette, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeanne d'Arc Ouellette et Gérard Martin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeanne d'Arc Ouellette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gérard Martin n'eût pas été célébrée.

234

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à Jeanne d'Arc Ouellette Martin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84883

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à Jeanne d'Arc Ouellette Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanne d'Arc Ouellette Martin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gérard Martin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Jeanne d'Arc Ouellette, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeanne d'Arc Ouellette et Gérard Martin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeanne d'Arc Ouellette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gérard Martin n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi pour faire droit à Theophila Yanishewski Lazoryk.

Première lecture, le mardi 5 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84584

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi pour faire droit à Theophila Yanishewski Lazoryk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theophila Yanishewski Lazoryk, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nicholas Lazoryk, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1949, en ladite dité, et qu'elle était alors Theophila Yanishewski, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Theophila Yanishewski et Nicholas Lazoryk, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Theophila Yanishewski de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nicholas Lazoryk n'eût pas été célébrée.

235

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi pour faire droit à Theophila Yanishewski Lazoryk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84586

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi pour faire droit à Theophila Yanishewski Lazoryk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theophila Yanishewski Lazoryk, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nicholas Lazoryk, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1949, en ladite dité, et qu'elle était alors Theophila Yanishewski, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Theophila Yanishewski et Nicholas Lazoryk, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Theophila Yanishewski de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nicholas Lazoryk n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi pour faire droit à David Hutcheson MacKay.

Première lecture, le mardi 5 mars 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84677

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi pour faire droit à David Hutcheson MacKay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que David Hutcheson MacKay, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de mai 1946, en la cité de New-Westminster, province de Colombie-Britannique, il a été marié à Gertrude Ethel May Sawers (Brown), célibataire, alors de ladite cité de New-Westminster; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre David Hutcheson MacKay et Gertrude Ethel May Sawers (Brown), son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit David Hutcheson MacKay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertrude Ethel May Sawers (Brown) n'eût pas été célébrée.

236

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi pour faire droit à David Hutcheson MacKay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84679

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi pour faire droit à David Hutcheson MacKay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que David Hutcheson MacKay, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de mai 1946, en la cité de New-Westminster, province de Colombie-Britannique, il a été marié à Gertrude Ethel May Sawers (Brown), célibataire, alors de ladite cité de New-Westminster; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre David Hutcheson MacKay et Gertrude Ethel May Sawers (Brown), son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit David Hutcheson MacKay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertrude Ethel May Sawers (Brown) n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Karl Heinz Grube.

Première lecture, le mardi 5 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81425

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Karl Heinz Grube.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Karl Heinz Grube, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour d'octobre 1948, à Solingen, Allemagne, il a été marié à Christiane Barbara Kempner, célibataire, alors de Solingen susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Karl Heinz Grube et Christiane Barbara Kempner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Karl Heinz Grube de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Christiane Barbara Kempner n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Karl Heinz Grube.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81427

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Karl Heinz Grube.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Karl Heinz Grube, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour d'octobre 1948, à Solingen, Allemagne, il a été marié à Christiane Barbara Kempner, célibataire, alors de Solingen susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Karl Heinz Grube et Christiane Barbara Kempner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Karl Heinz Grube de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Christiane Barbara Kempner n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K8.

Loi concernant la Compagnie Équitable d'Assurance-Incendie du Canada.

Première lecture, le mardi 5 mars 1957.

L'honorable sénateur VAILLANCOURT.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86238

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi concernant la Compagnie Équitable d'Assurance-Incendie du Canada.

Préambule. 1952, c. 61; 1955, c. 69.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Équitable d'Assurance-Incendie du Canada, corporation constituée en vertu du chapitre 61 des Statuts de 1952, modifié par le chapitre 69 des Statuts de 1955, laquelle corporation est appelée ci-après «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 31; 1952, c. 61; 1955, c. 69.

1. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, du chapitre 61 des Statuts de 1952 ou du chapitre 69 des Statuts de 1955, ledit chapitre 61 des Statuts de 1952 est censé ne pas avoir expiré et ne pas avoir cessé d'être en vigueur après le dix-huitième jour de juin 1956, mais il est censé être resté en vigueur et réputé exécutoire pour tous ses objets jusqu'au dix-huitième jour de juin 1958, et le ministre des Finances peut en tout temps, mais au plus tard le dix-septième jour de juin 1958, et sous réserve de toutes autres dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, accorder à la Compagnie un certificat d'enregistrement.

Prolongation de délai.

Limitation.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ledit certificat d'enregistrement avant le dix-huitième jour de juin 1958, le chapitre 61 des Statuts de 1952 expirera alors et cessera d'être en vigueur par la suite, sauf à la seule fin de liquider les affaires de la Compagnie; mais autrement, il continuera d'avoir pleine vigueur et conservera son plein effet pour tous ses objets.

Notes explicatives.

Le paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, chapitre 31 des Statuts revisés (1952), déclare que toute loi spéciale du Parlement du Canada, constituant une compagnie d'assurance, expire et cesse d'être en vigueur, sauf aux seules fins de liquider les affaires d'une telle compagnie, à l'expiration des deux années qui suivent l'adoption de cette loi spéciale, à moins que, dans ces deux années, la compagnie constituée par cette loi n'ait été enregistrée et n'ait obtenu un certificat d'enregistrement selon les dispositions de la loi.

La Compagnie Équitable d'Assurance-Incendie du Canada a été constituée en 1952; mais elle n'a pu obtenir de certificat d'enregistrement pendant la période de deux années, ainsi que l'exige la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*.

Le chapitre 69 des Statuts de 1955 a prolongé jusqu'au 18 juin 1956 la période prescrite pour l'obtention de l'enregistrement.

La Compagnie n'a pu obtenir de certificat d'enregistrement pendant la période de deux ans ainsi prorogée. Elle vise maintenant à faire prolonger la période en question jusqu'au 18 juin 1958.

Changement de nom.

3. Le nom de la Compagnie est par les présentes changé en celui de Compagnie Équitable d'Assurances générales du Canada (en anglais, Equitable General Insurance Company of Canada). Le nom français ou le nom anglais de la Compagnie peuvent être employés dans l'exercice de ses affaires ou l'accomplissement de ses opérations. Ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée ou complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par la Compagnie ou contre elle sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi concernant la Compagnie Équitable d'Assurance-Incendie du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86240

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi concernant la Compagnie Équitable d'Assurance-Incendie du Canada.

Préambule. 1952, c. 61; 1955, c. 69.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Équitable d'Assurance-Incendie du Canada, corporation constituée en vertu du chapitre 61 des Statuts de 1952, modifié par le chapitre 69 des Statuts de 1955, laquelle corporation est appelée ci-après «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 31; 1952, c. 61; 1955, c. 69.

1. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, du chapitre 61 des Statuts de 1952 ou du chapitre 69 des Statuts de 1955, ledit chapitre 61 des Statuts de 1952 est censé ne pas avoir expiré et ne pas avoir cessé d'être en vigueur après le dix-huitième jour de juin 1956, mais il est censé être resté en vigueur et réputé exécutoire pour tous ses objets jusqu'au dix-huitième jour de juin 1958, et le ministre des Finances peut en tout temps, mais au plus tard le dix-septième jour de juin 1958, et sous réserve de toutes autres dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, accorder à la Compagnie un certificat d'enregistrement.

Prolongation de délai.

Limitation.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ledit certificat d'enregistrement avant le dix-huitième jour de juin 1958, le chapitre 61 des Statuts de 1952 expirera alors et cessera d'être en vigueur par la suite, sauf à la seule fin de liquider les affaires de la Compagnie; mais autrement, il continuera d'avoir pleine vigueur et conservera son plein effet pour tous ses objets.

Notes explicatives.

Le paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, chapitre 31 des Statuts revisés (1952), déclare que toute loi spéciale du Parlement du Canada, constituant une compagnie d'assurance, expire et cesse d'être en vigueur, sauf aux seules fins de liquider les affaires d'une telle compagnie, à l'expiration des deux années qui suivent l'adoption de cette loi spéciale, à moins que, dans ces deux années, la compagnie constituée par cette loi n'ait été enregistrée et n'ait obtenu un certificat d'enregistrement selon les dispositions de la loi.

La Compagnie Équitable d'Assurance-Incendie du Canada a été constituée en 1952; mais elle n'a pu obtenir de certificat d'enregistrement pendant la période de deux années, ainsi que l'exige la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*.

Le chapitre 69 des Statuts de 1955 a prolongé jusqu'au 18 juin 1956 la période prescrite pour l'obtention de l'enregistrement.

La Compagnie n'a pu obtenir de certificat d'enregistrement pendant la période de deux ans ainsi prorogée. Elle vise maintenant à faire prolonger la période en question jusqu'au 18 juin 1958.

Changement de nom.

3. Le nom de la Compagnie est par les présentes changé en celui de Compagnie Équitable d'Assurances générales du Canada (en anglais, Equitable General Insurance Company of Canada). Le nom français ou le nom anglais de la Compagnie peuvent être employés dans l'exercice de ses affaires ou l'accomplissement de ses opérations. Ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée ou complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par la Compagnie ou contre elle sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi concernant la Compagnie d'assurance de l'Ouest.

Première lecture, le mardi 5 mars 1957.

L'honorable sénateur HAYDEN.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86230

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi concernant la Compagnie d'assurance de l'Ouest.

Préambule. 1920, c. 98.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'assurance de l'Ouest a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 24 du chapitre 98 des Statuts de 1920 est abrogé et remplacé par le suivant:

Qualités requises des administrateurs.

«**24.** Nulle personne ne peut être élue au poste d'administrateur (*director*) ni continuer d'occuper ce poste, à moins de détenir en son propre nom, pour son usage personnel et, absolument, de son propre chef, cent actions pleinement libérées du capital social de la Compagnie et d'avoir acquitté toutes les obligations contractées par elle envers la Compagnie.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 24 de la *Loi de 1920 refondant les lois relatives à la Compagnie d'assurance de l'Ouest*, chapitre 98 des Statuts de 1920, se lit comme il suit:

«**24.** Personne n'est éligible à la charge de directeur de la Compagnie, ni ne peut continuer d'occuper cette charge, à moins de détenir en son nom propre et pour son usage personnel des actions du capital social de la Compagnie pour un montant minimum de deux mille cinq cents dollars et d'avoir payé en espèces tous les versements appelés sur ses actions, de même que toutes ses obligations envers la Compagnie.»

Aux termes de cette disposition, une personne doit, pour devenir administrateur, détenir 250 actions de la Compagnie, dont la valeur au pair est de $10.00 chacune. Les actions de la Compagnie sont entièrement acquittées. Elles ne sont disponibles que sur le marché libre. A l'heure actuelle, une personne est tenue, pour devenir administrateur, de placer beaucoup plus que $2,500, sans que la Compagnie en retire quelque avantage.

La modification proposée tend à décréter que, pour devenir administrateur, une personne doit détenir cent actions pleinement acquittées de la Compagnie.

Le chiffre d'actions requis d'un administrateur de cette Compagnie serait alors conforme à celui que prescrivent les dispositions générales de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, chapitre 31 des Statuts revisés.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi concernant la Compagnie d'assurance de l'Ouest.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86232

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi concernant la Compagnie d'assurance de l'Ouest.

Préambule. 1920, c. 98.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'assurance de l'Ouest a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 24 du chapitre 98 des Statuts de 1920 est abrogé et remplacé par le suivant:

Qualités requises des administrateurs.

«**24.** Nulle personne ne peut être élue au poste d'administrateur (*director*) ni continuer d'occuper ce poste, à moins de détenir en son propre nom, pour son usage personnel et, absolument, de son propre chef, cent actions pleinement libérées du capital social de la Compagnie et d'avoir acquitté toutes les obligations contractées par elle envers la Compagnie.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 24 de la *Loi de 1920 refondant les lois relatives à la Compagnie d'assurance de l'Ouest*, chapitre 98 des Statuts de 1920, se lit comme il suit:

«**24.** Personne n'est éligible à la charge de directeur de la Compagnie, ni ne peut continuer d'occuper cette charge, à moins de détenir en son nom propre et pour son usage personnel des actions du capital social de la Compagnie pour un montant minimum de deux mille cinq cents dollars et d'avoir payé en espèces tous les versements appelés sur ses actions, de même que toutes ses obligations envers la Compagnie.»

Aux termes de cette disposition, une personne doit, pour devenir administrateur, détenir 250 actions de la Compagnie, dont la valeur au pair est de $10.00 chacune. Les actions de la Compagnie sont entièrement acquittées. Elles ne sont disponibles que sur le marché libre. A l'heure actuelle, une personne est tenue, pour devenir administrateur, de placer beaucoup plus que $2,500, sans que la Compagnie en retire quelque avantage.

La modification proposée tend à décréter que, pour devenir administrateur, une personne doit détenir cent actions pleinement acquittées de la Compagnie.

Le chiffre d'actions requis d'un administrateur de cette Compagnie serait alors conforme à celui que prescrivent les dispositions générales de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, chapitre 31 des Statuts revisés.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[8].

Loi concernant la Compagnie d'assurance de l'Amérique britannique.

Première lecture, le mardi 5 mars 1957.

L'honorable sénateur HAYDEN.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86242

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[8].

Loi concernant la Compagnie d'assurance de l'Amérique britannique.

Préambule. 1920, c. 84.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'assurance de l'Amérique britannique a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1920, c. 84.

1. L'article 5 du chapitre 84 des Statuts de 1920 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Assemblée annuelle.

«**5.** L'assemblée annuelle des actionnaires doit avoir lieu au siège social de la Compagnie à une date, en chaque année, que les administrateurs (*directors*) fixent, à l'occasion, par résolution. Avis de l'assemblée doit être donné par la publication de cet avis dans un journal de

Avis.

l'endroit où est situé le siège de la Compagnie, quinze jours avant la date de l'assemblée. Les administrateurs

Dépôt d'un état.

doivent présenter à l'assemblée un état imprimé complet des opérations et de la situation financière de la Compagnie, arrêté au trente et un décembre de l'année précédente, et cet état doit être certifié par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le secrétaire adjoint alors en fonction.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 8 du chapitre 84 des Statuts de 1920 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualités requises des administrateurs.

«**8.** (1) Aucune personne ne peut être élue administrateur ni continuer d'occuper ce poste à moins qu'elle ne possède, en son propre nom et pour son propre usage et, absolument, de son propre chef, cent actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, et qu'elle n'ait acquitté tous les engagements contractés par elle envers la Compagnie.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La seule modification proposée par l'article 1 de ce bill porte sur la première phrase de l'article 5 de la *Loi de 1920 refondant les lois qui concernent la Compagnie d'assurance de l'Amérique britannique*, chapitre 84 des Statuts de 1920, dont voici le texte actuel:

«5. L'assemblée annuelle des actionnaires doit avoir lieu et se tenir au siège de la Compagnie à une date de chaque année que les directeurs fixent à discrétion par résolution et qui ne doit pas dépasser le *premier* jour de mars. »

La modification projetée retranche ce qui aurait dû être, dans la version française, une mention du dernier jour de mars.

La Compagnie est étroitement associée à la Compagnie d'assurance de l'Ouest, et la modification a pour objet de mettre les dispositions relatives au jour de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie d'assurance de l'Amérique britannique en harmonie avec celles qui concernent la compagnie associée, de façon que les assemblées annuelles des deux compagnies puissent avoir lieu à la même date et, si la chose est opportune, après la fin de mars.

2. Le paragraphe (1) de l'article 8 du chapitre 84 des Statuts de 1920 se lit ainsi qu'il suit:

«8. (1) Personne n'est éligible à la charge de directeur de la Compagnie, ni ne peut continuer d'occuper cette charge, à moins de détenir en son nom propre et pour son usage personnel des actions du capital social de la Compagnie pour un montant minimum de deux mille cinq cents dollars et d'avoir payé en espèces tous les versements appelés sur ses actions, de même que toutes ses obligations envers la Compagnie. »

Selon ce paragraphe, une personne, pour être administrateur, doit détenir 250 actions de la Compagnie, qui ont une valeur au pair de dix dollars chacune. Les actions de la Compagnie sont entièrement libérées. On ne peut s'en procurer que sur le marché libre. Actuellement, pour être administrateur, une personne est tenue de placer beaucoup plus que $2,500, sans qu'il en résulte un avantage pour la Compagnie.

La modification projetée déclare qu'une personne, pour être administrateur, doit détenir cent actions entièrement libérées de la Compagnie.

Le chiffre d'actions requis de tout administrateur de cette Compagnie sera alors conforme à ce que prévoit la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, chapitre 31 des Statuts revisés.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M8.

Loi concernant la Compagnie d'assurance de l'Amérique britannique.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86244

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[8].

Loi concernant la Compagnie d'assurance de l'Amérique britannique.

Préambule. 1920, c. 84.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'assurance de l'Amérique britannique a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1920, c. 84.

1. L'article 5 du chapitre 84 des Statuts de 1920 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Assemblée annuelle.

«**5.** L'assemblée annuelle des actionnaires doit avoir lieu au siège social de la Compagnie à une date, en chaque année, que les administrateurs (*directors*) fixent, à l'occasion, par résolution. Avis de l'assemblée doit être donné par la publication de cet avis dans un journal de

Avis.

l'endroit où est situé le siège de la Compagnie, quinze jours avant la date de l'assemblée. Les administrateurs

Dépôt d'un état.

doivent présenter à l'assemblée un état imprimé complet des opérations et de la situation financière de la Compagnie, arrêté au trente et un décembre de l'année précédente, et cet état doit être certifié par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le secrétaire adjoint alors en fonction.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 8 du chapitre 84 des Statuts de 1920 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualités requises des administrateurs.

«**8.** (1) Aucune personne ne peut être élue administrateur ni continuer d'occuper ce poste à moins qu'elle ne possède, en son propre nom et pour son propre usage et, absolument, de son propre chef, cent actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, et qu'elle n'ait acquitté tous les engagements contractés par elle envers la Compagnie.»

Notes explicatives.

1. La seule modification proposée par l'article 1 de ce bill porte sur la première phrase de l'article 5 de la *Loi de 1920 refondant les lois qui concernent la Compagnie d'assurance de l'Amérique britannique*, chapitre 84 des Statuts de 1920, dont voici le texte actuel:

«5. L'assemblée annuelle des actionnaires doit avoir lieu et se tenir au siège de la Compagnie à une date de chaque année que les directeurs fixent à discrétion par résolution et qui ne doit pas dépasser le *premier* jour de mars. »

La modification projetée retranche ce qui aurait dû être, dans la version française, une mention du dernier jour de mars.

La Compagnie est étroitement associée à la Compagnie d'assurance de l'Ouest, et la modification a pour objet de mettre les dispositions relatives au jour de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie d'assurance de l'Amérique britannique en harmonie avec celles qui concernent la compagnie associée, de façon que les assemblées annuelles des deux compagnies puissent avoir lieu à la même date et, si la chose est opportune, après la fin de mars.

2. Le paragraphe (1) de l'article 8 du chapitre 84 des Statuts de 1920 se lit ainsi qu'il suit:

«8. (1) Personne n'est éligible à la charge de directeur de la Compagnie, ni ne peut continuer d'occuper cette charge, à moins de détenir en son nom propre et pour son usage personnel des actions du capital social de la Compagnie pour un montant minimum de deux mille cinq cents dollars et d'avoir payé en espèces tous les versements appelés sur ses actions, de même que toutes ses obligations envers la Compagnie. »

Selon ce paragraphe, une personne, pour être administrateur, doit détenir 250 actions de la Compagnie, qui ont une valeur au pair de dix dollars chacune. Les actions de la Compagnie sont entièrement libérées. On ne peut s'en procurer que sur le marché libre. Actuellement, pour être administrateur, une personne est tenue de placer beaucoup plus que $2,500, sans qu'il en résulte un avantage pour la Compagnie.

La modification projetée déclare qu'une personne, pour être administrateur, doit détenir cent actions entièrement libérées de la Compagnie.

Le chiffre d'actions requis de tout administrateur de cette Compagnie sera alors conforme à ce que prévoit la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, chapitre 31 des Statuts revisés.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N8.

Loi concernant l'évêque de l'Arctique
(The Bishop of the Arctic).

Première lecture, le mardi 5 mars 1957.

L'honorable sénateur BURCHILL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86234

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[8].

Loi concernant l'évêque de l'Arctique
(The Bishop of the Arctic).

Préambule. 1934, c. 74.

CONSIDÉRANT que l'évêque de l'Arctique (The Bishop of the Arctic), corporation constituée par le chapitre 74 des Statuts de 1934, est entré en possession de certains des terrains mentionnés à l'article 1 de la présente loi, en 1933, et en possession du reste desdits terrains, en 1950;

Considérant que l'évêque de l'Arctique (The Bishop of the Arctic) est en possession exclusive des certificats, en double, du titre auxdits terrains, qui sont tous situés dans les limites du diocèse de l'Arctique en la province ecclésiastique de la Terre de Rupert et qui, depuis 1933 et 1950 respectivement, ont tous été en la possession exclusive, continue et incontestée de l'évêque de l'Arctique (The Bishop of the Arctic), au profit de ce qui est devenu l'Église anglicane du Canada;

Considérant que, jusqu'en 1933, tous lesdits terrains, alors situés dans le diocèse de Mackenzie-River en la province ecclésiastique de la Terre de Rupert, furent détenus et administrés par l'évêque de Mackenzie-River (The Bishop of Mackenzie River), corporation constituée par

1917, c. 80.

le chapitre 80 des Statuts de 1917, et enregistrés au nom de celui-ci, au profit de l'Église d'Angleterre au Canada, devenue l'Église anglicane du Canada;

Considérant que, le 15 septembre 1933, par résolution du Synode de la province ecclésiastique susmentionnée, le diocèse de Mackenzie-River a cessé d'exister et qu'on n'a élu aucun évêque de Mackenzie-River dans la suite;

Considérant que nul transfert desdits terrains n'a été souscrit ni enregistré par l'évêque de Mackenzie-River (The Bishop of Mackenzie River), au nom de qui ils sont encore enregistrés;

Notes explicatives.

Ainsi que l'indique son préambule, ce bill a pour objet de transmettre à l'évêque de l'Arctique (The Bishop of the Arctic) un titre valable aux terrains mentionnés dans l'article 1. Ceux-ci, tous situés aujourd'hui dans le diocèse de l'Arctique, furent enregistrés en 1933 au nom de l'évêque de Mackenzie-River, et ils le sont encore. On n'a jamais opéré de transfert formel à l'évêque de l'Arctique, qui, cependant, s'est rendu responsable, en 1933, de l'administration d'un certain nombre de ces terrains, avec la sanction de la province ecclésiastique de la Terre de Rupert, et, en 1950, de l'administration de ce qui en restait.

Avant 1950, certains desdits terrains ne se trouvaient pas à l'intérieur du diocèse de l'Arctique. Depuis 1933, ils font partie du doyenné de Mackenzie-River, dans le diocèse d'Athabaska, lequel doyenné est devenu, en 1950, une fraction du diocèse de l'Arctique, par résolution du Synode de la province ecclésiastique de la Terre de Rupert.

A toutes époques applicables, le diocèse de Mackenzie-River et le diocèse de l'Arctique faisaient partie de la province ecclésiastique de la Terre de Rupert.

Le diocèse de Mackenzie-River a cessé d'exister en 1933, sans qu'on ait souscrit de transfert formel des terrains mentionnés à l'article 1 de ce bill.

La province ecclésiastique de la Terre de Rupert a déclaré, par résolution, que tous les terrains mentionnés à l'article 1 devraient être dévolus à l'évêque de l'Arctique, et c'est l'objet de la pétition présentée par celui-ci.

Considérant que l'évêque de l'Arctique (The Bishop of the Arctic) est autorisé, par le chapitre 74 des Statuts de 1934, à accepter des transferts des terrains en question, de la part de l'évêque de Mackenzie-River (The Bishop of Mackenzie River);

Considérant que le Synode de la province ecclésiastique de la Terre de Rupert a déclaré, le 3 février 1956, par résolution, que lesdits terrains devraient être transférés et dévolus à l'évêque de l'Arctique (The Bishop of the Arctic);

Et considérant que l'évêque de l'Arctique (The Bishop of the Arctic) a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Attribution de terrains.

1. Les terrains enregistrés au nom de l'évêque de Mackenzie-River (The Bishop of Mackenzie River), au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des territoires du Nord-Ouest, sont par les présentes dévolus à l'évêque de l'Arctique (The Bishop of the Arctic), sous réserve des charges, privilèges et intérêts inscrits sur les certificats de titre, et le registrateur dudit bureau doit, sur remise des certificats de titre, en double, au nom de l'évêque de Mackenzie-River (The Bishop of Mackenzie River), annuler les certificats de titre au nom de celui-ci et émettre des certificats de titre ainsi que les doubles de ces derniers, pour lesdits terrains, au nom de l'évêque de l'Arctique (The Bishop of the Arctic), sous réserve des charges, privilèges et intérêts susmentionnés.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N8.

Loi concernant l'évêque de l'Arctique
(The Bishop of the Arctic).

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86236

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[8].

Loi concernant l'évêque de l'Arctique
(The Bishop of the Arctic).

Préambule. 1934, c. 74.

CONSIDÉRANT que l'évêque de l'Arctique (The Bishop of the Arctic), corporation constituée par le chapitre 74 des Statuts de 1934, est entré en possession de certains des terrains mentionnés à l'article 1 de la présente loi, en 1933, et en possession du reste desdits terrains, en 1950;

Considérant que l'évêque de l'Arctique (The Bishop of the Arctic) est en possession exclusive des certificats, en double, du titre auxdits terrains, qui sont tous situés dans les limites du diocèse de l'Arctique en la province ecclésiastique de la Terre de Rupert et qui, depuis 1933 et 1950 respectivement, ont tous été en la possession exclusive, continue et incontestée de l'évêque de l'Arctique (The Bishop of the Arctic), au profit de ce qui est devenu l'Église anglicane du Canada;

Considérant que, jusqu'en 1933, tous lesdits terrains, alors situés dans le diocèse de Mackenzie-River en la province ecclésiastique de la Terre de Rupert, furent détenus et administrés par l'évêque de Mackenzie-River (The Bishop of Mackenzie River), corporation constituée par le chapitre 80 des Statuts de 1917, et enregistrés au nom de celui-ci, au profit de l'Église d'Angleterre au Canada, devenue l'Église anglicane du Canada;

1917, c. 80.

Considérant que, le 15 septembre 1933, par résolution du Synode de la province ecclésiastique susmentionnée, le diocèse de Mackenzie-River a cessé d'exister et qu'on n'a élu aucun évêque de Mackenzie-River dans la suite;

Considérant que nul transfert desdits terrains n'a été souscrit ni enregistré par l'évêque de Mackenzie-River (The Bishop of Mackenzie River), au nom de qui ils sont encore enregistrés;

Notes explicatives.

Ainsi que l'indique son préambule, ce bill a pour objet de transmettre à l'évêque de l'Arctique (The Bishop of the Arctic) un titre valable aux terrains mentionnés dans l'article 1. Ceux-ci, tous situés aujourd'hui dans le diocèse de l'Arctique, furent enregistrés en 1933 au nom de l'évêque de Mackenzie-River, et ils le sont encore. On n'a jamais opéré de transfert formel à l'évêque de l'Arctique, qui, cependant, s'est rendu responsable, en 1933, de l'administration d'un certain nombre de ces terrains, avec la sanction de la province ecclésiastique de la Terre de Rupert, et, en 1950, de l'administration de ce qui en restait.

Avant 1950, certains desdits terrains ne se trouvaient pas à l'intérieur du diocèse de l'Arctique. Depuis 1933, ils font partie du doyenné de Mackenzie-River, dans le diocèse d'Athabaska, lequel doyenné est devenu, en 1950, une fraction du diocèse de l'Arctique, par résolution du Synode de la province ecclésiastique de la Terre de Rupert.

A toutes époques applicables, le diocèse de Mackenzie-River et le diocèse de l'Arctique faisaient partie de la province ecclésiastique de la Terre de Rupert.

Le diocèse de Mackenzie-River a cessé d'exister en 1933, sans qu'on ait souscrit de transfert formel des terrains mentionnés à l'article 1 de ce bill.

La province ecclésiastique de la Terre de Rupert a déclaré, par résolution, que tous les terrains mentionnés à l'article 1 devraient être dévolus à l'évêque de l'Arctique, et c'est l'objet de la pétition présentée par celui-ci.

Considérant que l'évêque de l'Arctique (The Bishop of the Arctic) est autorisé, par le chapitre 74 des Statuts de 1934, à accepter des transferts des terrains en question, de la part de l'évêque de Mackenzie-River (The Bishop of Mackenzie River);

Considérant que le Synode de la province ecclésiastique de la Terre de Rupert a déclaré, le 3 février 1956, par résolution, que lesdits terrains devraient être transférés et dévolus à l'évêque de l'Arctique (The Bishop of the Arctic);

Et considérant que l'évêque de l'Arctique (The Bishop of the Arctic) a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Attribution de terrains.

1. Les terrains enregistrés au nom de l'évêque de Mackenzie-River (The Bishop of Mackenzie River), au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des territoires du Nord-Ouest, sont par les présentes dévolus à l'évêque de l'Arctique (The Bishop of the Arctic), sous réserve des charges, privilèges et intérêts inscrits sur les certificats de titre, et le registrateur dudit bureau doit, sur remise des certificats de titre, en double, au nom de l'évêque de Mackenzie-River (The Bishop of Mackenzie River), annuler les certificats de titre au nom de celui-ci et émettre des certificats de titre ainsi que les doubles de ces derniers, pour lesdits terrains, au nom de l'évêque de l'Arctique (The Bishop of the Arctic), sous réserve des charges, privilèges et intérêts susmentionnés.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi pour faire droit à Waltraud Feronika Thorwart Servay.

Première lecture, le mercredi 6 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84726

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi pour faire droit à Waltraud Feronika Thorwart Servay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Waltraud Feronika Thorwart Servay demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Willi Friederich Servay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'avril 1953, à Knitlingen, Wurtemberg, Allemagne, et qu'elle était alors Waltraud Feronika Thorwart, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Waltraud Feronika Thorwart et Willi Friederich Servay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Waltraud Feronika Thorwart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Willi Friederich Servay n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi pour faire droit à Waltraud Feronika Thorwart Servay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84728

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi pour faire droit à Waltraud Feronika Thorwart Servay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Waltraud Feronika Thorwart Servay demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Willi Friederich Servay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'avril 1953, à Knittlingen, Wurtemberg, Allemagne, et qu'elle était alors Waltraud Feronika Thorwart, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Waltraud Feronika Thorwart et Willi Friederich Servay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Waltraud Feronika Thorwart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Willi Friederich Servay n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P8.

Loi pour faire droit à Elizabeth Krawchuk Yovdofchuk Ripchinsky.

Première lecture, le mercredi 6 mars 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84693

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[8].

Loi pour faire droit à Elizabeth Krawchuk Yovdofchuk Ripchinsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Krawchuk Yovdofchuk Ripchinsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frank Florea Ripchinsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juillet 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Krawchuk Yovdofchuk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Krawchuk Yovdofchuk et Frank Florea Ripchinsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Krawchuk Yovdofchuk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Florea Ripchinsky n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[8].

Loi pour faire droit à Elizabeth Krawchuk Yovdofchuk Ripchinsky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84695

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[8].

Loi pour faire droit à Elizabeth Krawchuk Yovdofchuk Ripchinsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Krawchuk Yovdofchuk Ripchinsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frank Florea Ripchinsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juillet 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Krawchuk Yovdofchuk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Krawchuk Yovdofchuk et Frank Florea Ripchinsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Krawchuk Yovdofchuk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Florea Ripchinsky n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi pour faire droit à Gweneth Vernice Blackman Waterman.

Première lecture, le mercredi 6 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84592

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi pour faire droit à Gweneth Vernice Blackman Waterman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gweneth Vernice Blackman Waterman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Carruthers Waterman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Gweneth Vernice Blackman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gweneth Vernice Blackman et Robert Carruthers Waterman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gweneth Vernice Blackman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Carruthers Waterman n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi pour faire droit à Gweneth Vernice Blackman Waterman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84594

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi pour faire droit à Gweneth Vernice Blackman Waterman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gweneth Vernice Blackman Waterman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Carruthers Waterman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Gweneth Vernice Blackman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gweneth Vernice Blackman et Robert Carruthers Waterman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gweneth Vernice Blackman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Carruthers Waterman n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[8].

Loi pour faire droit à Pauline Margaret Patricia Sylvester McLean.

Première lecture, le mercredi 6 mars 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85463

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[8].

Loi pour faire droit à Pauline Margaret Patricia Sylvester McLean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Margaret Patricia Sylvester McLean, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice Allan McLean, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'août 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Pauline Margaret Patricia Sylvester, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pauline Margaret Patricia Sylvester et Maurice Allan McLean, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pauline Margaret Patricia Sylvester de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice Allan McLean n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[8].

Loi pour faire droit à Pauline Margaret Patricia Sylvester McLean.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85465

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[8].

Loi pour faire droit à Pauline Margaret Patricia Sylvester McLean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Margaret Patricia Sylvester McLean, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice Allan McLean, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'août 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Pauline Margaret Patricia Sylvester, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pauline Margaret Patricia Sylvester et Maurice Allan McLean, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pauline Margaret Patricia Sylvester de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice Allan McLean n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[8].

Loi pour faire droit à Mary Boldovitch Mogil, autrement connue sous le nom de Mary Boldovitch Mogilesky.

Première lecture, le mercredi 6 mars 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81845

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[8].

Loi pour faire droit à Mary Boldovitch Mogil, autrement connue sous le nom de Mary Boldovitch Mogilesky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Boldovitch Mogil, autrement connue sous le nom de Mary Boldovitch Mogilesky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Mogil, autrement connu sous le nom de Joseph Mogilesky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué qui lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Boldovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Boldovitch et Joseph Mogil, autrement connu sous le nom de Joseph Mogilesky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Boldovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Mogil, autrement connu sous le nom de Joseph Mogilesky, n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[8].

Loi pour faire droit à Mary Boldovitch Mogil, autrement connue sous le nom de Mary Boldovitch Mogilesky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81847

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[8].

Loi pour faire droit à Mary Boldovitch Mogil, autrement connue sous le nom de Mary Boldovitch Mogilesky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Boldovitch Mogil, autrement connue sous le nom de Mary Boldovitch Mogilesky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Mogil, autrement connu sous le nom de Joseph Mogilesky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Boldovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Boldovitch et Joseph Mogil, autrement connu sous le nom de Joseph Mogilesky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Boldovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Mogil, autrement connu sous le nom de Joseph Mogilesky, n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[8].

Loi pour faire droit à Doris Irwin Phillips.

Première lecture, le mercredi 6 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85132

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[8].

Loi pour faire droit à Doris Irwin Phillips.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Irwin Phillips, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Phillips, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Irwin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Irwin et Louis Phillips, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Irwin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Phillips n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[8].

Loi pour faire droit à Doris Irwin Phillips.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85134

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[8].

Loi pour faire droit à Doris Irwin Phillips.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Irwin Phillips, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Phillips, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Irwin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Irwin et Louis Phillips, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Irwin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Phillips n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U8.

Loi pour faire droit à Kathleen O'Malley Romandini.

Première lecture, le mercredi 6 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83283

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[8].

Loi pour faire droit à Kathleen O'Malley Romandini.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen O'Malley Romandini, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Antonio Romandini, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1952, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Kathleen O'Malley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen O'Malley et Antonio Romandini, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen O'Malley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Antonio Romandini n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[8].

Loi pour faire droit à Kathleen O'Malley Romandini.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83285

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[8].

Loi pour faire droit à Kathleen O'Malley Romandini.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen O'Malley Romandini, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Antonio Romandini, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1952, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Kathleen O'Malley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen O'Malley et Antonio Romandini, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen O'Malley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Antonio Romandini n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V8.

Loi pour faire droit à Lillian Yochalas Ostroff.

Première lecture, le mercredi 6 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85144

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[8].

Loi pour faire droit à Lillian Yochalas Ostroff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Yochalas Ostroff, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de David Ostroff, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1935, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lillian Yochalas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Yochalas et David Ostroff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Yochalas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Ostroff n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[8].

Loi pour faire droit à Lillian Yochalas Ostroff.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85146

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[8].

Loi pour faire droit à Lillian Yochalas Ostroff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Yochalas Ostroff, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de David Ostroff, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1935, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lillian Yochalas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Yochalas et David Ostroff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Yochalas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Ostroff n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W8.

Loi pour faire droit à Gladys Catherine McCluskey MacFarlane.

Première lecture, le mercredi 6 mars 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1957

83638

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[8].

Loi pour faire droit à Gladys Catherine McCluskey MacFarlane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Catherine McCluskey MacFarlane, demeurant en la dité de Montréal, province de Québec, épouse de James Neil Anderson MacFarlane, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mai 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Gladys Catherine McCluskey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Catherine McCluskey et James Neil Anderson MacFarlane, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Catherine McCluskey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Neil Anderson MacFarlane n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W8.

Loi pour faire droit à Gladys Catherine McCluskey MacFarlane.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1957

83640

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[8].

Loi pour faire droit à Gladys Catherine McCluskey MacFarlane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Catherine McCluskey MacFarlane, demeurant en la dité de Montréal, province de Québec, épouse de James Neil Anderson MacFarlane, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mai 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Gladys Catherine McCluskey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Catherine McCluskey et James Neil Anderson MacFarlane, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Catherine McCluskey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Neil Anderson MacFarlane n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[8].

Loi pour faire droit à Mary Kathleen Pineault Miller.

Première lecture, le mercredi 6 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83895

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[8].

Loi pour faire droit à Mary Kathleen Pineault Miller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Kathleen Pineault Miller, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Ross Miller, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1942, en la cité de Trois-Rivières, dite province, et qu'elle était alors Mary Kathleen Pineault, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Kathleen Pineault et William Ross Miller, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Kathleen Pineault de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Ross Miller n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[8].

Loi pour faire droit à Mary Kathleen Pineault Miller.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83897

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[8].

Loi pour faire droit à Mary Kathleen Pineault Miller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Kathleen Pineault Miller, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Ross Miller, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1942, en la cité de Trois-Rivières, dite province, et qu'elle était alors Mary Kathleen Pineault, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Kathleen Pineault et William Ross Miller, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Kathleen Pineault de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Ross Miller n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[8].

Loi pour faire droit à Terez Lazar Jankovicz.

Première lecture, le mercredi 6 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83190

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[8].

Loi pour faire droit à Terez Lazar Jankovicz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Terez Lazar Jankovicz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Georges Jankovicz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'avril 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Terez Lazar, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Terez Lazar et Georges Jankovicz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Terez Lazar de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Georges Jankovicz n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[8].

Loi pour faire droit à Terez Lazar Jankovicz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83192

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[8].

Loi pour faire droit à Terez Lazar Jankovicz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Terez Lazar Jankovicz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Georges Jankovicz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'avril 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Terez Lazar, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Terez Lazar et Georges Jankovicz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Terez Lazar de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Georges Jankovicz n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[8].

Loi pour faire droit à Winona Beryl Buzan Maynard.

Première lecture, le mercredi 6 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85124

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[8].

Loi pour faire droit à Winona Beryl Buzan Maynard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winona Beryl Buzan Maynard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Alfred Maynard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Winona Beryl Buzan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winona Beryl Buzan et John Alfred Maynard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winona Beryl Buzan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Alfred Maynard n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[8].

Loi pour faire droit à Winona Beryl Buzan Maynard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85126

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[8].

Loi pour faire droit à Winona Beryl Buzan Maynard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winona Beryl Buzan Maynard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Alfred Maynard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Winona Beryl Buzan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winona Beryl Buzan et John Alfred Maynard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winona Beryl Buzan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Alfred Maynard n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[9].

Loi pour faire droit à Rose Marie Hops Zinman.

Première lecture, le mercredi 6 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84984

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[9].

Loi pour faire droit à Rose Marie Hops Zinman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Marie Hops Zinman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Hershey Zinman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de janvier 1954, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Rose Marie Hops, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Marie Hops et Harry Hershey Zinman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Marie Hops de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Hershey Zinman n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A9.

Loi pour faire droit à Rose Marie Hops Zinman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84986

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[9].

Loi pour faire droit à Rose Marie Hops Zinman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Marie Hops Zinman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Hershey Zinman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de janvier 1954, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Rose Marie Hops, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Marie Hops et Harry Hershey Zinman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Marie Hops de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Hershey Zinman n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[9].

Loi pour faire droit à Doris Velma Gardner Briggs.

Première lecture, le mercredi 6 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84873

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[9].

Loi pour faire droit à Doris Velma Gardner Briggs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Velma Gardner Briggs, demeurant en la ville de Paris, province d'Ontario, épouse de Thomas Ashworth Briggs, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1938, en ladite ville de Paris, et qu'elle était alors Doris Velma Gardner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Velma Gardner et Thomas Ashworth Briggs, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Velma Gardner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Ashworth Briggs n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B9.

Loi pour faire droit à Doris Velma Gardner Briggs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84875

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁹.

Loi pour faire droit à Doris Velma Gardner Briggs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Velma Gardner Briggs, demeurant en la ville de Paris, province d'Ontario, épouse de Thomas Ashworth Briggs, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1938, en ladite ville de Paris, et qu'elle était alors Doris Velma Gardner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Velma Gardner et Thomas Ashworth Briggs, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Velma Gardner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Ashworth Briggs n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C9.

Loi pour faire droit à Pinck Kempinski.

Première lecture, le mercredi 6 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84754

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C9.

Loi pour faire droit à Pink Kempinski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pinck Kempinski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de mai 1940, en la ville de Kalisz, Pologne, il a été marié à Sarah Kay, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pinck Kempinski et Sarah Kay, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Pinck Kempinski de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Kay n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C9.

Loi pour faire droit à Pinck Kempinski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84756

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C9.

Loi pour faire droit à Pink Kempinski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pinck Kempinski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de mai 1940, en la ville de Kalisz, Pologne, il a été marié à Sarah Kay, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pinck Kempinski et Sarah Kay, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Pinck Kempinski de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Kay n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[9].

Loi pour faire droit à Margaret Lukis Lambert.

Première lecture, le mercredi 6 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84689

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[9].

Loi pour faire droit à Margaret Lukis Lambert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Lukis Lambert, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de René-Abel-Augustin Lambert, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Lukis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Lukis et René-Abel-Augustin Lambert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Lukis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit René-Abel-Augustin Lambert n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[9].

Loi pour faire droit à Margaret Lukis Lambert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84691

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[9].

Loi pour faire droit à Margaret Lukis Lambert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Lukis Lambert, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de René-Abel-Augustin Lambert, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Lukis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Lukis et René-Abel-Augustin Lambert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Lukis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit René-Abel-Augustin Lambert n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E9.

Loi pour faire droit à June Angela Duyvewaardt Corse-Scott.

Première lecture, le mercredi 6 mars 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84742

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E9.

Loi pour faire droit à June Angela Duyvewaardt Corse-Scott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que June Angela Duyvewaardt Corse-Scott, demeurant à Hudson Heights, province de Québec, épouse de Michael Ernle Corse-Scott, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1951, à Hudson Heights susdit, et qu'elle était alors June Angela Duyvewaardt, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre June Angela Duyvewaardt et Michael Ernle Corse-Scott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite June Angela Duyvewaardt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael Ernle Corse-Scott n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[9].

Loi pour faire droit à June Angela Duyvewaardt Corse-Scott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84744

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E9.

Loi pour faire droit à June Angela Duyvewaardt Corse-Scott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que June Angela Duyvewaardt Corse-Scott, demeurant à Hudson Heights, province de Québec, épouse de Michael Ernle Corse-Scott, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1951, à Hudson Heights susdit, et qu'elle était alors June Angela Duyvewaardt, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre June Angela Duyvewaardt et Michael Ernle Corse-Scott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite June Angela Duyvewaardt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael Ernle Corse-Scott n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F9.

Loi pour faire droit à Frank Maun James.

Première lecture, le mercredi 6 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84738

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[9].

Loi pour faire droit à Frank Maun James.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Maun James, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mai 1929, en ladite cité, il a été marié à Grace Victoria Fox, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Maun James et Grace Victoria Fox, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Maun James de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grace Victoria Fox n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[9].

Loi pour faire droit à Frank Maun James.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84740

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[9].

Loi pour faire droit à Frank Maun James.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Maun James, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mai 1929, en ladite cité, il a été marié à Grace Victoria Fox, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Maun James et Grace Victoria Fox, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Maun James de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grace Victoria Fox n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G9.

Loi pour faire droit à Doris Louise Richardson Turner.

Première lecture, le mercredi 6 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84976

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G9.

Loi pour faire droit à Doris Louise Richardson Turner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Louise Richardson Turner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Turner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'avril 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Louise Richardson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Louise Richardson et John Turner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Louise Richardson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Turner n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[9].

Loi pour faire droit à Doris Louise Richardson Turner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84978

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[9].

Loi pour faire droit à Doris Louise Richardson Turner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Louise Richardson Turner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Turner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'avril 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Louise Richardson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Louise Richardson et John Turner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Louise Richardson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Turner n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[9].

Loi pour faire droit à Jacques Piché.

Première lecture, le mardi 12 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81421

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[9].

Loi pour faire droit à Jacques Piché.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacques Piché, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de septembre 1949, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Evelyn Leduc, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jacques Piché et Evelyn Leduc, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jacques Piché de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn Leduc n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[9].

Loi pour faire droit à Jacques Piché.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81423

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[9].

Loi pour faire droit à Jacques Piché.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacques Piché, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de septembre 1949, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Evelyn Leduc, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jacques Piché et Evelyn Leduc, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jacques Piché de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn Leduc n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[9].

Loi pour faire droit à Ruby Ivy Jewell Daniel.

Première lecture, le mardi 12 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84893

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁹.

Loi pour faire droit à Ruby Ivy Jewell Daniel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruby Ivy Jewell Daniel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Reginald Walter Daniel, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Huntingdon, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1946, en ladite ville, et qu'elle était alors Ruby Ivy Jewell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruby Ivy Jewell et Reginald Walter Daniel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruby Ivy Jewell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginald Walter Daniel n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[9].

Loi pour faire droit à Ruby Ivy Jewell Daniel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84895

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁹.

Loi pour faire droit à Ruby Ivy Jewell Daniel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruby Ivy Jewell Daniel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Reginald Walter Daniel, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Huntingdon, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1946, en ladite ville, et qu'elle était alors Ruby Ivy Jewell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruby Ivy Jewell et Reginald Walter Daniel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruby Ivy Jewell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginald Walter Daniel n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[9].

Loi pour faire droit à Clara Soloway Rudy Sazant.

Première lecture, le mardi 12 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84972

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[9].

Loi pour faire droit à Clara Soloway Rudy Sazant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Soloway Rudy Sazant, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nathan Sazant, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de novembre 1955, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Clara Soloway Rudy, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clara Soloway Rudy et Nathan Sazant, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clara Soloway Rudy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nathan Sazant n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[9].

Loi pour faire droit à Clara Soloway Rudy Sazant.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84974

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁹.

Loi pour faire droit à Clara Soloway Rudy Sazant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Soloway Rudy Sazant, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nathan Sazant, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de novembre 1955, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Clara Soloway Rudy, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clara Soloway Rudy et Nathan Sazant, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clara Soloway Rudy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nathan Sazant n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[9].

Loi pour faire droit à Jean Houde.

Première lecture, le mardi 12 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84865

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[9].

Loi pour faire droit à Jean Houde.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Houde, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Trois-Rivières, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de décembre 1948, en la ville de Saint-Rémi, dite province, il a été marié à Carmelle Dowd, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Houde et Carmelle Dowd, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean Houde de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Carmelle Dowd n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[9].

Loi pour faire droit à Jean Houde.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84867

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[9].

Loi pour faire droit à Jean Houde.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Houde, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Trois-Rivières, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de décembre 1948, en la ville de Saint-Rémi, dite province, il a été marié à Carmelle Dowd, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Houde et Carmelle Dowd, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean Houde de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Carmelle Dowd n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[9].

Loi pour faire droit à Gisèle Comtois Brodeur.

Première lecture, le mardi 12 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84125

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[9].

Loi pour faire droit à Gisèle Comtois Brodeur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gisèle Comtois Brodeur, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roméo Brodeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Hyacinthe, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1944, en ladite cité de Saint-Hyacinthe, et qu'elle était alors Gisèle Comtois, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gisèle Comtois et Roméo Brodeur, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gisèle Comtois de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roméo Brodeur n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[9].

Loi pour faire droit à Gisèle Comtois Brodeur.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84127

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁹.

Loi pour faire droit à Gisèle Comtois Brodeur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gisèle Comtois Brodeur, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roméo Brodeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Hyacinthe, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1944, en ladite cité de Saint-Hyacinthe, et qu'elle était alors Gisèle Comtois, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gisèle Comtois et Roméo Brodeur, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gisèle Comtois de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roméo Brodeur n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M9.

Loi pour faire droit à Mitzi Aronovitch Bezonsky.

Première lecture, le mardi 12 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84222

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁹.

Loi pour faire droit à Mitzi Aronovitch Bezonsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mitzi Aronovitch Bezonsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Bezonsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Mitzi Aronovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mitzi Aronovitch et Samuel Bezonsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mitzi Aronovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Bezonsky n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M9.

Loi pour faire droit à Mitzi Aronovitch Bezonsky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84224

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁹.

Loi pour faire droit à Mitzi Aronovitch Bezonsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mitzi Aronovitch Bezonsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Bezonsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Mitzi Aronovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mitzi Aronovitch et Samuel Bezonsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mitzi Aronovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Bezonsky n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{9}.

Loi pour faire droit à Miriam Brodish Silverman.

Première lecture, le mardi 12 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84750

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N°.

Loi pour faire droit à Miriam Brodish Silverman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Miriam Brodish Silverman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Silverman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1956, en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Miriam Brodish, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Miriam Brodish et Michael Silverman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Miriam Brodish de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael Silverman n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{9}.

Loi pour faire droit à Miriam Brodish Silverman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84752

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{9}.

Loi pour faire droit à Miriam Brodish Silverman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Miriam Brodish Silverman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Silverman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1956, en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Miriam Brodish, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Miriam Brodish et Michael Silverman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Miriam Brodish de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael Silverman n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O9.

Loi pour faire droit à Paule Chaput Mongeau.

Première lecture, le mardi 12 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83174

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁹.

Loi pour faire droit à Paule Chaput Mongeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paule Chaput Mongeau, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de René Mongeau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Paule Chaput, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paule Chaput et René Mongeau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Paule Chaput de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit René Mongeau n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[9].

Loi pour faire droit à Paule Chaput Mongeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83176

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁹.

Loi pour faire droit à Paule Chaput Mongeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paule Chaput Mongeau, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de René Mongeau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Paule Chaput, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paule Chaput et René Mongeau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Paule Chaput de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit René Mongeau n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P9.

Loi pour faire droit à George William Ellis.

Première lecture, le mardi 12 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85148

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁹.

Loi pour faire droit à George William Ellis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George William Ellis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'octobre 1947, en ladite cité, il a été marié à Norma Rose Parnell, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George William Ellis et Norma Rose Parnell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George William Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Norma Rose Parnell n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P9.

Loi pour faire droit à George William Ellis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85150

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P9.

Loi pour faire droit à George William Ellis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George William Ellis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'octobre 1947, en ladite cité, il a été marié à Norma Rose Parnell, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George William Ellis et Norma Rose Parnell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George William Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Norma Rose Parnell n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[9].

Loi pour faire droit à Joseph Gagné.

Première lecture, le mardi 12 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83634

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁹.

Loi pour faire droit à Joseph Gagné.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Gagné, domicilié au Canada et demeurant à Cap-Chat, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de février 1934, à Saint-Ulric-de-Rivière-Blanche, dite province, il a été marié à Marie-Jeanne Gagnon, célibataire, alors de Saint-Ulric-de-Rivière-Blanche susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Gagné et Marie-Jeanne Gagnon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Gagné de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Jeanne Gagnon n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[9].

Loi pour faire droit à Joseph Gagné.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83636

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[9].

Loi pour faire droit à Joseph Gagné.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Gagné, domicilié au Canada et demeurant à Cap-Chat, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de février 1934, à Saint-Ulric-de-Rivière-Blanche, dite province, il a été marié à Marie-Jeanne Gagnon, célibataire, alors de Saint-Ulric-de-Rivière-Blanche susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Gagné et Marie-Jeanne Gagnon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Gagné de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Jeanne Gagnon n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[9].

Loi pour faire droit à Lois Altena Robertson Meade.

Première lecture, le mardi 12 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85709

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁹.

Loi pour faire droit à Lois Altena Robertson Meade.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lois Altena Robertson Meade, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Anthony Meade, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'août 1944, en la ville de Campbellton, province de Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Lois Altena Robertson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lois Altena Robertson et Anthony Meade, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lois Altena Robertson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Anthony Meade n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[9].

Loi pour faire droit à Lois Altena Robertson Meade.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85711

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[9].

Loi pour faire droit à Lois Altena Robertson Meade.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lois Altena Robertson Meade, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Anthony Meade, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'août 1944, en la ville de Campbellton, province de Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Lois Altena Robertson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lois Altena Robertson et Anthony Meade, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lois Altena Robertson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Anthony Meade n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[9].

Loi pour faire droit à Ethelynne Joan Ratcliff Gauvreau.

Première lecture, le mardi 12 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85705

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[9].

Loi pour faire droit à Ethelynne Joan Ratcliff Gauvreau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ethelynne Joan Ratcliff Gauvreau, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Joseph-Gustave-Gaston Gauvreau, domicilié au Canada et demeurant à Roxboro, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1951, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Ethelynne Joan Ratcliff, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethelynne Joan Ratcliff et Joseph-Gustave-Gaston Gauvreau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethelynne Joan Ratcliff de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Gustave-Gaston Gauvreau n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S9.

Loi pour faire droit à Ethelynne Joan Ratcliff Gauvreau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85707

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[9].

Loi pour faire droit à Ethelynne Joan Ratcliff Gauvreau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ethelynne Joan Ratcliff Gauvreau, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Joseph-Gustave-Gaston Gauvreau, domicilié au Canada et demeurant à Roxboro, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1951, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Ethelynne Joan Ratcliff, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethelynne Joan Ratcliff et Joseph-Gustave-Gaston Gauvreau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethelynne Joan Ratcliff de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Gustave-Gaston Gauvreau n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T9.

Loi pour faire droit à Mary Flatman Tardif.

Première lecture, le mardi 12 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84657

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[9].

Loi pour faire droit à Mary Flatman Tardif.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Flatman Tardif, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, épouse de Joseph-Adélard Tardif, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mai 1944, à Ferryhill Station, comté de Durham, Angleterre, et qu'elle était alors Mary Flatman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Flatman et Joseph-Adélard Tardif, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Flatman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Adélard Tardif n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T9.

Loi pour faire droit à Mary Flatman Tardif.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84659

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[9].

Loi pour faire droit à Mary Flatman Tardif.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Flatman Tardif, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, épouse de Joseph-Adélard Tardif, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mai 1944, à Ferryhill Station, comté de Durham, Angleterre, et qu'elle était alors Mary Flatman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Flatman et Joseph-Adélard Tardif, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Flatman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Adélard Tardif n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[9].

Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction.

Première lecture, le mardi 12 mars 1957.

L'honorable sénateur MACDONALD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

87293

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[9].

Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction.

S.R., cc. 217, 333; 1952-1953, c. 7; 1955, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1952-1953, c. 7, art. 2.

1. L'article 153 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Transfèrement des délinquants.

«(3) L'inspecteur des prisons, ou toute autre personne y autorisée, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur, peut ordonner, par mandat, qu'une personne détenue dans l'une quelconque des prisons communes de la province soit transférée à la prison appelée Haney Correctional Institution, ou qu'une personne détenue dans la Haney Correctional Institution soit transférée à quelque autre prison commune dans la province, lorsque la chose lui paraît opportune. Une personne transférée en conformité du présent paragraphe doit être détenue dans la prison ou l'institution où elle est transférée durant la partie non expirée de la période d'emprisonnement à laquelle elle a été en premier lieu condamnée, à moins que, dans l'intervalle, elle ne soit transférée de nouveau ou légalement élargie.»

Note explicative.

Le gouvernement de la province de Colombie-Britannique construit une institution pénale de sécurité d'ordre intermédiaire à Haney (Colombie-Britannique), qui portera le nom de Haney Correctional Institution. On prévoit que ladite institution sera mise en service au cours de l'été ou au début de l'automne, cette année.

La modification projetée permettrait le transfèrement des détenus entre la nouvelle institution et les autres institutions pénales que dirige le gouvernement provincial, de la même manière que peuvent s'effectuer, à l'heure actuelle, les transfèrements entre les prisons communes, la prison d'Oakalla et l'institution de New-Haven.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[9].

Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

87295

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[9].

Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction.

S.R., cc. 217, 333; 1952-1953, c. 7; 1955, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1952-1953, c. 7, art. 2.

1. L'article 153 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Transfèrement des délinquants.

«(3) L'inspecteur des prisons, ou toute autre personne y autorisée, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur, peut ordonner, par mandat, qu'une personne détenue dans l'une quelconque des prisons communes de la province soit transférée à la prison appelée Haney Correctional Institution, ou qu'une personne détenue dans la Haney Correctional Institution soit transférée à quelque autre prison commune dans la province, lorsque la chose lui paraît opportune. Une personne transférée en conformité du présent paragraphe doit être détenue dans la prison ou l'institution où elle est transférée durant la partie non expirée de la période d'emprisonnement à laquelle elle a été en premier lieu condamnée, à moins que, dans l'intervalle, elle ne soit transférée de nouveau ou légalement élargie.»

Note explicative.

Le gouvernement de la province de Colombie-Britannique construit une institution pénale de sécurité d'ordre intermédiaire à Haney (Colombie-Britannique), qui portera le nom de Haney Correctional Institution. On prévoit que ladite institution sera mise en service au cours de l'été ou au début de l'automne, cette année.

La modification projetée permettrait le transfèrement des détenus entre la nouvelle institution et les autres institutions pénales que dirige le gouvernement provincial, de la même manière que peuvent s'effectuer, à l'heure actuelle, les transfèrements entre les prisons communes, la prison d'Oakalla et l'institution de New-Haven.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V9.

Loi pour faire droit à Margaret Chapman Ramsay.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83630

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁹.

Loi pour faire droit à Margaret Chapman Ramsay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Chapman Ramsay, demeurant en la cité de Lauzon, province de Québec, épouse de Raymond Ramsay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de février 1956, à Willington-Quay, Northumberland, Angleterre, et qu'elle était alors Margaret Chapman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Chapman et Raymond Ramsay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Chapman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raymond Ramsay n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V9.

Loi pour faire droit à Margaret Chapman Ramsay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83632

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁹.

Loi pour faire droit à Margaret Chapman Ramsay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Chapman Ramsay, demeurant en la cité de Lauzon, province de Québec, épouse de Raymond Ramsay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de février 1956, à Willington-Quay, Northumberland, Angleterre, et qu'elle était alors Margaret Chapman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Chapman et Raymond Ramsay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Chapman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raymond Ramsay n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W9.

Loi pour faire droit à Victoire Bergeron Rougeau.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85205

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁹.

Loi pour faire droit à Victoire Bergeron Rougeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Victoire Bergeron Rougeau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Rougeau, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Jacques-Cartier, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de février 1948, à Ville-Jacques-Cartier susdit, et qu'elle était alors Victoire Bergeron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Victoire Bergeron et Raymond Rougeau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Victoire Bergeron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raymond Rougeau n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W9.

Loi pour faire droit à Victoire Bergeron Rougeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85207

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[9].

Loi pour faire droit à Victoire Bergeron Rougeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Victoire Bergeron Rougeau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Rougeau, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Jacques-Cartier, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de février 1948, à Ville-Jacques-Cartier susdit, et qu'elle était alors Victoire Bergeron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Victoire Bergeron et Raymond Rougeau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Victoire Bergeron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raymond Rougeau n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[9].

Loi pour faire droit à Paul-Emile Doucet.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85209

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁹.

Loi pour faire droit à Paul-Emile Doucet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul-Emile Doucet, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de juin 1942, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Rita Pelletier, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paul-Emile Doucet et Rita Pelletier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Paul-Emile Doucet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rita Pelletier n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[9].

Loi pour faire droit à Paul-Emile Doucet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85211

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁹.

Loi pour faire droit à Paul-Emile Doucet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul-Emile Doucet, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de juin 1942, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Rita Pelletier, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paul-Emile Doucet et Rita Pelletier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Paul-Emile Doucet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rita Pelletier n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y9.

Loi pour faire droit à André-Michel Allard.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85363

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁹.

Loi pour faire droit à André-Michel Allard.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'André-Michel Allard, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de mai 1951, en la cité de Newark, État de New-Jersey, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Betty Baxter Baldwin, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre André-Michel Allard et Betty Baxter Baldwin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit André-Michel Allard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Betty Baxter Baldwin n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y9.

Loi pour faire droit à André-Michel Allard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85365

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁹.

Loi pour faire droit à André-Michel Allard.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'André-Michel Allard, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de mai 1951, en la cité de Newark, État de New-Jersey, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Betty Baxter Baldwin, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre André-Michel Allard et Betty Baxter Baldwin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit André-Michel Allard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec iadite Betty Baxter Baldwin n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁹.

Loi pour faire droit à Tekla Stefura Lawrentowycz, autrement connue sous le nom de Tillie Stefura Lorentowich.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84669

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁹.

Loi pour faire droit à Tekla Stefura Lawrentowycz, autrement connue sous le nom de Tillie Stefura Lorentowich.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Tekla Stefura Lawrentowycz, autrement connue sous le nom de Tillie Stefura Lorentowich, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gregory Lawrentowycz, autrement connu sous le nom de Harry Lorentowich, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Tekla Stefura, autrement connue sous le nom de Tillie Stefura, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Tekla Stefura, autrement connue sous le nom de Tillie Stefura, et Gregory Lawrentowycz, autrement connu sous le nom de Harry Lorentowich, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Tekla Stefura, autrement connue sous le nom de Tillie Stefura, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gregory Lawrentowycz, autrement connu sous le nom de Harry Lorentowich, n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[9].

Loi pour faire droit à Tekla Stefura Lawrentowycz, autrement connue sous le nom de Tillie Stefura Lorentowich.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84671

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁹.

Loi pour faire droit à Tekla Stefura Lawrentowycz, autrement connue sous le nom de Tillie Stefura Lorentowich.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Tekla Stefura Lawrentowycz, autrement connue sous le nom de Tillie Stefura Lorentowich, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gregory Lawrentowycz, autrement connu sous le nom de Harry Lorentowich, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Tekla Stefura, autrement connue sous le nom de Tillie Stefura, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Tekla Stefura, autrement connue sous le nom de Tillie Stefura, et Gregory Lawrentowycz, autrement connu sous le nom de Harry Lorentowich, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Tekla Stefura, autrement connue sous le nom de Tillie Stefura, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gregory Lawrentowycz, autrement connu sous le nom de Harry Lorentowich, n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi pour faire droit à Joseph-Fernand-Gérard Mallette.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85585

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi pour faire droit à Joseph-Fernand-Gérard Mallette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Fernand-Gérand Mallette, domicilié au Canada et demeurant en la ville de L'Assomption, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de juin 1944, à Hudson, dite province, il a été marié à Marguerite Langevin, célibataire, alors de Hudson susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Fernand-Gérard Mallette et Marguerite Langevin, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Fernand-Gérard Mallette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marguerite Langevin n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi pour faire droit à Joseph-Fernand-Gérard Mallette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85587

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi pour faire droit à Joseph-Fernand-Gérard Mallette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Fernand-Gérard Mallette, domicilié au Canada et demeurant en la ville de L'Assomption, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de juin 1944, à Hudson, dite province, il a été marié à Marguerite Langevin, célibataire, alors de Hudson susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Fernand-Gérard Mallette et Marguerite Langevin, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Fernand-Gérard Mallette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marguerite Langevin n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5–6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi pour faire droit à Mary Helen Joyce Lamberg Elfstrom.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84758

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi pour faire droit à Mary Helen Joyce Lamberg Elfstrom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Helen Joyce Lamberg Elfstrom, demeurant à Sainte-Adèle-en-haut, province de Québec, épouse de Edward Albert Elfstrom, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'avril 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Helen Joyce Lamberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Helen Joyce Lamberg et Edward Albert Elfstrom, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Helen Joyce Lamberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Albert Elfstrom n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi pour faire droit à Mary Helen Joyce Lamberg Elfstrom.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84760

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi pour faire droit à Mary Helen Joyce Lamberg Elfstrom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Helen Joyce Lamberg Elfstrom, demeurant à Sainte-Adèle-en-haut, province de Québec, épouse de Edward Albert Elfstrom, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'avril 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Helen Joyce Lamberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Helen Joyce Lamberg et Edward Albert Elfstrom, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Helen Joyce Lamberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Albert Elfstrom n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi pour faire droit à Joan Gertrude Mitchell Sams.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85830

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi pour faire droit à Joan Gertrude Mitchell Sams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Gertrude Mitchell Sams, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert James Sams, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Joan Gertrude Mitchell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Gertrude Mitchell et Robert James Sams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Gertrude Mitchell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert James Sams n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi pour faire droit à Joan Gertrude Mitchell Sams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85832

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi pour faire droit à Joan Gertrude Mitchell Sams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Gertrude Mitchell Sams, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert James Sams, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Joan Gertrude Mitchell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Gertrude Mitchell et Robert James Sams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Gertrude Mitchell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert James Sams n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

Loi pour faire droit à Eileen Madeleine Conroy Wettlaufer Sobie.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85347

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

Loi pour faire droit à Eileen Madeleine Conroy Wettlaufer Sobie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Madeleine Conroy Wettlaufer Sobie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Edward Charles Sobie, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1945, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Eileen Madeleine Conroy Wettlaufer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Madeleine Conroy Wettlaufer et Edward Charles Sobie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Madeleine Conroy Wettlaufer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Charles Sobie n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

Loi pour faire droit à Eileen Madeleine Conroy Wettlaufer Sobie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85349

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

Loi pour faire droit à Eileen Madeleine Conroy Wettlaufer Sobie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Madeleine Conroy Wettlaufer Sobie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Edward Charles Sobie, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1945, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Eileen Madeleine Conroy Wettlaufer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Madeleine Conroy Wettlaufer et Edward Charles Sobie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Madeleine Conroy Wettlaufer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Charles Sobie n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Esther Kahn Colomay.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85439

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Esther Kahn Colomay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Esther Kahn Colomay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Moses (Murray) Colomay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mai 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Esther Kahn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Kahn et Moses (Murray) Colomay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Kahn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Moses (Murray) Colomay n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Esther Kahn Colomay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85441

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Esther Kahn Colomay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Esther Kahn Colomay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Moses (Murray) Colomay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mai 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Esther Kahn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Kahn et Moses (Murray) Colomay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Kahn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Moses (Murray) Colomay n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi pour faire droit à Doris Jean Lussier Strike.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85221

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi pour faire droit à Doris Jean Lussier Strike.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Jean Lussier Strike, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Keith Nelson Strike, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mai 1952, en la cité de Saint-Lambert, dite province, et qu'elle était alors Doris Jean Lussier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Jean Lussier et Keith Nelson Strike, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Jean Lussier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Keith Nelson Strike n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi pour faire droit à Doris Jean Lussier Strike.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85223

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi pour faire droit à Doris Jean Lussier Strike.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Jean Lussier Strike, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Keith Nelson Strike, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mai 1952, en la cité de Saint-Lambert, dite province, et qu'elle était alors Doris Jean Lussier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Jean Lussier et Keith Nelson Strike, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Jean Lussier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Keith Nelson Strike n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi pour faire droit à Mary Freeman Kurtaz, autrement connue sous le nom de Mary Freeman Curtis.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85128

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi pour faire droit à Mary Freeman Kurtaz, autrement connue sous le nom de Mary Freeman Curtis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Freeman Kurtaz, autrement connue sous le nom de Mary Freeman Curtis, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Samuel Kurtaz, autrement connu sous le nom de Samuel Curtis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de septembre 1934, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Mary Freeman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Freeman et Samuel Kurtaz, autrement connu sous le nom de Samuel Curtis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Freeman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Kurtaz, autrement connu sous le nom de Samuel Curtis, n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi pour faire droit à Mary Freeman Kurtaz, autrement connue sous le nom de Mary Freeman Curtis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85130

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi pour faire droit à Mary Freeman Kurtaz, autrement connue sous le nom de Mary Freeman Curtis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Freeman Kurtaz, autrement connue sous le nom de Mary Freeman Curtis, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Samuel Kurtaz, autrement connu sous le nom de Samuel Curtis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de septembre 1934, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Mary Freeman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Freeman et Samuel Kurtaz, autrement connu sous le nom de Samuel Curtis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Freeman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Kurtaz, autrement connu sous le nom de Samuel Curtis, n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[10].

Loi pour faire droit à Gilbert-Jacques Lafontaine.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84449

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[10].

Loi pour faire droit à Gilbert-Jacques Lafontaine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gilbert-Jacques Lafontaine, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour d'août 1946, en ladite cité, il a été marié à Renée-Fleurette Morin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gilbert-Jacques Lafontaine et Renée-Fleurette Morin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gilbert-Jacques Lafontaine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Renée-Fleurette Morin n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[10].

Loi pour faire droit à Gilbert-Jacques Lafontaine.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84451

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[10].

Loi pour faire droit à Gilbert-Jacques Lafontaine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gilbert-Jacques Lafontaine, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour d'août 1946, en ladite cité, il a été marié à Renée-Fleurette Morin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gilbert-Jacques Lafontaine et Renée-Fleurette Morin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gilbert-Jacques Lafontaine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Renée-Fleurette Morin n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Shirley Chernofsky Rynd.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86274

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Shirley Chernofsky Rynd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Chernofsky Rynd, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Issie Rynd, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mars 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Chernofsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Chernofsky et Issie Rynd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Chernofsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Issie Rynd n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Shirley Chernofsky Rynd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86276

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Shirley Chernofsky Rynd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Chernofsky Rynd, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Issie Rynd, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mars 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Chernofsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Chernofsky et Issie Rynd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Chernofsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Issie Rynd n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Roy Porter.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84437

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Roy Porter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roy Porter, domicilié au Canada, et demeurant à Gander, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de janvier 1945, à Deer Lake, dite province, il a été marié à Winnie Grace Cross, célibataire, alors de Deer Lake susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roy Porter et Winnie Grace Cross, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roy Porter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winnie Grace Cross n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Roy Porter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84439

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Roy Porter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roy Porter, domicilié au Canada, et demeurant à Gander, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de janvier 1945, à Deer Lake, dite province, il a été marié à Winnie Grace Cross, célibataire, alors de Deer Lake susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roy Porter et Winnie Grace Cross, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roy Porter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winnie Grace Cross n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi pour faire droit à Miloslawa Zaleska Boski.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
85443 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi pour faire droit à Miloslawa Zaleska Boski.

Préambule. CONSIDÉRANT que Miloslawa Zaleska Boski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jan Boski, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juillet 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Miloslawa Zaleska, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Miloslawa Zaleska et Jan Boski, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Miloslawa Zaleska de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jan Boski n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi pour faire droit à Miloslawa Zaleska Boski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
85445 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi pour faire droit à Miloslawa Zaleska Boski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Miloslawa Zaleska Boski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jan Boski, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juillet 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Miloslawa Zaleska, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Miloslawa Zaleska et Jan Boski, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Miloslawa Zaleska de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jan Boski n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Marie-Marcelle-Thérèse Dagenais Chesnel.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85367

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Marie-Marcelle-Thérèse Dagenais Chesnel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Marcelle-Thérèse Dagenais Chesnel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Albert-Raymond Chesnel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Marcelle-Thérèse Dagenais, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Marcelle-Thérèse Dagenais et Joseph-Albert-Raymond Chesnel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Marcelle-Thérèse Dagenais de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Albert-Raymond Chesnel n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Marie-Marcelle-Thérèse Dagenais Chesnel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85369

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Marie-Marcelle-Thérèse Dagenais Chesnel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Marcelle-Thérèse Dagenais Chesnel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Albert-Raymond Chesnel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Marcelle-Thérèse Dagenais, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Marcelle-Thérèse Dagenais et Joseph-Albert-Raymond Chesnel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Marcelle-Thérèse Dagenais de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Albert-Raymond Chesnel n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Marie Louise Armand Josephine Wouters Haire.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86761

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Marie Louise Armand Josephine Wouters Haire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Louise Armand Josephine Wouters Haire, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Brian Haire, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1953, en la cité de Portsmouth, Angleterre, et qu'elle était alors Marie Louise Armand Josephine Wouters, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie Louise Armand Josephine Wouters et Richard Brian Haire, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie Louise Armand Josephine Wouters de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Brian Haire n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Marie Louise Armand Josephine Wouters Haire.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86763

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Marie Louise Armand Josephine Wouters Haire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Louise Armand Josephine Wouters Haire, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Brian Haire, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1953, en la cité de Portsmouth, Angleterre, et qu'elle était alors Marie Louise Armand Josephine Wouters, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie Louise Armand Josephine Wouters et Richard Brian Haire, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie Louise Armand Josephine Wouters de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Brian Haire n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[10].

Loi pour faire droit à Robert Carruthers Burnside.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84596

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[10].

Loi pour faire droit à Robert Carruthers Burnside.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Carruthers Burnside, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de novembre 1946, au district d'Ayr, comté d'Ayr, Écosse, il a été marié à Elizabeth Craig Adams, célibataire, alors de Sunnyside Crescent, Mauchline, Écosse susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Carruthers Burnside et Elizabeth Craig Adams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Carruthers Burnside de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Craig Adams n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[10].

Loi pour faire droit à Robert Carruthers Burnside.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84598

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[10].

Loi pour faire droit à Robert Carruthers Burnside.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Carruthers Burnside, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de novembre 1946, au district d'Ayr, comté d'Ayr, Écosse, il a été marié à Elizabeth Craig Adams, célibataire, alors de Sunnyside Crescent, Mauchline, Écosse susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Carruthers Burnside et Elizabeth Craig Adams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Carruthers Burnside de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Craig Adams n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[10].

Loi pour faire droit à Leon Gass Estabrooks.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85359

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[10].

Loi pour faire droit à Leon Gass Estabrooks.

Préambule. CONSIDÉRANT que Leon Gass Estabrooks, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de décembre 1949, en la ville de Sackville, province de Nouveau-Brunswick, il a été marié à Grace Isabel Wentzell, célibataire, alors de ladite ville de Sackville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leon Gass Estabrooks et Grace Isabel Wentzell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Leon Gass Estabrooks de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grace Isabel Wentzell n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[10].

Loi pour faire droit à Leon Gass Estabrooks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85361

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[10].

Loi pour faire droit à Leon Gass Estabrooks.

Préambule. CONSIDÉRANT que Leon Gass Estabrooks, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de décembre 1949, en la ville de Sackville, province de Nouveau-Brunswick, il a été marié à Grace Isabel Wentzell, célibataire, alors de ladite ville de Sackville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leon Gass Estabrooks et Grace Isabel Wentzell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Leon Gass Estabrooks de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grace Isabel Wentzell n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[10].

Loi pour faire droit à Irene Myra Cohen Auerback.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
85217 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[10].

Loi pour faire droit à Irene Myra Cohen Auerback.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irene Myra Cohen Auerback, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Edward Irving Auerback, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Myra Cohen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Myra Cohen et Edward Irving Auerback, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Myra Cohen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Irving Auerback n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[10].

Loi pour faire droit à Irene Myra Cohen Auerback.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
85219 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[10].

Loi pour faire droit à Irene Myra Cohen Auerback.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irene Myra Cohen Auerback, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Edward Irving Auerback, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Myra Cohen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Myra Cohen et Edward Irving Auerback, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Myra Cohen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Irving Auerback n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[10].

Loi pour faire droit à Brenda Iris Gibson Dunbrack.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85383

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[10].

Loi pour faire droit à Brenda Iris Gibson Dunbrack.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Brenda Iris Gibson Dunbrack, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Gordon Dunbrack, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1949, en la cité d'Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Brenda Iris Gibson, célibataire; considérant que la pétitionaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Brenda Iris Gibson et William Gordon Dunbrack, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Brenda Iris Gibson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Gordon Dunbrack n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[10].

Loi pour faire droit à Brenda Iris Gibson Dunbrack.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85385

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[10].

Loi pour faire droit à Brenda Iris Gibson Dunbrack.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Brenda Iris Gibson Dunbrack, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Gordon Dunbrack, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1949, en la cité d'Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Brenda Iris Gibson, célibataire; considérant que la pétitionaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada. décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Brenda Iris Gibson et William Gordon Dunbrack, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Brenda Iris Gibson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Gordon Dunbrack n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[10].

Loi pour faire droit à Geraldine Lenore Dowd Costigan.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85225

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[10].

Loi pour faire droit à Geraldine Lenore Dowd Costigan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Geraldine Lenore Dowd Costigan, demeurant en la cité de Fort-William, province d'Ontario, épouse de Timothy Patrick Costigan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'avril 1946, en ladite cité de Fort-William, et qu'elle était alors Geraldine Lenore Dowd, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la petitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Geraldine Lenore Dowd et Timothy Patrick Costigan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Geraldine Lenore Dowd de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Timothy Patrick Costigan n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[10].

Loi pour faire droit à Geraldine Lenore Dowd Costigan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85227

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[10].

Loi pour faire droit à Geraldine Lenore Dowd Costigan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Geraldine Lenore Dowd Costigan, demeurant en la cité de Fort-William, province d'Ontario, épouse de Timothy Patrick Costigan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'avril 1946, en ladite cité de Fort-William, et qu'elle était alors Geraldine Lenore Dowd, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la petitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Geraldine Lenore Dowd et Timothy Patrick Costigan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Geraldine Lenore Dowd de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Timothy Patrick Costigan n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[10].

Loi pour faire droit à Eugenia Liontos Anderson.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83460

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[10].

Loi pour faire droit à Eugenia Liontos Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eugenia Liontos Anderson, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Allan Anderson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'avril 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Eugenia Liontos, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eugenia Liontos et Allan Anderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eugenia Liontos de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Anderson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[10].

Loi pour faire droit à Eugenia Liontos Anderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83462

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[10].

Loi pour faire droit à Eugenia Liontos Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eugenia Liontos Anderson, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Allan Anderson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'avril 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Eugenia Liontos, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eugenia Liontos et Allan Anderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eugenia Liontos de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Anderson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[10].

Loi pour faire droit à Molly Leibovitch Beane.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86266

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[10].

Loi pour faire droit à Molly Leibovitch Beane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Molly Leibovitch Beane, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ruby Beane, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de février 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Molly Leibovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Molly Leibovitch et Ruby Beane, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Molly Leibovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ruby Beane n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[10].

Loi pour faire droit à Molly Leibovitch Beane.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86268

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[10].

Loi pour faire droit à Molly Leibovitch Beane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Molly Leibovitch Beane, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ruby Beane, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de février 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Molly Leibovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Molly Leibovitch et Ruby Beane, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Molly Leibovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ruby Beane n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[10].

Loi pour faire droit à Doris Katz Moscovitch.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81277

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[10].

Loi pour faire droit à Doris Katz Moscovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Katz Moscovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Moe Moscovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Katz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Katz et Moe Moscovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Katz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Moe Moscovitch n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[10].

Loi pour faire droit à Doris Katz Moscovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81279

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[10].

Loi pour faire droit à Doris Katz Moscovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Katz Moscovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Moe Moscovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Katz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Katz et Moe Moscovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Katz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Moe Moscovitch n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[10].

Loi pour faire droit à Jean Denis.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85597

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[10].

Loi pour faire droit à Jean Denis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Denis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'octobre 1949, en ladite cité, il a été marié à Olga Karen Morris, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Denis et Olga Karen Morris, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean Denis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Olga Karen Morris n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[10].

Loi pour faire droit à Jean Denis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85599

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[10].

Loi pour faire droit à Jean Denis.

Préambule. CONSIDÉRANT que Jean Denis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'octobre 1949, en ladite cité, il a été marié à Olga Karen Morris, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Jean Denis et Olga Karen Morris, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment audit Jean Denis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Olga Karen Morris n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[10].

Loi pour faire droit à Grayce Marion Mack Campbell.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86487

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[10].

Loi pour faire droit à Grayce Marion Mack Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grayce Marion Mack Campbell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Mackenzie Randolph Campbell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1937, en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Grayce Marion Mack, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grayce Marion Mack et Mackenzie Randolph Campbell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grayce Marion Mack de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mackenzie Randolph Campbell n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[10].

Loi pour faire droit à Grayce Marion Mack Campbell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86489

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[10].

Loi pour faire droit à Grayce Marion Mack Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grayce Marion Mack Campbell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Mackenzie Randolph Campbell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1937, en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Grayce Marion Mack, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grayce Marion Mack et Mackenzie Randolph Campbell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grayce Marion Mack de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mackenzie Randolph Campbell n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[10].

Loi pour faire droit à Genowefa Tkaczyk Janeczek.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84885

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[10].

Loi pour faire droit à Genowefa Tkaczyk Janeczek.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Genowefa Tkaczyk Janeczek, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stanislaw Janeczek, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1945, à Weinsberg, Allemagne, et qu'elle était alors Genowefa Tkaczyk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Genowefa Tkaczyk et Stanislaw Janeczek, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Genowefa Tkaczyk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanislaw Janeczek n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[10].

Loi pour faire droit à Genowefa Tkaczyk Janeczek.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84887

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[10].

Loi pour faire droit à Genowefa Tkaczyk Janeczek.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Genowefa Tkaczyk Janeczek, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stanislaw Janeczek, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1945, à Weinsberg, Allemagne, et qu'elle était alors Genowefa Tkaczyk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Genowefa Tkaczyk et Stanislaw Janeczek, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Genowefa Tkaczyk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanislaw Janeczek n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[10].

Loi pour faire droit à Marion Stewart Whitehouse McCormick.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81653

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[10].

Loi pour faire droit à Marion Stewart Whitehouse McCormick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Stewart Whitehouse McCormick, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald Edwin McCormick, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Stewart Whitehouse, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Stewart Whitehouse et Gerald Edwin McCormick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Stewart Whitehouse de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Edwin McCormick n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[10].

Loi pour faire droit à Marion Stewart Whitehouse McCormick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81655

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[10].

Loi pour faire droit à Marion Stewart Whitehouse McCormick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Stewart Whitehouse McCormick, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald Edwin McCormick, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Stewart Whitehouse, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Stewart Whitehouse et Gerald Edwin McCormick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Stewart Whitehouse de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Edwin McCormick n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[10].

Loi pour faire droit à Shirley Jean Weir Villeneuve.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84457

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[10].

Loi pour faire droit à Shirley Jean Weir Villeneuve.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Jean Weir Villeneuve, demeurant à Ville-La Salle, province de Québec, épouse d'Armand-Wilfred Villeneuve, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition ,allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Shirley Jean Weir, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Jean Weir et Armand-Wilfred Villeneuve, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Jean Weir de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Armand-Wilfred Villeneuve n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[10].

Loi pour faire droit à Shirley Jean Weir Villeneuve.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84459

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[10].

Loi pour faire droit à Shirley Jean Weir Villeneuve.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Jean Weir Villeneuve, demeurant à Ville-La Salle, province de Québec, épouse d'Armand-Wilfred Villeneuve, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition ,allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Shirley Jean Weir, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Jean Weir et Armand-Wilfred Villeneuve, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Jean Weir de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Armand-Wilfred Villeneuve n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[11].

Loi pour faire droit à Herbert Marshall Connell.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85004

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[11].

Loi pour faire droit à Herbert Marshall Connell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert Marshall Connell, domicilié au Canada et demeurant à Hudson-Heights, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de novembre 1945, en la municipalité d'Amersfoort, Hollande, il a été marié à Wilhelmina Hendrina Wagenmakers, célibataire, alors de ladite municipalité d'Amersfoort; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert Marshall Connell et Wilhelmina Hendrina Wagenmakers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert Marshall Connell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Wilhelmina Hendrina Wagenmakers n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[11].

Loi pour faire droit à Herbert Marshall Connell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85006

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[11].

Loi pour faire droit à Herbert Marshall Connell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert Marshall Connell, domicilié au Canada et demeurant à Hudson-Heights, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de novembre 1945, en la municipalité d'Amersfoort, Hollande, il a été marié à Wilhelmina Hendrina Wagenmakers, célibataire, alors de ladite municipalité d'Amersfoort; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert Marshall Connell et Wilhelmina Hendrina Wagenmakers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert Marshall Connell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Wilhelmina Hendrina Wagenmakers n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[11].

Loi pour faire droit à Earl Morrison.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85455

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[11].

Loi pour faire droit à Earl Morrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Earl Morrison, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La Salle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour d'octobre 1954, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Helen Lawrence, célibataire, alors de la ville de Mackayville, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Earl Morrison et Helen Lawrence, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Earl Morrison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Lawrence n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[11].

Loi pour faire droit à Earl Morrison.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85457

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[11].

Loi pour faire droit à Earl Morrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Earl Morrison, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La Salle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour d'octobre 1954, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Helen Lawrence, célibataire, alors de la ville de Mackayville, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Earl Morrison et Helen Lawrence, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Earl Morrison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Lawrence n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[11].

Loi pour faire droit à Joseph-Roger-Fernand Massé.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86172

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[11].

Loi pour faire droit à Joseph-Roger-Fernand Massé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Roger-Fernand Massé, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Thetford-Mines, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de janvier 1944, en la ville de Malartic, dite province, il a été marié à Marie-Stella-Constance Riopel, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Roger-Fernand Massé et Marie-Stella-Constance Riopel, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Roger-Fernand Massé de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Stella-Constance Riopel n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[11].

Loi pour faire droit à Joseph-Roger-Fernand Massé.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86174

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[11].

Loi pour faire droit à Joseph-Roger-Fernand Massé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Roger-Fernand Massé, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Thetford-Mines, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de janvier 1944, en la ville de Malartic, dite province, il a été marié à Marie-Stella-Constance Riopel, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Roger-Fernand Massé et Marie-Stella-Constance Riopel, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Roger-Fernand Massé de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Stella-Constance Riopel n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[11].

Loi pour faire droit à Anita Bernice Rosnick Joseph.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85008

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[11].

Loi pour faire droit à Anita Bernice Rosnick Joseph.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anita Bernice Rosnick Joseph, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, épouse de William Kenneth Joseph, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mars 1944, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Anita Bernice Rosnick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anita Bernice Rosnick et William Kenneth Joseph, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anita Bernice Rosnick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Kenneth Joseph n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[11].

Loi pour faire droit à Anita Bernice Rosnick Joseph.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85010

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[11].

Loi pour faire droit à Anita Bernice Rosnick Joseph.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anita Bernice Rosnick Joseph, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, épouse de William Kenneth Joseph, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mars 1944, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Anita Bernice Rosnick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anita Bernice Rosnick et William Kenneth Joseph, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anita Bernice Rosnick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Kenneth Joseph n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[11].

Loi pour faire droit à Harry Nutbrown.

Première lecture, le mardi 19 mars 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85929

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[11].

Loi pour faire droit à Harry Nutbrown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Nutbrown, domicilié au Canada et demeurant à Disraëli, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de novembre 1938, en la cité de Newport, État de Vermont, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Joyce Patton, célibataire, alors de la ville de Mégantic, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Nutbrown et Joyce Patton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Nutbrown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joyce Patton n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[11].

Loi pour faire droit à Harry Nutbrown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85931

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[11].

Loi pour faire droit à Harry Nutbrown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Nutbrown, domicilié au Canada et demeurant à Disraëli, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de novembre 1938, en la cité de Newport, État de Vermont, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Joyce Patton, célibataire, alors de la ville de Mégantic, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Nutbrown et Joyce Patton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Nutbrown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joyce Patton n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[11].

Loi concernant «La Progressive, Compagnie d'Assurances du Canada».

Première lecture, le mardi 19 mars, 1957.

L'Honorable sénateur CONNOLLY
(Ottawa-Ouest).

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86654

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[11].

Loi concernant «La Progressive, Compagnie d'Assurances du Canada».

Préambule. 1947, c. 85.

CONSIDÉRANT que «La Progressive, Compagnie d'Assurances du Canada» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de La Progressive, Compagnie d'Assurances du Canada (en anglais, *Progressive Insurance Company of Canada*), compagnie constituée en corporation par le chapitre 85 des Statuts de 1947, ci-après appelée «la Compagnie», est par les présentes changé en celui de La London et Midland, Compagnie d'Assurance générale (en anglais, *London and Midland General Insurance Company*).

Sauvegarde des droits existants.

Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par la Compagnie ou contre elle sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Notes explicatives.

Ce bill a pour but de changer le nom de «La Progressive, Compagnie d'Assurances du Canada», compagnie constituée en corporation par le chapitre 85 des Statuts de 1947, en «La London et Midland, Compagnie d'Assurance générale» et d'augmenter le capital social de la Compagnie.

Voici le texte de l'article 3 du chapitre 85 des Statuts de 1947:

«3. Le capital social de la compagnie est de un million de dollars.»

2. L'article 3 du chapitre 85 des Statuts de 1947 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital social.

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de deux millions cinq cent mille dollars.»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1er juin 1957.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[11].

Loi concernant «La Progressive, Compagnie d'Assurances du Canada».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86656

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[11].

Loi concernant «La Progressive, Compagnie d'Assurances du Canada».

Préambule. 1947, c. 85.

CONSIDÉRANT que «La Progressive, Compagnie d'Assurances du Canada» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de La Progressive, Compagnie d'Assurances du Canada (en anglais, *Progressive Insurance Company of Canada*), compagnie constituée en corporation par le chapitre 85 des Statuts de 1947, ci-après appelée «la Compagnie», est par les présentes changé en celui de La London et Midland, Compagnie d'Assurance générale (en anglais, *London and Midland General Insurance Company*).

Sauvegarde des droits existants.

Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par la Compagnie ou contre elle sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Notes explicatives.

Ce bill a pour but de changer le nom de «La Progressive, Compagnie d'Assurances du Canada», compagnie constituée en corporation par le chapitre 85 des Statuts de 1947, en «La London et Midland, Compagnie d'Assurance générale» et d'augmenter le capital social de la Compagnie.

Voici le texte de l'article 3 du chapitre 85 des Statuts de 1947:

«3. Le capital social de la compagnie est de un million de dollars.»

2. L'article 3 du chapitre 85 des Statuts de 1947 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital social.

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de deux millions cinq cent mille dollars.»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1er juin 1957.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[11].

Loi pour faire droit à Jeanette Goldman Baskin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85828

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[11].

Loi pour faire droit à Jeanette Goldman Baskin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanette Goldman Baskin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Percy Baskin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'octobre 1954, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Jeanette Goldman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeanette Goldman et Percy Baskin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeanette Goldman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Percy Baskin n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[11].

Loi pour faire droit à Henry John Bushby.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86166

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[11].

Loi pour faire droit à Henry John Bushby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry John Bushby, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de septembre 1932, en ladite cité, il a été marié à Winifred May Clarke, célibataire, alors de la cité de Londres, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry John Bushby et Winifred May Clarke, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry John Bushby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winifred May Clarke n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[11].

Loi pour faire droit à Yvette Roby Pinard, autrement connue sous le nom d'Yvette Roby Beauchemin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85122

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[11].

Loi pour faire droit à Yvette Roby Pinard, autrement connue sous le nom d'Yvette Roby Beauchemin.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Yvette Roby Pinard, autrement connue sous le nom d'Yvette Roby Beauchemin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Réal Pinard, autrement connu sous le nom de Réal Beauchemin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de novembre 1947, au village de Sainte-Anastasie, dite province, et qu'elle était alors Yvette Roby, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yvette Roby et Réal Pinard, autrement connu sous le nom de Réal Beauchemin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yvette Roby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Réal Pinard, autrement connu sous le nom de Réal Beauchemin, n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[11].

Loi pour faire droit à Marion Augusta Butler Thomas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85381

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[11].

Loi pour faire droit à Marion Augusta Butler Thomas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Augusta Butler Thomas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Vincent Cameal Thomas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Augusta Butler, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Augusta Butler et Vincent Cameal Thomas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Augusta Butler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Vincent Cameal Thomas n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[11].

Loi pour faire droit à Frederick William Cummings.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1957

85571

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[11].

Loi pour faire droit à Frederick William Cummings.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick William Cummings, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de décembre 1947, à Ville-La Salle, dite province, il a été marié à Dorothy Helen Salter, célibataire, alors de Ville-La Salle susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick William Cummings et Dorothy Helen Salter, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick William Cummings de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Helen Salter n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[11].

Loi pour faire droit à Lucy Lavinia Munford Macdonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85469

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[11].

Loi pour faire droit à Lucy Lavinia Munford Macdonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucy Lavinia Munford Macdonald, demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, épouse de John Keith Macdonald, domicilié au Canada et demeurant en la cité de New-Westminster, province de Colombie-Britannique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1936, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Lucy Lavinia Munford, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucy Lavinia Munford et John Keith Macdonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucy Lavinia Munford de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Keith Macdonald n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[11].

Loi pour faire droit à Dorothy Eileen Worsdell Cantlie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85453

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[11].

Loi pour faire droit à Dorothy Eileen Worsdell Cantlie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Eileen Worsdell Cantlie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Stephen Forbes Cantlie, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Eileen Worsdell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Eileen Worsdell et George Stephen Forbes Cantlie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Eileen Worsdell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Stephen Forbes Cantlie n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[11].

Loi pour faire droit à Aurora Josephine Moretti Guimond.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81299

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[11].

Loi pour faire droit à Aurora Josephine Moretti Guimond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Aurora Josephine Moretti Guimond, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-George-Azarie Guimond, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Aurora Josephine Moretti, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aurora Josephine Moretti et Joseph-George-Azarie Guimond, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Aurora Josephine Moretti de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-George-Azarie Guimond n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[11].

Loi pour faire droit à Samuel Goulding.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85437

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[11].

Loi pour faire droit à Samuel Goulding.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Goulding, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour d'avril 1947, en ladite cité, il a été marié à Winnifred Smith, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel Goulding et Winnifred Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Goulding de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winnifred Smith n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P11.

Loi pour faire droit à Elizabeth Harris Bobula.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82069

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[11].

Loi pour faire droit à Elizabeth Harris Bobula.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Harris Bobula, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Julius Bobula, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Harris, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Harris et Julius Bobula, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Harris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Julius Bobula n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[11].

Loi pour faire droit à Georges-Étienne Cartier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85154

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[11].

Loi pour faire droit à Georges-Étienne Cartier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georges-Étienne Cartier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de juillet 1940, en ladite cité, il a été marié à Laurette Rochon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georges-Étienne Cartier et Laurette Rochon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Georges-Étienne Cartier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laurette Rochon n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[11].

Loi pour faire droit à Pauline Verdoni Di Fruscia.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84007

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[11].

Loi pour faire droit à Pauline Verdoni Di Fruscia.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Verdoni Di Fruscia, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Domenico Di Fruscia, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Pauline Verdoni, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pauline Verdoni et Domenico Di Fruscia, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pauline Verdoni de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Domenico Di Fruscia n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[11].

Loi pour faire droit à Lawrence Robson Moore.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85373

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[11].

Loi pour faire droit à Lawrence Robson Moore.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lawrence Robson Moore, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de novembre 1943, en ladite cité, il a été marié à Patricia Eileen Morrison, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lawrence Robson Moore et Patricia Eileen Morrison, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lawrence Robson Moore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Patricia Eileen Morrison n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[11].

Loi pour faire droit à Jadwiga Uzar Ziomko, autrement connue sous le nom de Hedwig Uzar Ziomko.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83549

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[11].

Loi pour faire droit à Jadwiga Uzar Ziomko, autrement connue sous le nom de Hedwig Uzar Ziomko.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jadwiga Uzar Ziomko, autrement connue sous le nom de Hedwig Uzar Ziomko, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Wladyslaw Ziomko, autrement connu sous le nom de Walter Ziomko, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Jadwiga Uzar, autrement connue sous le nom de Hedwig Uzar, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jadwiga Uzar, autrement connue sous le nom de Hedwig Uzar, et Wladyslaw Ziomko, autrement connu sous le nom de Walter Ziomko, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jadwiga Uzar, autrement connue sous le nom de Hedwig Uzar, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wladyslaw Ziomko, autrement connu sous le nom de Walter Ziomko, n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[11].

Loi pour faire droit à Eleonor Butkieviciute Springeliene Springelis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85856

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[11].

Loi pour faire droit à Eleonor Butkieviciute Springeliene Springelis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eleonor Butkieviciute Springeliene Springelis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bronius Springelis, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Val-d'Or, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de janvier 1946, à Lubek, Allemagne, et qu'elle était alors Eleonor Butkieviciute, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eleonor Butkieviciute et Bronius Springelis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eleonor Butkieviciute de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bronius Springelis, n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V11.

Loi pour faire droit à Harry Edward Beard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82873

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V11.

Loi pour faire droit à Harry Edward Beard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Edward Beard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de septembre 1940, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Lois Christina Cathcart, célibataire, alors de ladite cité de Westmount; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Edward Beard et Lois Christina Cathcart, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Edward Beard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lois Christina Cathcart n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W11.

Loi pour faire droit à Shirley Ann Doris Hobbs Cleary.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85231

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[11].

Loi pour faire droit à Shirley Ann Doris Hobbs Cleary.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Ann Doris Hobbs Cleary, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de William John Cleary, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mars 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Ann Doris Hobbs, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Ann Doris Hobbs et William John Cleary, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Ann Doris Hobbs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William John Cleary n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[11].

Loi pour faire droit à Charles Richard Allen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86560

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[11].

Loi pour faire droit à Charles Richard Allen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Richard Allen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de septembre 1941, à Montserrat, Antilles, il a été marié à Margaret Virginia Wade, célibataire, alors de Montserrat susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Richard Allen et Margaret Virginia Wade, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Richard Allen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Virginia Wade n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[11].

Loi pour faire droit à Eveline-Dora Giroux Gunhouse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85461

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[11].

Loi pour faire droit à Eveline-Dora Giroux Gunhouse.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eveline-Dora Giroux Gunhouse, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Clifford Donald Gunhouse, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Eveline-Dora Giroux, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eveline-Dora Giroux et Clifford Donald Gunhouse, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eveline-Dora Giroux de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clifford Donald Gunhouse n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[11].

Loi pour faire droit à Mary Weiner Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81961

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[11].

Loi pour faire droit à Mary Weiner Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Weiner Brown, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Gordon Brown, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1932, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Weiner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Weiner et Gordon Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Weiner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Brown n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A12.

Loi pour faire droit à Simone Habel Tanguay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85840

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[12].

Loi pour faire droit à Simone Habel Tanguay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Simone Habel Tanguay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Léopold Tanguay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Magog, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1938, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Simone Habel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Simone Habel et Léopold Tanguay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Simone Habel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Léopold Tanguay n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[12].

Loi pour faire droit à Roméo Cadieux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85723

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[12].

Loi pour faire droit à Roméo Cadieux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roméo Cadieux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de février 1943, en ladite cité, il a été marié à Noëlla Lavertue, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roméo Cadieux et Noëlla Lavertue, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roméo Cadieux de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Noëlla Lavertue n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[12].

Loi pour faire droit à Albert George Mugford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84998

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[12].

Loi pour faire droit à Albert George Mugford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Albert George Mugford, domicilié au Canada et demeurant au village de Notre-Dame du Sacré-Cœur, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour d'octobre 1948, en la ville de Montréal-Sud, dite province, il a été marié à Stella Patrick, autrement connue sous le nom de Marie Florence Eveline Pratt, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert George Mugford et Stella Patrick, autrement connue sous le nom de Marie Florence Eveline Pratt, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert George Mugford de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Stella Patrick, autrement connue sous le nom de Marie Florence Eveline Pratt, n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[12].

Loi pour faire droit à Andrée Duquette Mathieu.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84863

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[12].

Loi pour faire droit à Andrée Duquette Mathieu.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Andrée Duquette Mathieu, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Mathieu, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1947, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Andrée Duquette, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andrée Duquette et Raymond Mathieu, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Andrée Duquette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raymond Mathieu n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[12].

Loi pour faire droit à Hans Leth.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86154

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[12].

Loi pour faire droit à Hans Leth.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hans Leth, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'août 1953, en ladite cité, il a été marié à Mary Kleindienst, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hans Leth et Mary Kleindienst, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Hans Leth de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Kleindienst n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[12].

Loi pour faire droit à Roland Leclair.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86469

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[12].

Loi pour faire droit à Roland Leclair.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roland Leclair, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour d'avril 1940, en ladite cité, il a été marié à Marcelle Jacques, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roland Leclair et Marcelle Jacques, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roland Leclair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marcelle Jacques n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[12].

Loi pour faire droit à Mary Shirley Mortimer Hogan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85719

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[12].

Loi pour faire droit à Mary Shirley Mortimer Hogan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Shirley Mortimer Hogan, demeurant en la ville de Rockingham, province de Nouvelle-Écosse, épouse de Thomas Richard Hogan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juillet 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Shirley Mortimer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Shirley Mortimer et Thomas Richard Hogan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Shirley Mortimer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Richard Hogan n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[12].

Loi pour faire droit à Magda Kadar Niederhoffer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85357

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[12].

Loi pour faire droit à Magda Kadar Niederhoffer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Magda Kadar Niederhoffer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Markus Niederhoffer, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1941, en la cité de Bucarest, Roumanie, et qu'elle était alors Magda Kadar, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis pas son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Magda Kadar et Markus Niederhoffer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Magda Kadar de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Markus Niederhoffer n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[12].

Loi pour faire droit à Edith Joyce Hawkes Balogh.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86682

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[12].

Loi pour faire droit à Edith Joyce Hawkes Balogh.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Joyce Hawkes Balogh, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Edwin Balogh, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allegué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1950, en la cité de Regina, province de Saskatchewan, et qu'elle était alors Edith Joyce Hawkes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Joyce Hawkes et Edwin Balogh, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Joyce Hawkes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edwin Balogh n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[12].

Loi pour faire droit à Dieter Heinrich Karl Hellmann.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85844

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[12].

Loi pour faire droit à Dieter Heinrich Karl Hellmann.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dieter Heinrich Karl Hellmann, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juillet 1954, en ladite cité, il a été marié à Rosemarie Elisabeth Charlotte Fleischer, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dieter Heinrich Karl Hellmann et Rosemarie Elisabeth Charlotte Fleischer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Dieter Heinrich Karl Hellmann de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rosemarie Elisabeth Charlotte Fleischer n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[12].

Loi pour faire droit à Marion Donnithorne McAlear.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85836

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[12].

Loi pour faire droit à Marion Donnithorne McAlear.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Donnithorne McAlear, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Vincent Terrence McAlear, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Donnithorne, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Donnithorne et Vincent Terrence McAlear, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Donnithorne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Vincent Terrence McAlear n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[12].

Loi pour faire droit à Noëlla Lauzon Dinelle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85433

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[12].

Loi pour faire droit à Noëlla Lauzon Dinelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Noëlla Lauzon Dinelle, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'André Dinelle, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Noëlla Lauzon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Noëlla Lauzon et André Dinelle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Noëlla Lauzon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit André Dinelle n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M12.

Loi pour faire droit à Gloria Helen King Fletcher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81643

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[12].

Loi pour faire droit à Gloria Helen King Fletcher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gloria Helen King Fletcher, demeurant en la ville d'Ingersoll, province d'Ontario, épouse de Lloyd Cross Fletcher, domicilié au Canada et demeurant à Goose-Airport, Labrador, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1947, en la ville de Richmond, province de Québec, et qu'elle était alors Gloria Helen King, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gloria Helen King et Lloyd Cross Fletcher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gloria Helen King de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lloyd Cross Fletcher n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[12].

Loi pour faire droit à Ronald Edward Parker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85927

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[12].

Loi pour faire droit à Ronald Edward Parker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ronald Edward Parker, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de novembre 1945, en la cité de Newark, État de New-Jersey, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Mildred Stacey, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ronald Edward Parker et Mildred Stacey, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ronald Edward Parker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mildred Stacey n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[12].

Loi pour faire droit à Elizabeth Maidie Davies Jones.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85603

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[12].

Loi pour faire droit à Elizabeth Maidie Davies Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Maidie Davies Jones, demeurant à Fort-Churchill, province de Manitoba, épouse de David Duncan Arthur Jones, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mars 1950, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Elizabeth Maidie Davies, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Maidie Davies et David Duncan Arthur Jones, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Maidie Davies de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Duncan Arthur Jones n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P12.

Loi pour faire droit à Irene Grace Weir Robertson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81499

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[12].

Loi pour faire droit à Irene Grace Weir Robertson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irene Grace Weir Robertson, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Donald Vincent Robertson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de février 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Grace Weir, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Grace Weir et Donald Vincent Robertson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Grace Weir de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Donald Vincent Robertson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[12].

Loi concernant la Convention baptiste d'Ontario et de Québec.

Première lecture, le lundi 25 mars 1957.

L'honorable sénateur ROEBUCK.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

87902

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[12].

Loi concernant la Convention baptiste d'Ontario et de Québec.

Préambule.

1889, c. 105; 1911, c. 38.

CONSIDÉRANT que la Convention baptiste d'Ontario et de Québec a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom du Bureau.

1. Le nom «Le Bureau des édifices religieux de la Convention baptiste», tel qu'il apparaît à l'alinéa *e)* de l'article 5 du chapitre 105 des Statuts de 1889, modifié par le chapitre 38 des Statuts de 1911, est changé par les présentes en «Bureau d'extension de la Convention baptiste», ci-après appelé «le Bureau», mais ce changement dans le nom du Bureau ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations du Bureau, ni un legs ou don ou une donation maintenant faite ou désormais susceptible d'être faite au Bureau, soit sous son nom initial, soit sous son nom nouveau, ni une instance ou procédure actuellement pendante par ou contre le Bureau, ni un jugement existant pour ou contre ledit Bureau. Ladite instance ou procédure, nonobstant ce changement de nom du Bureau, peut être continuée, et ledit jugement, nonobstant un tel changement, peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

2. L'alinéa *e)* de l'article 5 du chapitre 105 des Statuts de 1889, modifié par le chapitre 38 des Statuts de 1911, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Objets et pouvoirs.

«*e)* Un Bureau pour aider les églises baptistes régulières, par prêts ou dons, à acquérir, bâtir et entretenir des édifices d'église, ainsi qu'à acquérir des terrains pour leur servir d'emplacements, lequel Bureau sera appelé «Bureau d'extension de la Convention baptiste». Le Bureau, lorsqu'il

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 1 du chapitre 105 des Statuts de 1889, modifié par le chapitre 38 des Statuts de 1911, se lit comme il suit:

«1. Chaque église *anabaptiste* régulière dans les limites desdites provinces aura droit d'envoyer deux délégués ou plus à une assemblée qui sera appelée «La Convention *anabaptiste* d'Ontario et de Québec».

L'article 5 *e)* dudit chapitre 105 est ainsi conçu:

«5. La convention devra, à ses assemblées annuelles, nommer des bureaux pour les fins suivantes:

.....

e) un bureau pour aider les églises, au moyen de prêts ou de dons, à acquérir, bâtir et entretenir des édifices religieux, ainsi qu'à acquérir des terrains pour leur servir d'emplacements,—lequel bureau sera appelé «Le Bureau des édifices religieux de la Convention *anabaptiste*». Le bureau, lorsqu'il le jugera à propos, pourra lui-même acquérir et tenir les terrains, et bâtir et entretenir les bâtiments.»

L'article 6 dudit chapitre 105 déclare, en partie, ce qui suit:

«6. Chacun desdits bureaux, et ses successeurs, constituera un corps politique et sera habile à recevoir par legs testamentaire, don ou achat, tous biens meubles ou immeubles, terrains ou maisons, et pourra les aliéner à son gré;»

L'un des objets du présent bill consiste à changer le nom «The Church Edifice Board of the Baptist Convention» en *The Church Extension Board of the Baptist Convention* (Bureau d'extension de la Convention baptiste). Ces dernières années, le Bureau s'est occupé principalement d'organiser des églises dans de nouvelles régions et de leur fournir des presbytères et autres facilités. On a estimé, en conséquence, que le mot «extension» devrait faire partie du nom du Bureau.

L'article 2 du bill a pour but de définir de nouveau et d'étendre les objets et pouvoirs du Bureau afin de les rattacher davantage à ses entreprises et activités présentes.

le jugera à propos, pourra lui-même acquérir et détenir les terrains, et construire et entretenir les bâtiments. Le Bureau a pour objets, entre autres choses, de promouvoir et d'établir de nouvelles églises baptistes régulières dans les provinces d'Ontario et de Québec. Le Bureau peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent contribuer à la réalisation de ses objets, et en particulier peut, quand il le juge opportun, relativement aux églises nouvelles ou existantes, gérer et contrôler toutes matières concernant les biens immeubles ou réels requis à cet égard, la construction, l'équipement et l'entretien des bâtiments à l'usage desdites églises, ainsi que le financement, total ou partiel, de tous semblables projets. »

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[12].

Loi concernant la Convention baptiste d'Ontario et de Québec.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

87904

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[12].

Loi concernant la Convention baptiste d'Ontario et de Québec.

Préambule.

1889, c. 105; 1911, c. 38.

CONSIDÉRANT que la Convention baptiste d'Ontario et de Québec a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom du Bureau.

1. Le nom «Le Bureau des édifices religieux de la Convention baptiste», tel qu'il apparaît à l'alinéa *e)* de l'article 5 du chapitre 105 des Statuts de 1889, modifié par le chapitre 38 des Statuts de 1911, est changé par les présentes en «Bureau d'extension de la Convention baptiste», ci-après appelé «le Bureau», mais ce changement dans le nom du Bureau ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations du Bureau, ni un legs ou don ou une donation maintenant faite ou désormais susceptible d'être faite au Bureau, soit sous son nom initial, soit sous son nom nouveau, ni une instance ou procédure actuellement pendante par ou contre le Bureau, ni un jugement existant pour ou contre ledit Bureau. Ladite instance ou procédure, nonobstant ce changement de nom du Bureau, peut être continuée, et ledit jugement, nonobstant un tel changement, peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

2. L'alinéa *e)* de l'article 5 du chapitre 105 des Statuts de 1889, modifié par le chapitre 38 des Statuts de 1911, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Objets et pouvoirs.

«*e)* Un Bureau pour aider les églises baptistes régulières, par prêts ou dons, à acquérir, bâtir et entretenir des édifices d'église, ainsi qu'à acquérir des terrains pour leur servir d'emplacements, lequel Bureau sera appelé «Bureau d'extension de la Convention baptiste». Le Bureau, lorsqu'il

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 1 du chapitre 105 des Statuts de 1889, modifié par le chapitre 38 des Statuts de 1911, se lit comme il suit:

«1. Chaque église *anabaptiste* régulière dans les limites desdites provinces aura droit d'envoyer deux délégués ou plus à une assemblée qui sera appelée «La Convention *anabaptiste* d'Ontario et de Québec».

L'article 5 *e)* dudit chapitre 105 est ainsi conçu:

«5. La convention devra, à ses assemblées annuelles, nommer des bureaux pour les fins suivantes:

.....

e) un bureau pour aider les églises, au moyen de prêts ou de dons, à acquérir, bâtir et entretenir des édifices religieux, ainsi qu'à acquérir des terrains pour leur servir d'emplacements,—lequel bureau sera appelé «Le Bureau des édifices religieux de la Convention *anabaptiste*». Le bureau, lorsqu'il le jugera à propos, pourra lui-même acquérir et tenir les terrains, et bâtir et entretenir les bâtiments.»

L'article 6 dudit chapitre 105 déclare, en partie, ce qui suit:

«6. Chacun desdits bureaux, et ses successeurs, constituera un corps politique et sera habile à recevoir par legs testamentaire, don ou achat, tous biens meubles ou immeubles, terrains ou maisons, et pourra les aliéner à son gré;»

L'un des objets du présent bill consiste à changer le nom «The Church Edifice Board of the Baptist Convention» en *The Church Extension Board of the Baptist Convention* (Bureau d'extension de la Convention baptiste). Ces dernières années, le Bureau s'est occupé principalement d'organiser des églises dans de nouvelles régions et de leur fournir des presbytères et autres facilités. On a estimé, en conséquence, que le mot «extension» devrait faire partie du nom du Bureau.

L'article 2 du bill a pour but de définir de nouveau et d'étendre les objets et pouvoirs du Bureau afin de les rattacher davantage à ses entreprises et activités présentes.

le jugera à propos, pourra lui-même acquérir et détenir les terrains, et construire et entretenir les bâtiments. Le Bureau a pour objets, entre autres choses, de promouvoir et d'établir de nouvelles églises baptistes régulières dans les provinces d'Ontario et de Québec. Le Bureau peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent contribuer à la réalisation de ses objets, et en particulier peut, quand il le juge opportun, relativement aux églises nouvelles ou existantes, gérer et contrôler toutes matières concernant les biens immeubles ou réels requis à cet égard, la construction, l'équipement et l'entretien des bâtiments à l'usage desdites églises, ainsi que le financement, total ou partiel, de tous semblables projets. »

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[12].

Loi prévoyant une réglementation des engrais chimiques agricoles et un contrôle sur ces engrais.

Première lecture, le lundi 25 mars 1957.

L'honorable sénateur MACDONALD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

87990

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[12].

Loi prévoyant une réglementation des engrais chimiques agricoles et un contrôle sur ces engrais.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les engrais chimiques.*

INTERPRÉTATION*.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«analyste»

a) «analyste» signifie une personne nommée ou désignée comme analyste en conformité de l'article 5; *a)*

«emballage»

b) «emballage» comprend une poche, un sac, un baril, une caisse ou tout autre contenant dans lequel on place ou emballe des engrais chimiques ou des suppléments; *f)*

«engrais chimique»

c) «engrais chimique» signifie toute substance ou tout mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ou autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu pour être utilisé comme aliments des plantes, ou représenté comme pouvant servir à cette fin; *b)*

«étiquette»

d) «étiquette» comprend une légende, un mot, une marque, un symbole ou un dessin quelconque, appliqué ou attaché à un engrais chimique, un supplément ou un emballage, ou appartenant à un engrais chimique, un supplément ou un emballage ou l'accompagnant, ou y inclus; *d)*

«inspecteur»

e) «inspecteur» signifie une personne nommée ou désignée comme inspecteur en conformité de l'article 5; *c)*

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Notes explicatives.

Le but principal de ce projet de loi est de satisfaire au progrès récent de l'industrie des éléments nutritifs des plantes, ainsi qu'aux tendances qui s'y manifestent. La substance de la loi ne subit guère de changements importants. La forme correspond à celle des lois agricoles édictées ces dernières années.

«Ministre»
«prescrit» ou "déterminé"
«supplément»
«vendre»

f) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture; *e)*

g) «prescrit» ou «déterminé» signifie prescrit par règlement; *g)*

h) «supplément» signifie toute substance ou tout mélange de substances, autre qu'un engrais chimique, fabriqué ou vendu pour servir à l'amélioration de l'état physique des sols ou aider à la croissance des plantes ou au rendement en récoltes, ou représenté comme pouvant servir à ces fins; *i)*

i) «vendre» comprend le fait de vendre, d'offrir en vente, d'exposer en vue de la vente, d'avoir en sa possession pour la vente et de distribuer. *h)*

Enregistrement.

Vente et importation d'engrais chimiques et de suppléments.

3. Nul ne doit vendre, ni importer au Canada, un engrais chimique ou un supplément quelconque, à moins que l'engrais chimique ou le supplément n'ait été enregistré selon les prescriptions établies, qu'il ne soit conforme aux normes prescrites et ne soit emballé et étiqueté de la manière déterminée.

Règlements.

Règlements.

4. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) tendant à prescrire la forme sous laquelle les demandes d'enregistrement doivent être faites, de même que les renseignements qui doivent les accompagner;

b) concernant l'enregistrement des engrais chimiques et des suppléments, et prescrivant les droits d'enregistrement;

c) concernant la durée et l'annulation de l'enregistrement;

d) visant à soustraire un engrais chimique ou un supplément quelconque, ou toute personne, à l'application totale ou partielle des dispositions de la présente loi;

e) prescrivant la forme, la composition et les autres normes des engrais chimiques et suppléments;

f) concernant l'empaquetage et l'étiquetage des engrais chimiques et des suppléments, ainsi que leurs emballages;

g) concernant le prélèvement d'échantillons et l'exécution des analyses aux fins de la présente loi;

h) décrétant que les engrais chimiques enregistrés sous le régime de la présente loi et renfermant un produit antiparasitaire, d'après la définition qu'en donne la *Loi sur les produits antiparasitaires*, sont censés, dans des circonstances prescrites et sous réserve des conditions déterminées, être enregistrés selon cette loi;

i) prescrivant toute autre chose que la présente loi enjoint de prescrire; et,

j) en général, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

APPLICATION.

Inspecteurs et analystes.

5. (1) Sont nommés sous le régime de la *Loi sur le service civil* les inspecteurs et analystes nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Idem.

(2) Le Ministre peut désigner toute personne comme inspecteur ou analyste pour les objets de la présente loi.

Pouvoirs des inspecteurs.

6. (1) Un inspecteur peut, en tout temps convenable, pénétrer dans un endroit où, d'après ce qu'il croit raisonnablement, se trouve un article visé par la présente loi; et il peut ouvrir tout emballage y découvert qui, selon ce qu'il a lieu de croire, contient un semblable article et peut l'examiner et en prélever des échantillons.

Certificat de nomination.

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat prescrit de sa nomination ou désignation et, en pénétrant dans tout endroit prévu au paragraphe (1), doit, s'il en est requis, produire le certificat aux personnes qui en ont la charge.

Aide à l'inspecteur.

(3) Le propriétaire ou les personnes ayant la charge de quelque endroit décrit au paragraphe (1), comme toute personne s'y trouvant, doivent prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable en leur pouvoir pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi, et doivent lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir relativement à l'application de la présente loi et des règlements.

Saisie.

7. (1) Quand un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la présente loi a été violée, il peut saisir les articles au moyen ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que la violation a été commise.

Rétention.

(2) Un article saisi aux termes du paragraphe (1) ne doit pas être retenu

a) après que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, de l'avis de l'inspecteur, ou

b) après l'expiration des six mois qui suivent la date de la saisie,

à moins que des procédures n'aient été précédemment intentées à l'égard de la violation, auquel cas l'article peut être retenu jusqu'à la conclusion définitive des procédures.

Confiscation.

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par la présente loi, chaque article au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise est, sur la déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, acquis à Sa Majesté, si la Cour ordonne une telle acquisition par confiscation.

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) concernant la rétention de toute chose saisie en vertu du présent article et la préservation ou protection de toute chose ainsi retenue; et

b) concernant la destination qu'on doit donner à toute chose confisquée selon le présent article.

Fait de gêner un inspecteur.

8. (1) Nul ne doit gêner ni entraver un inspecteur dans l'accomplissement de ses devoirs ou fonctions relevant de la présente loi.

Fausses déclarations.

(2) Nul ne doit faire une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur ou autre fonctionnaire occupé à remplir les devoirs ou fonctions que lui assigne la présente loi.

Interdictions.

Interdictions.

9. Nul ne doit vendre un engrais chimique ou un supplément qui contient des ingrédients destructifs ou possède des propriétés nuisibles à la croissance des plantes lorsqu'on s'en sert en conformité des indications qui accompagnent l'engrais chimique ou le supplément, ou qui apparaissent sur l'étiquette de l'emballage renfermant l'engrais chimique ou le supplément.

Infraction.

10. (1) Toute personne qui a violé une disposition de la présente loi ou un règlement établi en vertu du paragraphe (4) de l'article 7, ou dont l'employé ou agent a violé une telle disposition, est coupable d'infraction et encourt

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, ou

b) après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Infraction commise par un agent ou employé.

(2) Dans des poursuites à l'égard d'une infraction visée par la présente loi, le fait d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou agent de l'accusé, que l'employé ou l'agent soit identifié ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour l'infraction, constitue une preuve suffisante de l'infraction.

Preuve.

Certificat d'un analyste.

11. Le certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné une substance ou un échantillon que lui a soumis un inspecteur, et indiquant le résultat de son examen, est admissible en preuve dans des poursuites à l'égard d'une infration visée par la présente loi, et constitue une preuve *prima facie* de la déclaration relative à l'analyse contenue dans le certificat.

Jugement des infractions.

12. Une plainte ou dénonciation à l'égard d'une infraction visée par la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par un magistrat ou un juge de paix, si l'accusé réside ou exerce une entreprise dans sa juridiction territoriale, bien que le sujet de la plainte ou de la dénonciation n'ait pas pris naissance dans la juridiction territoriale en question.

Abrogation.

Abrogation. S.R., c. 115.

13. La *Loi sur les engrais chimiques* est abrogée.

Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[12].

Loi prévoyant une réglementation des engrais chimiques agricoles et un contrôle sur ces engrais.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

87992

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[12].

Loi prévoyant une réglementation des engrais chimiques agricoles et un contrôle sur ces engrais.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les engrais chimiques.*

INTERPRÉTATION*.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«analyste»

a) «analyste» signifie une personne nommée ou désignée comme analyste en conformité de l'article 5; *a)*

«emballage»

b) «emballage» comprend une poche, un sac, un baril, une caisse ou tout autre contenant dans lequel on place ou emballe des engrais chimiques ou des suppléments; *f)*

«engrais chimique»

c) «engrais chimique» signifie toute substance ou tout mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ou autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu pour être utilisé comme aliments des plantes, ou représenté comme pouvant servir à cette fin; *b)*

«étiquette»

d) «étiquette» comprend une légende, un mot, une marque, un symbole ou un dessin quelconque, appliqué ou attaché à un engrais chimique, un supplément ou un emballage, ou appartenant à un engrais chimique, un supplément ou un emballage ou l'accompagnant, ou y inclus; *d)*

«inspecteur»

e) «inspecteur» signifie une personne nommée ou désignée comme inspecteur en conformité de l'article 5; *c)*

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Notes explicatives.

Le but principal de ce projet de loi est de satisfaire au progrès récent de l'industrie des éléments nutritifs des plantes, ainsi qu'aux tendances qui s'y manifestent. La substance de la loi ne subit guère de changements importants. La forme correspond à celle des lois agricoles édictées ces dernières années.

«Ministre» *f)* «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture; *e)*

«prescrit» ou "déterminé" *g)* «prescrit» ou «déterminé» signifie prescrit par règlement; *g)*

«supplément» *h)* «supplément» signifie toute substance ou tout mélange de substances, autre qu'un engrais chimique, fabriqué ou vendu pour servir à l'amélioration de l'état physique des sols ou aider à la croissance des plantes ou au rendement en récoltes, ou représenté comme pouvant servir à ces fins; *i)*

«vendre» *i)* «vendre» comprend le fait de vendre, d'offrir en vente, d'exposer en vue de la vente, d'avoir en sa possession pour la vente et de distribuer. *h)*

ENREGISTREMENT.

Vente et importation d'engrais chimiques et de suppléments.

3. Nul ne doit vendre, ni importer au Canada, un engrais chimique ou un supplément quelconque, à moins que l'engrais chimique ou le supplément n'ait été enregistré selon les prescriptions établies, qu'il ne soit conforme aux normes prescrites et ne soit emballé et étiqueté de la manière déterminée.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

4. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) tendant à prescrire la forme sous laquelle les demandes d'enregistrement doivent être faites, de même que les renseignements qui doivent les accompagner;

b) concernant l'enregistrement des engrais chimiques et des suppléments, et prescrivant les droits d'enregistrement;

c) concernant la durée et l'annulation de l'enregistrement;

d) visant à soustraire un engrais chimique ou un supplément quelconque, ou toute personne, à l'application totale ou partielle des dispositions de la présente loi;

e) prescrivant la forme, la composition et les autres normes des engrais chimiques et suppléments;

f) concernant l'empaquetage et l'étiquetage des engrais chimiques et des suppléments, ainsi que leurs emballages;

g) concernant le prélèvement d'échantillons et l'exécution des analyses aux fins de la présente loi;

h) décrétant que les engrais chimiques enregistrés sous le régime de la présente loi et renfermant un produit antiparasitaire, d'après la définition qu'en donne la *Loi sur les produits antiparasitaires*, sont censés, dans des circonstances prescrites et sous réserve des conditions déterminées, être enregistrés selon cette loi;

i) prescrivant toute autre chose que la présente loi enjoint de prescrire; et,

j) en général, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

APPLICATION.

Inspecteurs et analystes.

5. (1) Sont nommés sous le régime de la *Loi sur le service civil* les inspecteurs et analystes nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Idem.

(2) Le Ministre peut désigner toute personne comme inspecteur ou analyste pour les objets de la présente loi.

Pouvoirs des inspecteurs.

6. (1) Un inspecteur peut, en tout temps convenable, pénétrer dans un endroit où, d'après ce qu'il croit raisonnablement, se trouve un article visé par la présente loi; et il peut ouvrir tout emballage y découvert qui, selon ce qu'il a lieu de croire, contient un semblable article et peut l'examiner et en prélever des échantillons.

Certificat de nomination.

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat prescrit de sa nomination ou désignation et, en pénétrant dans tout endroit prévu au paragraphe (1), doit, s'il en est requis, produire le certificat aux personnes qui en ont la charge.

Aide à l'inspecteur.

(3) Le propriétaire ou les personnes ayant la charge de quelque endroit décrit au paragraphe (1), comme toute personne s'y trouvant, doivent prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable en leur pouvoir pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi, et doivent lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir relativement à l'application de la présente loi et des règlements.

Saisie.

7. (1) Quand un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la présente loi a été violée, il peut saisir les articles au moyen ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que la violation a été commise.

Rétention.

(2) Un article saisi aux termes du paragraphe (1) ne doit pas être retenu

a) après que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, de l'avis de l'inspecteur, ou

b) après l'expiration des six mois qui suivent la date de la saisie,

à moins que des procédures n'aient été précédemment intentées à l'égard de la violation, auquel cas l'article peut être retenu jusqu'à la conclusion définitive des procédures.

Confiscation.

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par la présente loi, chaque article au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise est, sur la déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, acquis à Sa Majesté, si la Cour ordonne une telle acquisition par confiscation.

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) concernant la rétention de toute chose saisie en vertu du présent article et la préservation ou protection de toute chose ainsi retenue; et

b) concernant la destination qu'on doit donner à toute chose confisquée selon le présent article.

Fait de gêner un inspecteur.

8. (1) Nul ne doit gêner ni entraver un inspecteur dans l'accomplissement de ses devoirs ou fonctions relevant de la présente loi.

Fausses déclarations.

(2) Nul ne doit faire une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur ou autre fonctionnaire occupé à remplir les devoirs ou fonctions que lui assigne la présente loi.

Interdictions.

Interdictions.

9. Nul ne doit vendre un engrais chimique ou un supplément qui contient des ingrédients destructifs ou possède des propriétés nuisibles à la croissance des plantes lorsqu'on s'en sert en conformité des indications qui accompagnent l'engrais chimique ou le supplément, ou qui apparaissent sur l'étiquette de l'emballage renfermant l'engrais chimique ou le supplément.

Infraction.

10. (1) Toute personne qui a violé une disposition de la présente loi ou un règlement établi en vertu du paragraphe (4) de l'article 7, ou dont l'employé ou agent a violé une telle disposition, est coupable d'infraction et encourt

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, ou

b) après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Infraction commise par un agent ou employé.

(2) Dans des poursuites à l'égard d'une infraction visée par la présente loi, le fait d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou agent de l'accusé, que l'employé ou l'agent soit identifié ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour l'infraction, constitue une preuve suffisante de l'infraction.

Preuve.

Certificat d'un analyste.

11. Le certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné une substance ou un échantillon que lui a soumis un inspecteur, et indiquant le résultat de son examen, est admissible en preuve dans des poursuites à l'égard d'une infration visée par la présente loi, et constitue une preuve *prima facie* de la déclaration relative à l'analyse contenue dans le certificat.

Jugement des infractions.

12. Une plainte ou dénonciation à l'égard d'une infraction visée par la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par un magistrat ou un juge de paix, si l'accusé réside ou exerce une entreprise dans sa juridiction territoriale, bien que le sujet de la plainte ou de la dénonciation n'ait pas pris naissance dans la juridiction territoriale en question.

Abrogation.

Abrogation. S.R., c. 115.

13. La *Loi sur les engrais chimiques*, chapitre 115 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogée.

Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[12].

Loi pour faire droit à Jacques Petel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85959

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[12].

Loi pour faire droit à Jacques Petel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacques Petel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de septembre 1945, en ladite cité, il a été marié à Noëlla Berthelette, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jacques Petel et Noëlla Berthelette, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jacques Petel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Noëlla Berthelette n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T12.

Loi pour faire droit à Cairlan Lawrence Earle Gagnon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81855

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[12].

Loi pour faire droit à Cairlan Lawrence Earle Gagnon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cairlan Lawrence Earle Gagnon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de décembre 1946, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été marié à Margaret Eluned Morris, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cairlan Lawrence Earle Gagnon et Margaret Eluned Morris, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cairlan Lawrence Earle Gagnon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Eluned Morris n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[12].

Loi pour faire droit à Julio Donato Cianci.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85353

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[12].

Loi pour faire droit à Julio Donato Cianci.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Julio Donato Cianci, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de septembre 1955, en la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, il a été marié à Penelope Jane Crehan, célibataire, alors de ladite cité de Vancouver; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Julio Donato Cianci et Penelope Jane Crehan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Julio Donato Cianci de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Penelope Jane Crehan n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[12].

Loi pour faire droit à Mimi Frances Aberback Sherback.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82057

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[12].

Loi pour faire droit à Mimi Frances Aberback Sherback.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mimi Frances Aberback Sherback, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Max Sherback, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Mimi Frances Aberback, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mimi Frances Aberback et Max Sherback, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mimi Frances Aberback de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Max Sherback n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W12.

Loi pour faire droit à Alphonsine Alain Lachance.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86771

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W12.

Loi pour faire droit à Alphonsine Alain Lachance.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alphonsine Alain Lachance, demeurant en la cité de Rouyn, province de Québec, épouse de Maurice Lachance, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1929, à Saint-Norbert, dite province, et qu'elle était alors Alphonsine Alain, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alphonsine Alain et Maurice Lachance, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alphonsine Alain de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice Lachance n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[12].

Loi pour faire droit à Mary Patricia Pierrette Brisebois McGuire.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86497

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[12].

Loi pour faire droit à Mary Patricia Pierrette Brisebois McGuire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Patricia Pierrette Brisebois McGuire, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Patrick McGuire, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Patricia Pierrette Brisebois, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Patricia Pierrette Brisebois et John Patrick McGuire, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Patricia Pierrette Brisebois de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Patrick McGuire n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y12.

Loi pour faire droit à Marjorie Alice Ridout Collett-White.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83486

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[12].

Loi pour faire droit à Marjorie Alice Ridout Collett-White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Alice Ridout Collett-White, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Arthur Lewis Collett-White, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1934, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Marjorie Alice Ridout, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Alice Ridout et Arthur Lewis Collett-White, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Alice Ridout de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Lewis Collett-White n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[12].

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Catherine Russell Morgan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85943

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[12].

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Catherine Russell Morgan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Elizabeth Catherine Russell Morgan, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de John Eric Chadwick Morgan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mars 1945, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mary Elizabeth Catherine Russell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Elizabeth Catherine Russell et John Eric Chadwick Morgan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Elizabeth Catherine Russell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Eric Chadwick Morgan n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[13].

Loi pour faire droit à Anne Glassberg Craft.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86775

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[13].

Loi pour faire droit à Anne Glassberg Craft.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anne Glassberg Craft, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Craft, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1956, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Anne Glassberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anne Glassberg et George Craft, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anne Glassberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Craft n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[13].

Loi pour faire droit à Joseph-Napoléon-Hyacinthe-Roméo Côté.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85575

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[13].

Loi pour faire droit à Joseph-Napoléon-Hyacinthe-Roméo Côté.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Napoléon-Hyacinthe-Roméo Côté, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Hubert, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de décembre 1937, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Annonciade-Adrienne Gravel, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Napoléon-Hyacinthe-Roméo Coté et Marie-Annonciade-Adrienne Gravel, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Napoléon-Hyacinthe-Roméo Côté de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Annonciade-Adrienne Gravel n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[13].

Loi pour faire droit à Agathe-Rose-Alma Bisson Taillefer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85579

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[13].

Loi pour faire droit à Agathe-Rose-Alma Bisson Taillefer.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agathe-Rose-Alma Bisson Taillefer, demeurant en la cité de Noranda, province de Québec, épouse d'Henri Taillefer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Rouyn, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1930, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Agathe-Rose-Alma Bisson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agathe-Rose-Alma Bisson et Henri Taillefer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agathe-Rose-Alma Bisson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henri Taillefer n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[13].

Loi pour faire droit à Nick John Oncescu.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85824

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[13].

Loi pour faire droit à Nick John Oncescu.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nick John Oncescu, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de septembre 1938, en ladite cité, il a été marié à Katherine Andony, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nick John Oncescu et Katherine Andony, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Nick John Oncescu de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Katherine Andony n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[13].

Loi pour faire droit à Richard Supple.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85715

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[13].

Loi pour faire droit à Richard Supple.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard Supple, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'octobre 1919, en ladite cité, il a été marié à Antoinette Fortin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Richard Supple et Antoinette Fortin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Richard Supple de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Antoinette Fortin n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[13].

Loi pour faire droit à Joan Dorothy Beaver Mavor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86170

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[13].

Loi pour faire droit à Joan Dorothy Beaver Mavor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Dorothy Beaver Mavor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Adam Barclay Mavor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Joan Dorothy Beaver, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Dorothy Beaver et James Adam Barclay Mavor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Dorothy Beaver de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Adam Barclay Mavor n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[13].

Loi pour faire droit à Barbara Bennett Roach.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81981

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[13].

Loi pour faire droit à Barbara Bennett Roach.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Bennett Roach, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Wilfred John Roach, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Bennett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Bennett et Wilfred John Roach, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Bennett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wilfred John Roach n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[13].

Loi pour faire droit à William George Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85955

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[13].

Loi pour faire droit à William George Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William George Walker, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Est, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de novembre 1949, en ladite ville, il a été marié à Margaret Ann Adams, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William George Walker et Margaret Ann Adams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William George Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Ann Adams n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[13].

Loi pour faire droit à Mary Ghetler Feldman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86592

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[13].

Loi pour faire droit à Mary Ghetler Feldman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ghetler Feldman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Simon Feldman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de février 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Ghetler, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ghetler et Simon Feldman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ghetler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Simon Feldman n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[13].

Loi pour faire droit à Joseph-Bernard-Guy Locas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86501

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[13].

Loi pour faire droit à Joseph-Bernard-Guy Locas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Bernard-Guy Locas, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juin 1945, en ladite cité, il a été marié à Beatrice Emma Spittle, célibataire, alors de Sainte-Geneviève, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Bernard-Guy Locas et Beatrice Emma Spittle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Bernard-Guy Locas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Beatrice Emma Spittle n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[13].

Loi pour faire droit à Andreas Erdelyi.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81191

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[13].

Loi pour faire droit à Andreas Erdelyi.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Andreas Erdelyi, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'octobre 1950, à Bagnoli, Italie, il a été marié à Anna Velimirov, célibataire, alors de Bagnoli susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andreas Erdelyi et Anna Velimirov, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Andreas Erdelyi de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Anna Velimirov n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[13].

Loi pour faire droit à Theresa Alice Cain Martin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85852

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[13].

Loi pour faire droit à Theresa Alice Cain Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theresa Alice Cain Martin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Allan Martin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de novembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Theresa Alice Cain, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Theresa Alice Cain et Allan Martin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Theresa Alice Cain de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Martin n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[13].

Loi pour faire droit à Millicent Felicite Dawson Stairs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85848

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[13].

Loi pour faire droit à Millicent Felicite Dawson Stairs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Millicent Felicite Dawson Stairs, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Denis Webb Stairs, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Kénogami, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1946, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Millicent Felicite Dawson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Millicent Felicite Dawson et Denis Webb Stairs, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Millicent Felicite Dawson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Denis Webb Stairs n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[13].

Loi pour faire droit à Philippa Hazel Martin Foster Hill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81835

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[13].

Loi pour faire droit à Philippa Hazel Martin Foster Hill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Philippa Hazel Martin Foster Hill, demeurant en la ville de Montréal-Sud, province de Québec, épouse de Gerald Millen Hill, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1941, en la cité de Saint-Lambert, dite province, et qu'elle était alors Philippa Hazel Martin Foster, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Philippa Hazel Martin Foster et Gerald Millen Hill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Philippa Hazel Martin Foster de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Millen Hill n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[13].

Loi pour faire droit à Wilfrid Lanouette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84220

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[13].

Loi pour faire droit à Wilfrid Lanouette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfrid Lanouette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'avril 1943, en ladite cité, il a été marié à Goldie Frances Starkman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilfrid Lanouette et Goldie Frances Starkman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wilfrid Lanouette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Goldie Frances Starkman n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P13.

Loi pour faire droit à Fanny Faye Fox Cohen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86138

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[13].

Loi pour faire droit à Fanny Faye Fox Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fanny Faye Fox Cohen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Murray Joseph Cohen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juillet 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Fanny Faye Fox, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. La mariage contracté entre Fanny Faye Fox et Murray Joseph Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Fanny Faye Fox de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Murray Joseph Cohen n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[13].

Loi pour faire droit à Ronald Pike.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81977

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[13].

Loi pour faire droit à Ronald Pike.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ronald Pike, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de mars 1935, en ladite cité, il a été marié à Ettie Cuff, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ronald Pike et Ettie Cuff, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ronald Pike de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ettie Cuff n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[13].

Loi pour faire droit à Micheline Bourdon Russell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86670

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[13].

Loi pour faire droit à Micheline Bourdon Russell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Micheline Bourdon Russell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Herbert Russell, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Micheline Bourdon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Micheline Bourdon et Herbert Russell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Micheline Bourdon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Russell n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[13].

Loi pour faire droit à Rose Marie Bremner Middleton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85703

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[13].

Loi pour faire droit à Rose Marie Bremner Middleton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Marie Bremner Middleton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Norman Middleton, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Greenfield-Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Marie Bremner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Marie Bremner et Kenneth Norman Middleton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Marie Bremner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Norman Middleton n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[13].

Loi pour faire droit à Donalda Ruth MacCrimmon Belak.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85607

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[13].

Loi pour faire droit à Donalda Ruth MacCrimmon Belak.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donalda Ruth MacCrimmon Belak, demeurant à Valois, province de Québec, épouse de Martin Belak, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juillet 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Donalda Ruth MacCrimmon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Donalda Ruth MacCrimmon et Martin Belak, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Donalda Ruth MacCrimmon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Martin Belak n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[13].

Loi pour faire droit à Joseph-Lauréat-Pierre Valois.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85695

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[13].

Loi pour faire droit à Joseph-Lauréat-Pierre Valois.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Lauréat-Pierre Valois, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de septembre 1954, il a été marié à Marie-Rose-Nicole-Pierrette Cabana, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Lauréat-Pierre Valois et Marie-Rose-Nicole-Pierrette Cabana, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Lauréat-Pierre Valois de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Rose-Nicole-Pierrette Cabana n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V13.

Loi pour faire droit à Mary Patricia Happy Sullivan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86272

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[13].

Loi pour faire droit à Mary Patricia Happy Sullivan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Patricia Happy Sullivan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Ralph Edmund Sullivan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Patricia Happy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Patricia Happy et Joseph Ralph Edmund Sullivan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Patricia Happy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Ralph Edmund Sullivan n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W13.

Loi pour faire droit à Frances Ellison Schnebley Pattee.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86580

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[13].

Loi pour faire droit à Frances Ellison Schnebley Pattee.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Ellison Schnebley Pattee, demeurant à Rosemere, province de Québec, épouse de Frank Lyle Pattee, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1936, en la cité de Kingston, province d'Ontario, et qu'elle était alors Frances Ellison Schnebley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Ellison Schnebley et Frank Lyle Pattee, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Ellison Schnebley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Lyle Pattee n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[13].

Loi pour faire droit à Sylvia Rapp Snider.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86783

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[13].

Loi pour faire droit à Sylvia Rapp Snider.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Rapp Snider, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Snider, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Sylvia Rapp, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sylvia Rapp et Gordon Snider, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sylvia Rapp de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Snider n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[13].

Loi pour faire droit à Barbara Fay Howard Goulet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86678

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[13].

Loi pour faire droit à Barbara Fay Howard Goulet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Fay Howard Goulet, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles-Rodolphe Goulet, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaconsfield, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Fay Howard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Fay Howard et Charles-Rodolphe Goulet, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Fay Howard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles-Rodolphe Goulet n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[13].

Loi pour faire droit à Bernice Clyke Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86588

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[13].

Loi pour faire droit à Bernice Clyke Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Clyke Brown, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Bancroft Brown, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de février 1939, en la cité d'Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Bernice Clyke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernice Clyke et Walter Bancroft Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bernice Clyke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Bancroft Brown n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[14].

Loi pour faire droit à Harry Payne Ward.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86146

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[14].

Loi pour faire droit à Harry Payne Ward.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Payne Ward, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mars 1941, en ladite cité, il a été marié à Lois Mitchell, célibataire, alors de la cité de Sherbrooke, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Payne Ward et Lois Mitchell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Payne Ward de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lois Mitchell n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[14].

Loi pour faire droit à Roman Krastins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85951

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[14].

Loi pour faire droit à Roman Krastins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roman Krastins, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'août 1950, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Astrida Paulitis, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roman Krastins et Astrida Paulitis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roman Krastins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Astrida Paulitis n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[14].

Loi pour faire droit à Sam Essner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86142

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[14].

Loi pour faire droit à Sam Essner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sam Essner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de septembre 1942, en ladite cité, il a été marié à Ruth Greenstein, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sam Essner et Ruth Greenstein, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sam Essner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth Greenstein n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[14].

Loi pour faire droit à Georges-Henri Durocher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84467

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[14].

Loi pour faire droit à Georges-Henri Durocher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georges-Henri Durocher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Hyacinthe, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'août 1937, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Irène-Gisèle Allard, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georges-Henri Durocher et Marie-Irène-Gisèle Allard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Georges-Henri Durocher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Irène-Gisèle Allard n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[14].

Loi pour faire droit à Pauline Jarowyj Krymlak.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86505

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[14].

Loi pour faire droit à Pauline Jarowyj Krymlak.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Jarowyj Krymlak, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Vaclav Krymlak, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Victoria, province de Colombie-Britannique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'avril 1944, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Pauline Jarowyj, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pauline Jarowyj et Vaclav Krymlak, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pauline Jarowyj de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Vaclav Krymlak n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[14].

Loi modifiant la Loi concernant la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company».

Première lecture, le jeudi 28 mars 1957.

L'honorable sénateur MACDONALD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

88168

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[14].

Loi modifiant la Loi concernant la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company».

1934, c. 63.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 3 de la *Loi concernant la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company»* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nomination de membres canadiens.

«**3.** Le gouverneur en conseil peut désigner cinq citoyens canadiens résidant au Canada pour être, à titre amovible, les membres de l'Administration du pont que le Canada doit nommer en vertu de la loi de constitution en corporation.»

2. Les articles 9 et 10 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Le ministre des Finances est désigné comme étant l'autorité.

«**9.** Sauf ce que prévoit autrement la présente loi, le ministre des Finances, ou une personne par lui désignée, est l'autorité ou l'organisme qui, aux termes d'une disposition quelconque de la loi de constitution en corporation, doit être désigné par le Canada.

Les droits, pouvoirs, etc., prennent fin.

«**10.** A celle des dates suivantes qui sera postérieure à l'autre, savoir:

a) le 1er janvier 1992, ou

b) la date où toutes obligations émises par les autorités du pont avant le 1er janvier 1992 auront été pleinement acquittées ou autrement libérées,

les droits, les pouvoirs et la compétence des autorités du pont, prévus par la présente loi, prendront fin, et les biens acquis ou détenus par elles, au Canada, deviendront les biens de Sa Majesté, du chef du Canada, pour être détenus, administrés ou aliénés ainsi que le gouverneur en conseil pourra l'ordonner.»

NOTES EXPLICATIVES.

Par suite de pourparlers entre le Canada et les autorités compétentes des Etats-Unis, l'Etat de New-York est en voie d'adopter des dispositions législatives destinées à prolonger l'existence de l'Administration du pont pour un nombre déterminé d'années, sur une base revisée pour rendre le caractère fondamental de l'Administration conforme à son statut international et à l'intérêt conjoint des deux pays dans les biens de ladite Administration. Ce bill a pour objet d'apporter des modifications appropriées à la loi canadienne actuelle, qui dote ses membres de leur compétence et de leurs pouvoirs au Canada. Il augmente la représentation canadienne ainsi que le prévoit le nouvel accord, et prolonge l'existence de l'organisme en question pour la période convenue.

1. Voici le texte actuel de l'article 3:

«**3.** Les trois membres que doit nommer le Dominion du Canada au Conseil constituant les autorités du pont, tel que prévu dans la Loi de constitution en corporation, doivent être des sujets britanniques et résider dans la province d'Ontario, et ils sont nommés par le gouverneur en son conseil et tiennent leur emploi durant bon plaisir. »

2. Les articles 9 et 10 sont présentement conçus comme il suit:

«**9.** Chaque fois qu'il est pourvu, dans la Loi de constitution en corporation des autorités du pont, à la désignation d'une autorité par le Dominion du Canada, cette autorité doit être, sauf disposition contraire de la présente loi, le contrôleur du Trésor au ministère des Finances du Canada.

«**10.** Lorsque toutes les obligations émises par les autorités du pont auront été payées en entier, ou autrement acquittées, les pouvoirs, juridiction et devoirs des autorités du pont devront cesser, et les biens acquis et détenus par elles à l'intérieur du Dominion du Canada deviendront la propriété de Sa Majesté le Roi et seront assujettis à la juridiction, à l'autorité ou à l'agence que doit désigner le gouverneur en son conseil. »

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction des articles suivants:

Montant payé au Canada.

«**13.** Toute somme d'argent payable au gouvernement du Canada selon la loi de constitution en corporation doit être versée au ministre des Finances et faire partie du Fonds du revenu consolidé.

Mention de la «loi de constitution en corporation».

«**14.** Une mention, dans la présente loi, de la loi de constitution en corporation doit s'interpréter comme mention de la loi de constitution en corporation, modifiée de temps à autre.»

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[14].

Loi modifiant la Loi concernant la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AVRIL 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

88170

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[14].

Loi modifiant la Loi concernant la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company».

1934, c. 63.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 3 de la *Loi concernant la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company»* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nomination de membres canadiens.

«**3.** Le gouverneur en conseil peut désigner cinq citoyens canadiens résidant au Canada pour être, à titre amovible, les membres de l'Administration du pont que le Canada doit nommer en vertu de la loi de constitution en corporation.»

2. Les articles 9 et 10 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Le ministre des Finances est désigné comme étant l'autorité.

«**9.** Sauf ce que prévoit autrement la présente loi, le ministre des Finances, ou une personne par lui désignée, est l'autorité ou l'organisme qui, aux termes d'une disposition quelconque de la loi de constitution en corporation, doit être désigné par le Canada.

Les droits, pouvoirs, etc., prennent fin.

«**10.** A celle des dates suivantes qui sera postérieure à l'autre, savoir:

a) le 1er janvier 1992, ou

b) la date où toutes obligations émises par les autorités du pont avant le 1er janvier 1992 auront été pleinement acquittées ou autrement libérées,

les droits, les pouvoirs et la compétence des autorités du pont, prévus par la présente loi, prendront fin, et les biens acquis ou détenus par elles, au Canada, deviendront les biens de Sa Majesté, du chef du Canada, pour être détenus, administrés ou aliénés ainsi que le gouverneur en conseil pourra l'ordonner.»

Notes explicatives.

Par suite de pourparlers entre le Canada et les autorités compétentes des Etats-Unis, l'Etat de New-York est en voie d'adopter des dispositions législatives destinées à prolonger l'existence de l'Administration du pont pour un nombre déterminé d'années, sur une base revisée pour rendre le caractère fondamental de l'Administration conforme à son statut international et à l'intérêt conjoint des deux pays dans les biens de ladite Administration. Ce bill a pour objet d'apporter des modifications appropriées à la loi canadienne actuelle, qui dote ses membres de leur compétence et de leurs pouvoirs au Canada. Il augmente la représentation canadienne ainsi que le prévoit le nouvel accord, et prolonge l'existence de l'organisme en question pour la période convenue.

1. Voici le texte actuel de l'article 3:

«**3.** Les trois membres que doit nommer le Dominion du Canada au Conseil constituant les autorités du pont, tel que prévu dans la Loi de constitution en corporation, doivent être des sujets britanniques et résider dans la province d'Ontario, et ils sont nommés par le gouverneur en son conseil et tiennent leur emploi durant bon plaisir. »

2. Les articles 9 et 10 sont présentement conçus comme il suit:

«**9.** Chaque fois qu'il est pourvu, dans la Loi de constitution en corporation des autorités du pont, à la désignation d'une autorité par le Dominion du Canada, cette autorité doit être, sauf disposition contraire de la présente loi, le contrôleur du Trésor au ministère des Finances du Canada.

«**10.** Lorsque toutes les obligations émises par les autorités du pont auront été payées en entier, ou autrement acquittées, les pouvoirs, juridiction et devoirs des autorités du pont devront cesser, et les biens acquis et détenus par elles à l'intérieur du Dominion du Canada deviendront la propriété de Sa Majesté le Roi et seront assujettis à la juridiction, à l'autorité ou à l'agence que doit désigner le gouverneur en son conseil. »

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction des articles suivants:

Montant payé au Canada.

«**13.** Toute somme d'argent payable au gouvernement du Canada selon la loi de constitution en corporation doit être versée au ministre des Finances et faire partie du Fonds du revenu consolidé.

Mention de la «loi de constitution en corporation».

«**14.** Une mention, dans la présente loi, de la loi de constitution en corporation doit s'interpréter comme mention de la loi de constitution en corporation, modifiée de temps à autre.»

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[14].

Loi pour faire droit à Florence Rhoda Cohen Denbow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86284

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[14].

Loi pour faire droit à Florence Rhoda Cohen Denbow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Rhoda Cohen Denbow, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jason Gerald Denbow, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1947, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Florence Rhoda Cohen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Rhoda Cohen et Jason Gerald Denbow, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Rhoda Cohen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jason Gerald Denbow n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[14].

Loi pour faire droit à Samuel Jack Goldberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82918

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[14].

Loi pour faire droit à Samuel Jack Goldberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Jack Goldberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de décembre 1952, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Lila Sendel, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel Jack Goldberg et Lila Sendel, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Jack Goldberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lila Sendel n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[14].

Loi pour faire droit à Jack Crystal,
autrement connu sous le nom de John Anthony Connor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

87224

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[14].

Loi pour faire droit à Jack Crystal, autrement connu sous le nom de John Anthony Connor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jack Crystal, autrement connu sous le nom de John Anthony Connor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de janvier 1951, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Mary Kathleen Maloney, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jack Crystal, autrement connu sous le nom de John Anthony Connor, et Mary Kathleen Maloney, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jack Crystal, autrement connu sous le nom de John Anthony Connor, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Kathleen Maloney n'eût pas été célébrée.

Relié par
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale